

**PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE VANUATU**

SIXIEME LEGISLATURE DU PARLEMENT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1999

LUNDI 9 AOUT 1999

PRESIDENT : M. Edward Natapei NIPAKE, Député de Port-Vila.
PRESENT : 48 Députés.
ABSENTS : -
SIEGES VACANTS : 4

1. Le Président du Parlement ouvre la séance à 8h45mn et demande à l'Assemblée de se lever afin d'observer une minute de silence en mémoire du député Kila Lemaya MANDE décédé récemment à Epi.
2. M. Allan NAFUKI, Député des Autres Îles du Sud, dit la prière.
3. Le Président annonce l'ordre du jour.
4. M. Jacques SESE, Chef du groupe majoritaire, annonce la liste des Projets de la loi à débattre et l'ordre dans lequel ils seront débattus.
5. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, dit qu'ils ont reçu certains Projets de loi en retard et se demande si les Projets de loi en question seront aussi débattus au cours de cette session.

**PROJET DE LOI N0 DE 1999 RELATIVE AUX INSTITUTIONS
FINANCIERES.**

PREMIERE LECTURE

6. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, présente le Projet de loi en expliquant les motifs et proposant l'examen en première lecture.
7. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, soutient les principes du Projet de loi et déclare qu'il ne voit aucune raison pour laquelle le Projet de loi sera rejeté. Il ajoute que ledit Projet de loi permettra à la Banque de Réserve de Contrôler les activités bancaires à Vanuatu et favorisera également d'autres institutions financières à investir dans le pays. Il ajoute que les dispositions du Titre 2 sont très compréhensives et m'en garde ces banques contre les recrutements de certains fraudeurs qui n'ont que nuire aux activités bancaires à Vanuatu.
8. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, se dit d'accord sur l'idée que la Banque de Réserve contrôlera les activités bancaires à Vanuatu et estime que les principes du Projet de loi sont corrects. Il trouve qu'il y a un certain favoritisme à l'égard des banques commerciales déjà implantées dans le pays et qu'il y a discrimination envers celles qui souhaiteraient investir à Vanuatu à l'avenir mais espère que le ministre des Finances apportera davantage d'explication ou de lumières pouvant écarter ces deux hypothèses. Il demande les raisons pour lesquelles la Banque de Développement de Vanuatu figure avec les autres banques opérant actuellement à Vanuatu puisqu'elle n'existe plus du fait qu'elle a été absorbée par la Banque Nationale de Vanuatu. Il ajoute que le gouvernement devrait par les lois, protéger davantage les banques qui aident les Vanuatuans en leur accordent des prêts à des taux raisonnables. Il conclut disant que si le ministre des Finances a fait allusion à la « *Dragon Bank* », le gouvernement doit trouver une solution pouvant permettre à la société mère de cette dernière de rembourser l'argent des Vanuatuans qui y ont investi avant qu'il n'ait fait faillite.
9. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, dit qu'il a pris note des commentaires du Chef de l'Opposition concernant le recrutement du personnel à employer dans les banques locales et ajoute concernant les propos de Maxime Carlot que l'annexe est claire, c'est-à-dire que les banques déjà existantes continueront d'opérer et que d'autres peuvent également venir investir à Vanuatu à condition qu'elles opèrent conformément aux lois en vigueur.
10. Le Président du Parlement annonce que le débat n'est pas radiodiffusé à cause d'un problème technique et demande si la séance peut être suspendue.
11. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, dit que la séance doit être suspendue si le débat n'est pas radiodiffusé.
12. La séance est suspendue à 9h35, reprend à 10h40.
13. Le Président explique qu'il va suspendre la séance jusqu'à 14h00 à cause du problème technique de retransmission de débats. Il assure que la séance reprendra

l'après-midi, qu'il soit radiodiffusé ou non, sous réserve de toute justification légale de l'arrêt en cas de manque de retransmission radiodiffusée.

14. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande si le ministre des Finances doit reprendre à la présentation du Projet de loi ainsi que les questions posées avec le fonctionnement effectif de la diffusion des débats.
15. Le Président répond négativement.
16. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, estime que le débat doit être radio diffusé pour faire preuve de transparence afin de respecter l'esprit de la réforme. De plus les débats parlementaires ont toujours été diffusés depuis 1980. A son avis la radio diffusée des débats doivent être obligatoire devant le manque de procès-verbaux des débats.
17. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, regrette qu'on porte atteinte à une tradition qui est devenue une règle selon les principes en vigueur dans d'autres parlements du Commonwealth. Cette tradition consiste à Vanuatu en la diffusion des débats parlementaires.
18. La séance est suspendue à 10h45, reprend à 14h20.
19. M. Iarris NAUNUN, Député de Tanna, soutient les principes du Projet de loi du fait que cette loi empêchera les banques telles que Ollilian Bank et Dragon Bank d'investir de nouveau à Vanuatu. Il demande quel sera le statut de ceux qui ont emprunté des montants de plus de 10 millions promettant aux prêteurs des intérêts élevés de la même manière que les banques commerciales.
20. M. Serge Vohor RIALURH, Député de Santo, estime que le Projet de loi est correcte mais qu'il traite davantage des banques dispose de patentes commerciales et du rôle de supervision de la Banque de Réserve. Il demande qu'en sera-t-il des clients qui ont déposé leur argent dans une banque qui tombe en dernier estime également que l'argent d'un défunt déposé ne prévoit cette situation, ce dernier estime également que l'argent d'un défunt déposé à un compte bancaire devrait revenir à l'Etat à la mort de la personne défunte.
21. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, dit de supprimer les mots « *Banque de Développement de Vanuatu* » à l'Annexe du texte français et d'ôter la dernière page du Projet de loi. Il ajoute en réponse aux commentaires du député Carlot que les banques dont les noms figurent à l'Annexe continueront d'opérer jusqu'à expiration de leur patente et que cela n'empêchera pas les autres banques à demander des patentes afin d'opérer dans le pays. Il explique en réponse à la question du député Serge Vohor concernant la faillite de la banque, dit que tout dépendra de la situation financière ou de l'actif de la banque au moment de la liquidation.

22. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande si le débat est radiodiffusé et si le ministre des finances peut de nouveau présenter l'exposé des motifs du Projet de loi.
23. Le Président du Parlement répond que le débat est radiodiffusé qu'il vaut mieux que le ministre des Finances continue au lieu de revenir sur l'exposé des motifs.
24. M. Maxime CARLOT, Député e Port-Vila, demande si l'exposé des motifs présenté par le ministre des Finances a été radiodiffusé.
25. Le Président du Parlement répond que l'exposé des motifs n'a été radiodiffusé.
26. M. James BULE, Député de Ambae, demande si avec les quatre banques commerciales déjà implantées dans le pays d'autres banques étrangères pourront à l'avenir, investir dans le pays pour aider l'économie.
27. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, demande comment le gouvernement percevra à titre de revenu les frais de patentes commerciales dû à la Banque de Réserve en vertu de cette loi par les nouvelles banques qui souhaiteraient investir à Vanuatu.
28. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique que si d'autres banques veulent investir dans le pays, le gouvernement ne les empêchera pas. Il ajoute qu'en terme de service, les quatre banques ne suffisent pas, mais l'essentiel c'est qu'elles fassent des profits. Quant à la question du Chef de l'Opposition, le ministre des Finances explique que le gouvernement ne perçoit que les frais de patente commerciale mais la Banque de Réserve ne collectera qui des droits relatifs aux services bancaires.
29. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, dit que ce Projet de loi accorde beaucoup plus de pouvoirs de contrôle à la Banque de Réserve mais ne régit pas tous les problèmes tels que la question de savoir a fui doit appartenir l'argent d'un défunt, domicilié à compte bancaires.
30. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande les raisons pour lesquelles les institutions financières telles que « *Crédit Union* », « *VIMELBA* », et la CNPV ne figurent pas en tant que banques sur le site d'annexe avec les autres banques commerciales puisqu'ils exercent certaines activités bancaires. En réponse aux commentaires du député Barak Sope, Sela Molisa explique que l'argent d'un défunt non revendiqué devrait, après un certain nombre d'années être transféré à un compte dit « *compte inactif* ». Quant à la question de Maxime Carlot, le ministre des Finances répons que la « *Crédit Union, VIMELBA, et la CNPV* », ne figurent pas avec les autres banques bien qu'ils pratiquent certains activités bancaires.

31. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, estime quiconque, quelle que soit sa nationalité, peut se lancer dans les affaires bancaires, il suffit qu'elle respecte la législation du pays.
32. Le Projet de loi N0. De 1999 relative aux Institutions financières et approuvé en 1^{ère} lecture à l'unanimité.
33. La séance, suspendue à 15h35, reprend à 16h10.

PROJET DE LOI N0 DE 1999 RELATIVE AUX INTITUTIONS FINANCIERES.

ARTICLE 1 « DEFINITION »

34. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande comment définit-on d'autres institutions comme la caisse française de développement (CFD) et l'ABD.
35. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond que le CFD et l'ABD ne sont pas inclus car elles ne recueillent pas de dépôts de particuliers ou personnes morales.
36. L'article 1 est approuvé à l'unanimité.
37. L'article 2, « **ACTIVITES BANCAIRES** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 3 « APPLICATION DE LA LOI AUX INSTITUTIONS FINANCIERES »

38. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, demande pourquoi la Banque de la Réserve n'est pas incluse dans cette loi car elle fonctionne comme une banque quelconque.
39. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, maintient que la BR, a sa propre loi qui régie son fonctionnement et ses activités.
40. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, insiste que la BR fonctionne comme une banque quelconque et exerce les mêmes activités.
41. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, maintient que la BR n'a pas les mêmes propriétés et ne recueille des dépôts que des pouvoirs publics. La BR est le prêteur de dernier ressort. Elle ne prête qu'à l'Etat et gère la sécurité et les fluctuations monétaires.
42. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, maintient que la BR émet aussi des obligations au public.

43. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répète que la BR émet les obligations qu'au nom de l'Etat. Elle a sa loi et ne recueille pas de dépôt du public.
44. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande également pourquoi la CNPV n'est pas incluse dans cette loi.
45. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, assure que la CNPV ne prêt pas à des particuliers. Ce n'est qu'une société fiduciaire. Avec les investissements à l'étranger elle peut se rétablir et offrir des meilleurs taux d'intérêt à ses membres.
46. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime que selon la définition la CNPV est une institution financière.
47. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique que les cotisations à la CNPV constituent de faux dépôts. La CNPV n'opère pas comme une banque au sens commercial. Elle a sa propre loi.
48. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, maintient que la CNPV est une banque.
49. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, appuie Sela Molisa, car la CNPV recueille des cotisations, obligations imposées la loi.
50. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, regrette que l'Etat emprunte à la CNPV, et maintient que c'est une banque.
51. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, reconnaît qu'a CNPV investi ses fonds à l'étranger et cesse de prêter par obligations. La Banque d'Hawaï qui se connaît bien dans le domaine investit les fonds de la CNPV aux centres boursiers à l'étranger.
52. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, regrette de voir que Willie Jimmy contredit ce qu'il a lui-même fait. L'Etat a voulu arrêter les prêts de la CNPV puis a laissé les activités de prêt reprendre.
53. L'article 3 est approuvé à l'unanimité.
54. L'article 4, « **LOI APPLICABLE NONOBTANT LA LOI SUR LES SOCIETES** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 5 « APPLICATION DE LA LOI A D'AUTRES ORGANISMES »

55. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, demande comment la BR, obligera les banques privées a donner des informations. Cette tâche sera assez difficile avec les caisses populaires.

56. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, estime que tout dépendra de la bonne foi des sociétés financière. La BR ne peut obliger celles-ci que dans le cadre de sa compétence.
57. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, demande en ce qui concerne les sociétés fiduciaires financières, comment l'état va obtenir les informations.
58. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, reconnaît que ces sociétés fidiciaires ne sont pas convertes. Elles prêtent à leurs membres auxquelles elles dépendant beaucoup pour le remboursement.
59. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, demande pourquoi les caisses populaires ayant plus de 10 000 000VT en dépôt ne peuvent pas relever de cette loi.
60. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond négativement mais le ministre par arrêté, peut leur permettre.
61. M. Serge Vohor RIALUTH, Député de Santo, demande pourquoi la loi fixe la somme de 10 millions de vatu et pas moins ou plus.
62. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, estime que cette somme a été choisie pour être juste. L'association des femmes prête aussi des fonds et marche très bien.
63. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande si les crédits coopératifs (VIMELBA) sont couverts ou non.
64. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, dit que les crédits coopératifs peuvent être compris. Il suffit qu'ils se confirment la loi en vigueur.
65. M. James BULE, Député de Ambae, demande pourquoi la loi n'impose aux caisses (personnes morales) ayant 10 millions ou plus pour se déclarer.
66. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, assure que toute personne exploitant une affaire bancaire de plus de 10 millions en dépôt doit payer une patente autrement. Elles violant la loi.
67. L'article 5 est approuvé à l'unanimité.

**ARTICLE 6 « SEULES DES PERSONNES MORALES ONT QUALITE
POUR MENER DES ACTIVITES BANCAIRES »**

68. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, estime qu'une institution financière ayant plus de 10 millions devrait être régie par cette loi.
69. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répète qu'une personne physique ne peut exploiter une affaire financière. Elle ne peut le faire qu'en se constituant en société.
70. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, demande pourquoi une personne physique ne peut pas faire une affaire bancaire.
71. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, dit que toute personne physique peut gérer une banque mais par l'intermédiaire d'une société constituée.
72. La séance est levée à 17h00.

**PARLEMENT DE LA
REPUBLICQUE DE VANUATU**

SIXIEME LEGISLATURE DU PARLEMENT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1999

MARDI 10 AOUT 1999.

PRESIDENT : M. Edward Nipake NATAPEI, Député de Port-Vila.
PRESENT : 48 Députés
ABSENT : -
SIEGES VACANTS : 4.

1. La séance reprend à 8h45.
2. M. Jackleen Ruben TITEK, Député de Mallicolo, dit à la prière.
3. Le Président annonce l'ordre du jour.

**PROJET DE LOI N0 DE 1999 RELATIVE AUX INTITUTIONS
FINANCIERES**

EXAMEN EN COMMISSION (suite)

4. L'article 6 est approuvé à l'unanimité.
5. L'article 5, « INTERDICTION DE MENER DES ACTIVITES BANCAIRES SANS
PATENTE », est approuvé à l'unanimité.
6. L'article 8, « VERIFICATION PAR LA BANQUE DE LA RESERVE », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 9 « COMMISSION DE RESTITUER DES FONDS »

7. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, estime que les fonds devraient être transférés à l'Etat.
8. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, dit que l'article 9 stipule que si un individu qui collecte des fonds sans détenir une patente doit restituer lesdits fonds aux prêteurs.
9. L'article 9 est approuvé l'unanimité.

ARTICLE 10 « INSTITUTIONS FINANCIERES DEJA IMPLANTEES REPUTEES ETRE PATENTES »

10. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, propose que l'Annexe soit modifiée en y ajoutant les institutions financières telles que le 'Crédit Union, VIMELBA et la CNPV' parce qu'ils accordent déjà des crédits aux particuliers.
11. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, appuie la proposition de M. Steven.
12. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, dit que le gouvernement n'appuiera pas l'amendement proposé par le député M. Steven parce que le 'Crédit Union', 'VIMELBA' et la CNPV ne sont pas des banques biens qu'il exerce certaines activités bancaires.
13. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, demande les raisons pour lesquelles l'AGC figure sur la liste d'annexe alors qu'il n'est pas une banque.
14. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, insiste disant que le 'Crédit Union' et la CNPV sont des banques parce qu'ils accordent des Crédits. Il ajoute que les banques commerciales dont les noms figurent à l'Annexe n'aident pas du tous les Vanuatuans avec leurs systèmes de Crédit ou d'emprunt dont les taux sont de l'ordre de 18 à 20%.
15. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, dit que le 'Crédit Union', 'VIMELBA' et la CNPV ne disposent que de petits capitaux contrairement aux quatre banques commerciales figurant à l'Annexe dont les montants de capitaux sont supérieurs à 200 000 000 VT, c'est pourquoi elles ont des statues bancaires.
16. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, appuie l'amendement proposé par le Chef de l'Opposition et dit que même les banques qui ont de grands capitaux peuvent tomber en faillite. Il ajoute que la CNPV accorde déjà des crédits et dispose des ressources qui peuvent lui permettre d'obtenir un statut bancaire.
17. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, fait appel au Règlement Intérieur, et déclare que les propose du député Sopé sont hors du sujet débattu.

18. M. Bara T. SOPE, Député d'Efaté, déclare que cette loi ne faite que renforcer la présence des banques étrangères à Vanuatu et ajoute que l'amendement proposé par le Chef de l'Opposition devrait favoriser la participation des Vanuatuans aux affaires ou activités bancaires du pays.
19. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, dit que le gouvernement s'oppose à l'amendement et ajoute que la CNPV ne perçoit que les cotisations des travailleurs et paie leurs intérêts mais n'exerce pas l'activité bancaire telles que l'émission des devises étrangères et de chèque de voyage. Il admet que les banques commerciales doivent aider les Vanuatuans en leur accordant des prêts à des taux raisonnables mais que cela n'est pas toujours facile.
20. M Willie JIMMY, Ministre du Commerce, informe l'Assemblée concernant le ministère du Développement des Affaires Vanuatuans que l'Ambassade de Chine vient d'indiquer qu'elle accordera une subvention de 800 000 dollars US pour que ce ministère établisse un système de crédit pouvant permettre aux Vanuatuans de se lancer dans les affaires. Il remercie l'Ambassade de Chine de sa générosité.
21. La motion portant amendement de l'article 10 est rejetée par 26 voix contre 20 voix pour et une abstention.
22. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, fait appel au Règlement Intérieur et déclare injuste le fait que le Président du parlement n'autorise pas davantage le débat.
23. L'article 10 est approuvé au vote.
24. L'article 11, « **DEMANDE DE PATENTE POUR MENER DES ACTIVITES BANCAIRES** », est approuvé au vote.

ARTICLE 12 « BANQUE DE LA RESERVE DOIT DECIDER DE L'OCTROI OU NON D'UNE PATENTE SOUS 4 MOIS »

25. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, demande si les dispositions de cette loi sont pertinentes aux conditions requises par la loi relative au Conseil d'Investissements Etrangers et si les demandes d'investissements bancaires doivent également être adressées à ce Conseil.
26. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique que si les demandeurs sont étrangers, ils doivent aussi avoir l'autorisation du Conseil d'Investissement Etrangers.
27. M. James BULE, Député de Ambae, demande quels seront les instruments qui permettront d'avoir la crédibilité des banques étrangères qui souhaiteraient investir à Vanuatu.

28. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, dit que le député Bulé fait allusion déjà à l'article 13 alors que le débat concerne l'article 12. Il ajoute que la loi relative au Conseil d'Investissements Etrangers a été modifiée afin que le Conseil dispose d'assez de temps pour examiner les demandes et qu'en matière de banque, la Banque de Réserve ne fait que se joindre au Conseil en vue d'assumer cette fonction.
29. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande si les Vanuatuans qui souhaitent monter une banque doivent également adresser leur demande à la Banque de Réserve et faire partie de la liste de l'Annexe.
30. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique qu les Vanuatuans sont libres de monter une banque, il leur suffit d'avoir le capital au minimum requis qui est de 200 000 000VT et de se conformer aux autres dispositions de cette loi.
31. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande si ce sera la Banque de Réserve ou le Conseil d'Investissements Etrangers qui sera responsable de l'octroi de patente des activités bancaires.
32. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond que la demande de patente sera adressée à la Banque de Réserve et une copie de cette demande sera soumise au Conseil d'Investissements Etrangers si le demandeur est étranger.
33. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, dit que les Vanuatuans peuvent, s'ils ont de l'argent, être actionnaires des sociétés bancaires et participer ainsi à ses activités. Il ajoute que le ministère chargé de patente délivrera la patente de couleur verte et la Banque de Réserve en délivrera une autre de couleur blanche.
34. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, demande si le gouvernement peut créer une autre institution de Crédit avec un autre statut et en vertu de cette loi ; telle que la Banque de Développement de Vanuatu qui a été absorbée. Il demande également si un Vanuatuan avec une somme de 10 000 VT peut s'associer avec d'autres pour créer une banque.
35. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, déclare que si le gouvernement estime qu'il faudra une autre Banque de Développement il pourra en créer une autre et ajoute que l'ancienne Banque de Développement n'était pas mauvaise mais qu'elle a seulement été mal gérée.
36. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime qu'avec cette loi les Vanuatuans ne peuvent pas monter une banque et doivent toujours dépendre des banques étrangères. Il ajoute concernant la Banque National de Vanuatu qu'elle doit aider les Vanuatuans en accordant des prêts à des taux raisonnables.

37. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, fait appel au Règlement Intérieur et dit que l'article 12 concerne la demande de patent et non pas les taux d'intérêts appliqués par la banque.
38. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, dit que le moteur d'une banque est le taux d'intérêt accordé aux particuliers et ajoute que s'il faut 200 000 000 VT de capital pour monter une banque, les Vanuatuans ne seront jamais en mesure de monter une banque car le montant du capital requis est trop élevé pour eux.
39. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond négativement. C'est la BNV qui décide des taux d'intérêts à appliquer selon les meilleures solutions de profitabilité et selon les lois du marché. Le gouvernement ne peut que demander à la banque de baisser ses taux d'intérêts. Ces derniers temps il y a trop de monnaie en circulation la BR doit les récupérer en émettant des bons.
40. L'article 12 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 13 «CRITERES APPLICABLES A L'OCTROI DE PATENTES A DES PERSONNES MORALES CONSTITUEES OU CREEES A VANUATU »

41. La séance, suspendue à 10h05, reprend à 10h40.
42. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande au ministre d'éclaircir le paragraphe 2 a) 'octroyer une patente dans l'intérêt de Vanuatu' dès que le Gouvernement avait dit qu'on pourrait autoriser toute banque d'investir à Vanuatu.
43. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond que l'investissement doit être dans l'intérêt de Vanuatu de diverses façons emplois promotion du développement de Vanuatu etc....Tout investissement contraire à ce but sera découragé.
44. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, demande de quels caractères s'agit-il au paragraphe 2). Il demande au paragraphe 2(j) pourquoi les caisses populaires paieront les mêmes montants de capital.
45. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, définit que les caractères doivent être acceptables pour Vanuatu pour éviter les activités criminelles dans ce secteur. Une banque New Yorkaise piste les circulations monétaires dans le monde. Un établissement de crédit prévu au paragraphe 2 (j) n'est pas une caisse populaire. C'est un établissement de crédit qui exerce des activités bancaires. Il doit avoir un capital d'au moins 100 millions de vatu.
46. L'article 13 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 14 « CRITERES APPLICANLES A L'OCTROI DE PATENTES A DES INSTITUTIONS FINANCIERES ETRANGERES »

47. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande selon le paragraphe 2 (f) pourquoi doit-on obtenir l'approbation des autorités bancaires des pays d'origine pour autoriser une banque étrangère à investir à Vanuatu. Ces dispositions risquent de freiner les investissements bancaires étrangers à Vanuatu. Il demande au (paragraphe g) ce que c'est que la commission de Bâle pour la supervision bancaire.
48. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, assure que cette Commission est importante. L'OCDE basée à Paris combat la criminalité bancaire, et inscrit Vanuatu comme faisant partie du réseau de blanchiment d'argent. La Commission permet une meilleure communication et commerce entre les banques. On essaie actuellement dans le monde de combattre l'argent sale. Vanuatu veut avoir une crédibilité à travers le monde.
49. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, n'est pas satisfait des réponses du ministre quant au paragraphe (f). Pourquoi faut-il obtenir cette autorisation prévue à ce paragraphe (f) sur la structure.
50. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, assure que cela permet d'obliger la banque investissement des s'acquittée de ses dettes dans son pays d'origine. Elle ne doit pas s'en fuir à cause de ses dettes.
51. M. James BULE, Député de Ambae, estime que ces dispositions ne doivent pas seulement s'applique aux nouvelles banques mais aussi à celles existantes afin de permettre à des Vanuatuans qualifiés d'accéder à des postes de cadres de directions et éviter la fuite des cerveaux au profit des pays étrangers. Il faut former les Vanuatuans pour occuper les postes de cadres de direction.
52. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, estime que M. James Bule ne fait que donner son avis. Il est d'accord avec cette intervention.
53. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, apprécie les dispositions de cet article et espère qu'elles vont promouvoir les investissements bancaires. Comment sanctionner une banque pour avoir reçu de l'argent sale.
54. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, estime que se sont les banques étrangères implantées qui gèrent l'argent sale dans leurs propres pays. Il ne sert à rien d'accepter les idées étrangères qui n'ont pas cours chez nous. On n'a jamais brûlé de l'argent sale à Vanuatu.
55. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, indique qu'il faut appliquer nos lois réprimer les crimes bancaires. L'argent sale qui selon nos lois provient des

stupéfiants ou des détournements de fonds. Les banques étrangères ne gèrent pas dans le pays sale, les dirigeants bancaires n'ont rien avoir avec les crimes. D'ailleurs les banques australiennes sont saines c'est pour quoi. L'Australie n'a pas subi la crise asiatique. On dit que l'argent sale est encore là ou il a été réexporté. En tout cas, les systèmes électroniques compliquent les enquêtes.

56. L'article 14 est approuvé à l'unanimité.
57. L'article 15, « CONDITIONS APPLICABLES AUX PATENTES », est approuvé à l'unanimité.
58. L'article 16, « DROIT ANNUEL », est approuvé à l'unanimité.
59. L'article 17, « BANQUE DE LA RESERVE PEUT REVOQUER LES PATENTES », est approuvé à l'unanimité.
60. L'article 18, « EFFET DE LA REVOCATION », est approuvé à l'unanimité.
61. L'article 19, « ANNULATION POSSIBLE DE LA REVOCATION », est approuvé à l'unanimité.
62. L'article 20, « REEXAMEN D'UNE DECISION PORTANT REVOCATION D'UNE PATENTE », est approuvé à l'unanimité.
63. L'article 21, « SUIVI PRUDENT ET AVISE », est approuvé à l'unanimité.
64. L'article 22, « DESIGNATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES », est approuvé à l'unanimité.
65. La séance est suspendue à 11h30, reprend à 14h15mn.
66. L'article 23, « RAPPORT MORAL », est approuvé à l'unanimité.
67. L'article 24, « RAPPORT MORAL A REMETTRE A LA BANQUE DE LA RESERVE », est approuvé à l'unanimité.
68. L'article 25, « BANQUE DE LA RESERVE PEUT EXIGER UN RAPPORT », est approuvé à l'unanimité.
69. L'article 26, « COMMISSAIRE AUX COMPTES TENU INDEMNE », est approuvé à l'unanimité.
70. L'article 27, « PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 28 « INSPECTION SUR LES LIEUX »

71. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, demande si le terme '*succursale*' désigne une banque ou la branche d'une banque.
72. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond que le mot '*succursale*' est défini au paragraphe 3) de l'article 1. Il ajoute qu'une succursale est une institution bancaire dont plus de la moitié du Capital appartient à une société mère.
73. M. Allan NAFUKI, Député des Autres Îles du Sud, dit que l'ancien Premier Ministre a fait un dépôt des fonds destinés aux sinistrés du Cyclone '*Betsi*' dans un copte domicilié à un établissement bancaire étranger et demande si avec cette loi qui renforce davantage le rôle superviseur de la Banque de Réserve, ces fonds pourront être revendiqués par cette dernière.
74. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique que la Banque de Réserve ne joue qu'un rôle de supervision que sur les banques mais elle ne peut enquêter sur les banques étrangères comme le souhaite le député Nafuki.
75. M. Iatika Morkin STEVENS, Député de Tanna, demande si une association qui est financée par une banque est, en vertu de cette loi, qualifiée à exercer les activités bancaires.
76. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, dit qu'il n'a pas saisi le sens de la question du Chef de l'Opposition mais ajoute que si cette association dispose d'un capital de 200 000 000 VT elle peut exercer des activités bancaires. Il continue disant que l'article 28 ne concerne que l'inspection sur les lieux, c'est-à-dire l'inspection par la Banque de Réserve de toutes les liquidités et valeurs qu'une succursale détient.
77. L'article 28, est approuvé à l'unanimité.
78. L'article 29, « **APPLICATION DES DISPOSITIONS DU SOUS-TITRE** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 30 « INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DU SOUS-TITRE 2 »

79. M. James BULE, Député de Ambae, demande des clarifications au ministre des Finances concernant le montant d'amende de 6 000 000 VT prévu à l'article 30 de cette loi.
80. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, estime que la peine d'amende visée à l'article 30 ne concerne que l'infraction commise par les patentés et non par les succursales.

81. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, dit qu'il n'a pas saisi la question du député James Bule et explique concernant la question du député Hakwa qu'en effet, les dispositions de l'article 30 ne concernant la peine d'amende des patentés et non pas celle des succursales.
82. L'article 30, est approuvé à l'unanimité.
83. L'article 31, « **MONTANT MINIMUM DE CAPITAL A DETENIR** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 32 « RESTRICTIONS PORTANT SUR LE PAIEMENT DE DIVIDENDES ET LE TRANSFERT DE BENEFICES »

84. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, demande comment la Banque de Réserve contrôlera le transfert des bénéfices ou réserves visées à l'article 31.
85. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique que la Banque de Réserve assurera ce contrôle en vertu de l'article 31 et vérifiera les comptes sont vérifiés disposent du montant du capital requis.
86. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande au ministre des Finances si les dispositions de l'article 32 seront applicables aux banques privées parce qu'il estime qu'elles imposent trop de conditions.
87. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, questionne le ministre des Finances s'il sera possible pour les banques commerciales de transféré une par de leurs bénéfices à l'étranger.
88. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, déclare que le transfert des fonds à l'étranger assuré par les banques commerciales n'est pas une nouveauté et que la présente loi permettra de s'assurer que ces banques disposent d'assez de capitaux.
89. L'article 32, est approuvé à l'unanimité.
90. L'article 33, « **ACTIVITES MENES** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 34 « RESTRICTIONS PORTANT SUR LES SUCCURSALES »

91. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande ce qui adviendra des succursales des banques commerciales déjà implantées après que cette loi sera en vigueur.
92. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique que les banques commerciales opérant déjà dans le pays continueront d'opérer à moins que la loi exigerait une nouvelle patente.

93. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande s'il serait juste que les banques commerciales déjà en place continueront d'opérer alors que les nouvelles banques qui souhaiteraient investir dans le pays doivent demander de nouvelles patentes.
94. M. Sela MOLISA, Ministre de Finances, répond que d'après les dispositions de l'article 10 de la loi les banques possédant déjà des patentes doivent continuer à opérer mais elles peuvent après un an par exemple, demander une nouvelle patente, surtout si elle change de statut.
95. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, demande si le fait qu'une banque créera une succursale après l'entrée en vigueur de la présente loi serait conforme à ladite loi.
96. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, dit que l'AGC FINANCE' n'est pas une banque commerciale et estime qu'elle ne devrait plus opérer après que cette loi entre en vigueur vu que ses activités ne sont pas des activités bancaires.
97. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique que si une banque déjà patentée souhaite créer une succursale elle doit obtenir l'autorisation de la Banque de la Réserve, c'est-à-dire par voie de demande adressée à cette dernière.
98. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, rappelle que la Banque National de Vanuatu a déjà fermé presque toutes ses succursales des Îles et demande si cette loi n'en pêchera pas la BNV d'ouvrir des succursales, ce qui priverait la population des îles des services bancaires.
99. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique qu'une succursale peut être une société mais la société mère doit détenir plus de la moitié du Capital de la succursale, mais la BNV n'a que des branches aux îles.
100. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, dit que l'AGC Finance n'est qu'une succursale de la Wespac et que sa création reflète une discrimination de la part du gouvernement du fait qu'il n'autorise pas les autres banques à créer les leurs.
101. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, fait remarquer qu'aucune disposition de l'article 34 ne spécifie que la Banque de Réserve a compétence en matière d'octroi de patente aux succursales.
102. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, déclare que les dispositions de l'article 34 sont assez claires du fait qu'elles stipulent qu'un patenté ne peuvent créer des succursales sans avoir l'autorisation préalable de la Banque de la Réserve. Il ajoute concernant la succursale de la '*Westpac*' que les autres banques commerciales n'ont pas de succursale mais que si elles souhaitent en créer, elles doivent en adresser la demande à la Banque de Réserve.

103. L'article 34, est approuvé à l'unanimité.
104. L'article 35, « RESTRICTIONS PORTANT SUR L'ACTIONNARIAT », est approuvé à l'unanimité.
105. L'article 36, « RESTRICTIONS CONCERNANT LES BIENS IMMOBILIERS », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 37 « INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DU SOUS-TITRE 3 »

106. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, demande de quelle avance s'agit-elle à l'article 37.
107. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond qu'il s'agit des avances que la Banque accorde à ses clients.
108. L'article 37, est approuvée à l'unanimité.
109. L'article 38, « RESTRICTIONS CONCERNANT LES AVANCES DEPASSANT 25 POURCENT DU CAPITAL », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 39 « RESTRICTION QUANT AUX AVANCES SANS GARANTIE »

110. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, demande les raisons pour lesquelles un patenté n'a pas le droit de consentir des crédits sans garantie dont le montant dépasse 500 000 VT.
111. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond que ces conditions permettront d'éviter qu'une banque mette en jeu l'argent des particulières au de ses clients.
112. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, dit que certaines personnes sont déjà dans cette situation et demande si les personnes concernées peuvent bénéficier d'un peu plus de temps avant d'être pénalisées lorsque la loi sera en vigueur.
113. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique que la banque peut leur accorder un délai d'un an ou la Banque de Réserve peut prolonger ce délai s'il le faut.
114. L'article 39, est approuvé à l'unanimité.
115. L'article 40, « AUTRES RESTRICTIONS APPLICABLES AUX AVANCES », est approuvé à l'unanimité.
116. L'article 41, « BRANCHES », est approuvé à l'unanimité.

117. L'article 42, « PERSONNES INADMISSIBLES A LA DIRECTION », est approuvé à l'unanimité.
118. L'article 43, « BANQUE DE LA RESERVE TENUE DE PROTEGER LES DEPOSANTS », est approuvé à l'unanimité.
119. L'article 44, « ACTIFS DISPONIBLES POUR COMBLER LE PASSIF DES PATENTES », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 45 «PRATIQUES MALSAINES OU IMPRUDENTES »

120. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande si le ministre des Finances peut donner une signification exacte des termes 'pratiques malsaines ou imprudentes'.
121. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique qu'une pratique malsaine ou imprudente peut signifier l'exercice à perte ou déstabilisation du système monétaire.
122. L'article 45, est approuvé à l'unanimité.
123. L'article 46, « INSOLVABILITE », est approuvé à l'unanimité.
124. L'article 47, « GESTIONS SOUS ADMINISTRATION JUDICIAIRE », est approuvé à l'unanimité.
125. L'article 48, « ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE », est approuvé à l'unanimité.
126. L'article 49, « CESSATION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE », est approuvé à l'unanimité.
127. L'article 50, « NOTIFICATION DE CHANGEMENTS », est approuvé à l'unanimité.
128. L'article 51, « TRANSFERT DE CONTROLE », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 52 « CONSERVATION DE DOCUMENTS ET FONDS NON REVENDIQUES »

129. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, demande une suspension de la séance avant de passer à l'article 52.
130. La séance, suspendue à 15h35, reprend à l'unanimité.
131. L'article 52, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 53 «IDENTITE DES PARTIES AUX TRANSACTIONS»

132. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, soulève un point de Règlement pour demander si Molisa allait modifier l'article 52 car il voulait proposer une modification de cet article.
133. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, dit qu'il s'est révisé.
134. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, se plaint de ne pouvoir proposer cette modification.
135. Le Président lui propose de proposer sa motion à l'a deuxième lecture.
136. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, estime que cette procédure ne relève que de la personne présentant le Projet de loi.
137. Le Président l'assure que la procédure est ouverte à tout député.
138. L'article 53, est approuvé à l'unanimité.
139. L'article 54, « **DELITS EN RAPPORT AVEC DES DOCUMENTS** », est approuvé à l'unanimité.
140. L'article 55, « **INTERDIT DE DIVULGUER** », est approuvé à l'unanimité.
141. L'article 56, « **CERTAINS REVELATIONS ADMISSIBLES** », est approuvé à l'unanimité.
142. L'article 57, « **EXCLUSION DE RESPONSABILITE** », est approuvé à l'unanimité.
143. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, se demande selon le paragraphe c) pourquoi l'appel devrait être adressé au ministre plutôt à la B.R. qui impose l'amende en premier lieu.
144. L'article 58, « **BANQUE DE LA RESERVE PEUT EXIGER DES INFORMATIONS** », est approuvé à l'unanimité.
145. L'article 59, « **VIOLATION DE LA LOI ET DES REGLEMENTS CONSTITUE UN DELIT** », est approuvé à l'unanimité.
146. L'article 60, « **ATTRIBUTION DE COMPETENCE A LA COUR SUPREME** », est approuvé à l'unanimité.
147. L'article 61, « **EMPLOI DU MOT 'BANQUES' ET RESTRICTIONS APPLICABLES AUX RAISONS SOCIALES** ».

148. L'article 62, « VACANCES BANCAIRES », est approuvé à l'unanimité.
149. L'article 63, « REGLEMENTS », est approuvé à l'unanimité.
150. L'article 64, « ENTREE EN VIGUEUR », est approuvé à l'unanimité.

DEUXIEME LECTURE.

151. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, propose que le Projet de loi No. De 1999 relative aux Institutions Financières soit lu une deuxième fois et approuvé.
152. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, appuyé par Sato Kilman propose de retourner à l'examen en commission pour modifier l'article 52.
153. La motion de Barak Sope est rejeter par 26 voix contre et 20 voix pour.
154. La motion relative à la deuxième lecture proposée par Sela Molisa est approuvée par 26 et 20 abstentions.

PROJET DE LOI N0 DE 1999 SUR LE DEDOMMAGEMENT (DES GREVISTES) (MODIFICATION).

155. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, présente le Projet de loi et en expose les motifs.
156. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, déclare que l'opposition rejette ce Projet de loi car il ne s'agit que d'une modification. Le Projet de loi ne prévoit pas un montant fixe ou un plafond. Cela laisse les mains libres au gouvernement de déboursier tout montant. La loi sur les différents du travail prévoit que tout employé renvoyé n'est dédommagé que sous certaines conditions. Ce Projet de loi risque de créer un précédent. La réforme prévoit une certaine bonne tenue, et responsabilité et ce Projet de loi mettent en question ces principes. Les grévistes mènent la vie dure mais ceux qui se sentent lésés doivent aller au tribunal.
157. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, dit qu'il s'agit de dédommager les grévistes. L'ancien Premier ministre a créé la loi cadre, pour des raisons humanitaires, les grévistes repris par la fonction publique ne bénéficieront pas de ce Projet de loi. Le Parlement approuvera les fonds destinés au dédommagement selon le principe de transparence.
158. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, estime que la loi cadre prévoit un montant fixe alors que la modification laisse le choix d'augmenter le montant. Il y a violation de transparence et manque de responsabilité. Ce Projet de loi est contraire à l'esprit de la réforme. Le gouvernement doit préciser le montant. L'opposition regrette ce Projet de loi pour éviter d'enfreindre le code de conduite des hautes autorités.

159. M. Joe B. CALO, Député d'Efaté, estime que le surplus sera mineur, d'environ 10 millions de vatu. Ce choix de montant permettra d'indemniser tout fonctionnaire ou journalier. Ce Projet de loi est le résultat de ce règlement par le gouvernement selon la législation sur les différents du travail.
160. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, précise que toute dépense des fonds publics sera toujours approuvée par le Parlement, donc tout est transparent.
161. M. Serge Vohor RIALUTH, Député de Santo, reconnaît la question de dédommagement des grévistes pour des raisons humanitaires. A son avis les définitions du Projet de loi sont erronées. Ceux qui approuveront le Projet de loi risquent de mentir. Le Premier Ministre tente de faire mentir les députés. Cet acte est injuste pour la notoriété du Parlement.
162. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, précise que le Conseil des ministres a déjà approuvé le dédommagement en 1996. Ceux qui sont repris par la Fonction publique doivent bénéficier d'une indemnisation pour la période avant leur reprise.
163. La séance est levée à 17h00.

**PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE VANUATU.**

SIXIEME LEGISLATURE DU PARLEMENT

SIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1999

MERCREDI 11 AOUT 1999

PRESIDENT : M. Edward Nipake NATAPEI, Député de Port-Vila,

PRESENT : 48 Députés.

ABSENT :

SIEGE VACANTS : 4.

1. Le Président ouvre la séance à 14h00.
2. M. Jonas TABIKURAN, Député de Pentecôte, dit la prière.
3. Le Président annonce l'ordre du jour.

**PROJET DE LOI NO . DE 1999 SUR LE DEDOMMAGEMENT (DES
GREVISTES) (MODIFICATION)**

PREMIERE LECTURE

4. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, rejette ce Projet de loi car il régit une affaire déjà oubliée. Le gouvernement aurait dû indemniser les grévistes depuis belle lurette. La lenteur a abouti à la création d'une loi qui devrait permettre de verser des indemnisations dont on ne peut définir le montant exact. Il s'étonne de voir le gouvernement obliger le Parlement à autoriser des versements dont le montant est inconnu. Le gouvernement devrait donner l'exemple de la transparence. Il suppose que ce Projet de loi devrait permettre d'indemniser les grévistes de VSPA. Il rejette cette idée. Il met le gouvernement en garde contre toute aventure dans le domaine d'indemnisation de gréviste quelconque. Il approuve toute indemnisation pour des raisons humanitaires. Il se demande à quoi sert le fait de cacher le montant à débloquer. Il aimerait savoir d'où viendront les

158 700 000 VT servant aux indemnisations et serviront-ils uniquement à indemniser les grévistes. ?

5. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, rejette l'intervention de Maxime Carlot. Ce Projet de loi modifie une loi approuvée au temps du Premier ministre Maxime Carlot. Cette loi n'a pas été publiée au Journal Officiel. Le montant de 158 700 000 VT a été tout dépensé à la fin de 1998. On n'a pas pu indemniser tous les grévistes, dont les agents permanents, temporaires et journaliers. Le gouvernement ne viole pas la loi mais veut, pour être juste, indemniser aussi les agents temporaires et journaliers. Ce Projet de loi permet à ceux repris par la fonction publique de récupérer toutes les années d'ancienneté qu'ils auraient perdit sans cette loi suite à la grève.
6. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, précise que les fonds destinés à l'indemnisation viendront du budget de l'année prochaine ou des obligations à émettre. Le gouvernement ne dépensera aucun fonds d'origine non budgétaire et non approuvé dans le cadre du budget.
7. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, rejette l'intervention de Joe Natuman, il demande en outre combien d'agents n'a-t-on pas encore indemnisé. Quel est le plafond des fonds destinés aux indemnisations, 200 ou 300 de vatu. Il remarque que la loi prévoit que ces fonds peuvent être empruntés. L'opposition craint que le gouvernement n'emprunte une somme trop élevée. Il précise que tout budget établit un montant fixe. Il se demande pourquoi le gouvernement veut indemniser les grévistes et ignore ceux qui sont restés en service pour maintenir en marche l'administration. Il se demande pourquoi traiter favorablement ceux qui ont travaillé contre l'administration au détriment de ceux qui sont restés fidèles.
8. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répète l'intervention de Joe Natuman en soulignant que ce Projet de loi permet d'indemniser les agents temporaires et journaliers. Cette catégorie de grévistes donne une estimation de 200 à 300 personnes pour environ 39 millions de vatu. A son avis ceux qui sont restés fidèles ne sont pas à indemniser selon la législation du travail.
9. M. James BULE, Député de Ambae, rejette le Projet de loi.
10. M. Clément LEO, Ministre des Affaires Etrangères, soulève un point de Règlement Intérieur pour demander à James Bule de déclarer ses intérêts.
11. M. James BULE, Député de Ambae, déclare ses intérêts et estime que Projet de loi a été créé pour des grévistes, s'il a des buts humanitaires il doit être intitulé de façon à avoir de buts humanitaires. A son avis c'est injuste de réhabiliter les anciens agents repris dans la fonction publique, mais est elle légale selon les règles administratives quant à l'embauche dans la fonction publique.

12. M. Daniel BANGTOR, Ministre de PRG, soutient Joe Natuman, il a été l'initiateur du Projet de loi. Il propose appuyé par Allan Nafuki de passer au vote.
13. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, proteste contre la motion.
14. La motion est approuvé par 26 voix contre 20.
15. La motion de Première lecture est approuvé par 26 voix contre 20.

EXAMEN EN COMMISSION

ARTICLE 1 «MODIFICATION DU TITRE INTEGRAL DE LA LOI»

16. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, regrette de constater les anciennes dépenses.
17. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, répète les interventions du ministre des finances Sela Molisa. Il précise que le montant de 158 700 000 VT ou plus permet d'indemniser les intéressés.
18. M. Jean Alain MAHE, Député de Santo, regrette de voir le gouvernement manquer de donner les chiffres exacts et d'oublier les fidèles en service et les tristes de la police.
19. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, appuyé par Vincent Boulekone, propose de passer au vote, car l'opposition ne fait que parler sans propose de passer au vote, car l'opposition ne fait que parler sans proposer de modification.
20. La motion est approuvé par 26 voix contre 20.
21. L'article 1, est approuvé au vote.

ARTICLE 2 «MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 »

22. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, regrette que l'opposition n'ait pu proposer de modifier l'article. Il regrette d'entendre le gouvernement dire que le montant viendra avec le budget. Le gouvernement devrait donner un montant à débattre. Il regrette de voir le Premier ministre et le ministre des Finances incapables de présenter un montant à débattre au Parlement.
23. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, rappelle que le débat se répète et les dépenses seront régies par la loi des Finances et de la gestion économique. Il n'y a aucune intention de dépenses en cachette des fonds publics.

24. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, reconnaît l'intervention de Sato Kilman, mais regrette de dire qu'il n'est pas facile de trouver exactement le nombre de personnes à indemniser et ainsi que le montant de cette indemnisation.
25. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, précise que la loi des finances prévoit une limite d'emprunt. Ce Projet de loi n'a rien à voir avec le budget. Appuyé par Sato Kilman, propose de supprimer l'article 2.
26. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, regrette cette motion car elle risque d'affecter leurs supporteurs.
27. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, rappelle le Règlement Intérieur pour dire que Joe Natuman ne doit pas à politiser le débat.
28. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, répète sa déclaration, car la motion contraint le gouvernement à ne pas indemniser les grévistes.
29. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, précise que sa motion permet au gouvernement de trouver le montant exact et venir le déposer au Parlement.
30. La motion visant à supprimer les dispositions de l'article 2 est rejetée par 26 voix contre et 20.
31. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, propose un amendement de l'article 2 après le mot vatu en insérant le chiffre 200 000 000. C'est-à-dire un rajout de 48 000 000 VT afin de permettre au gouvernement de régler une fois pour toute la question des grévistes. Il ajoute que la question des grévistes ne sera jamais réglée si elle est confiée au Conseil des Ministres.
32. La séance suspendue à 15h05, reprend à 16h10.
33. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, retire l'amendement qu'il a proposé parce qu'il estime qu'il n'est pas conforme aux principes du Projet de loi.
34. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, insiste que l'opposition s'inquiète du fait que le montant exact à approuver ne figure pas dans le Projet de loi et que le Parlement ne peut pas approuver les fonds dont il ne connaît pas la somme exact.
35. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, dit que l'idée du Chef de l'Opposition a déjà été soulevée au cours du débat sur les principes du Projet de loi mais que les dispositions de l'article 44 de la loi relative aux Finances publiques et à la Gestion économique règlement les dépenses et emprunts de l'Etat.
36. M. Joe B. CALO, Député d'Efaté, informe l'Assemblée que la Commission de la Fonction publique estime à 700 le nombre de grévistes dont 218 ont été

réintégrés, 340 indemnisés et qu'il restait seulement 220 journaliers à indemniser. Il dit que le montant de 48 000 000 VT proposé par le député Carlot pourrait aider à indemniser d'autres au cas où le nombre de gréviste aurait augmenté avec ceux des îles.

37. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime que le Parlement doit approuver un montant exact et non pas un montant estimé et décidé de façon hasardeuse par le gouvernement.
38. L'article 2, est approuvé au vote.

ARTICLE 3, «MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 »

39. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande s'il existe encore des travailleurs journaliers à la Fonction publique bien que la période requise pour ce statut soit déjà passée. Il dit que le problème relatif au statu des journaliers est dû en partie à la mauvaise gestion administrative de ces derniers.
40. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, affirme qu'il y a encore des employés journaliers ou occasionnels dans la Fonction publique mais qu'ils ne resteront journaliers que pour un certain temps en attendant leur nomination permanente ou leur licenciement.
41. L'article 3, est approuvé au vote.

ARTICLE 4, «INSERTION DE NOUVEAUX ARTICLES »

42. M. Serge Vohor RIALUTH, Député de Santo, estime que cet article rend confus le Projet de loi comme la loi principale qui est aussi confuse. Il dit que le Projet de loi ne spécifie aucun critère d'indemnisation en particulier celle des employés journaliers. Il ajoute qu'il y aura toujours de confusion et problème même si le paiement d'indemnisation est effectué, spécialement les problèmes de ceux qui ont assuré l'intérim pendant la grève et qui ont besoin d'être élucidés.
43. M. Jackleen Ruben TITEK, Député de Mallicolo, remercie le gouvernement pour avoir pensé à présenter ce Projet de loi en vue de régler le problème d'indemnisation des grévistes et demande si les dispositions de cet article s'appliquent également aux fonctionnaires qui ont été licenciés dans le cadre du Programme Globale de Réforme.
44. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, explique que d'après la loi principale, toutes ceux qui ont repris le travail a sein de la Fonction publique n'auront pas droit à l'indemnisation et que ceux qui ont été indemnisés en 1996 ne seront pas indemnisés cette fois, sauf les journaliers. Il demande si le gouvernement a obtenu l'autorisation de la Fonction publique pour indemniser ces grévistes et ceux qui ont été réintégrés à des postes inférieurs. Il estime que cette façon de réintégrer

des fonctionnaires à des postes inférieurs sera en sorte que ces fonctionnaires percevront, à l'âge de la retraite, des indemnités de fin d'emploi inférieures à celles qu'ils devraient percevoir actuellement.

45. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, explique que ceux qui ont repris le travail et ceux qui ont été licenciés ont déjà été indemnisés conformément à la nouvelle loi relative à la Fonction publique et que l'indemnisation prévue en vertu de cette loi couvre les années d'avant grève jusqu'à la grève. Il ajoute que la Commission de la Fonction publique a approuvé les critères d'indemnisation contenus dans la présente loi et que le cas de ceux qui ont été réintégrés sera considéré par la Commission de la fonction publique une fois que cette loi sera adoptée par le Parlement.
46. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime que le paiement d'indemnisation devrait se faire pour des raisons aux grévistes c'est pourquoi tous ceux qui ont été licenciés par la Commission de la Fonction publique devrait être indemnisés.
47. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande des explications concernant les grévistes qui ont été réintégrés suivant le nouvel organigramme de la Fonction publique.
48. M Donald KALPOKAS, Député de Tanna, demande que les fonctionnaires qui ont été réintégrés suivant le nouvel organigramme de la Fonction publique.
49. L'article 4, est approuvé au vote.
50. L'article 5, « **ABROGATION ET SUBSTITUTION DE L'ARTICLE** », est approuvé au vote.

ARTICLE 6, «ENTREE EN VIGUEUR»

51. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, demande si les fonctionnaires qui ont réintégré leurs postes auront droit au paiement d'indemnisation selon que le s dispositions de l'article 4 de cette loi en stipulent.
52. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, insiste qu'une fois que la loi sera publiée au J.O., les fonctionnaires qui ont été réintégrés à leur poste auront également droit au paiement d'indemnisation.
53. L'article 6, est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

54. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, remercie les députés pour leurs contributions au débat du Projet de loi et propose que le Projet de loi soit lu une deuxième fois et adopté.
55. La motion portant approbation finale du Projet de loi est adoptée par 26 voix contre 19.

PROJET DE LOI N0 DE 1999 SUR LA CIRCULATION ROUTIERE (MODIFICATION)

PREMIERE LECTURE

56. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, fait appel au Règlement Intérieur et fait remarquer que le débat n'est pas radiodiffusé.
57. M. Henry Taga KAREA, Ministres des Infrastructures publiques, présent le Projet de loi en expliquant les motifs et en proposant l'examen en première lecture.
58. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, se dit d'accord sur le Projet de loi mais il estime que ce Projet de loi ne fera que compliquer la circulation routière surtout à Luganville et Port-Vila où la circulation est déjà mauvaise.
59. M. Serge Vohor RIALUTH, Député de Santo, estime qu'avec ce Projet de loi la circulation sera davantage confuse et demande si le but de ce Projet de loi est d'améliorer la circulation routière ou d'éviter des accidents.
60. La séance est levée à 17h00.

**PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE VANUATU.**

SIXIEME LEGISLATURE DU PARLEMENT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1999

JEUDI 12 AOUT 1999.

PRESIDENT : M. Edward Nipake NATAPEI, Député de Port-Vila.

PRESENT : 48 Députés.

ABSENT :

SIEGES VACANTS : 4

1. Le Président ouvre la séance à 8h50.
2. M. Wilson RAYARU, Député de Ambae, dit la prière.
3. Le Président annonce l'ordre du jour.

**PROJET DE LOI N0. _____ DE 1999 SUR LA CIRCULATION ROUTIERE
(COTNROLE) (MODIFICATION).**

PREMIERE LECTURE.

4. M. Henry Taga KAREA, Ministre des Infrastructures publiques, déclare qu'actuellement il est prévu de créer une voie à sens unique au centre ville à partir du Bureau des postes pour décongestionner la circulation. La modification des ronds points permet d'adapter notre système de circulation routière aux, normes internationales. Il est aussi prévu d'améliorer l'éclairage public.
5. Le Projet de loi est approuvé en Première Lecture par 23 voix et 16 abstentions.

EXAMEN EN COMMISSION

ARTICLE 1, « INSERTION D'UNE NOUVELLE SECTION »

6. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande le paragraphe b), au ministre d'expliquer comment utiliser le rond point. Il demande qu'advient-il aux véhicules à volant à droite qui interprètent techniquement ce paragraphe b), autrement.
7. M. Henry Taga KAREA, Ministre des Infrastructures publiques, explique que tout véhicule arrivant au rond point se sert de son clignotant pour passer ou laisser passer un autre véhicule, les véhicules de conduite à droite peuvent interpréter normalement ces dispositions.
8. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, estime que techniquement les véhicules peuvent se voir bloquer au rond point si la police est stricte.
9. M. Henry Taga KAREA, Ministre des Infrastructures publiques, rappelle que les conducteurs doivent suivre normalement de la circulation pour faire fonctionner le rond point.
10. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande s'il y aura des panneaux pour faciliter la circulation et se demande qui contrôle-t-il le fonctionnement des ronds points, la police municipale ou la police nationale ?
11. M. Henry Taga KAREA, Ministre des Infrastructures publiques, précise que les deux polices collaborent dans cette tâche.
12. L'article 1, est approuvé au vote.
13. L'article 2, « ENTREE EN VIGUEUR », est approuvé au vote.

PROJET DE LOI N0. DE 1999 SUR LA CIRCULATION ROUTIERE (CONTROLE) (MODIFICATION).

14. M. Henry Taga KAREA, Ministre des Infrastructures publiques, propose que le projet de loi soit lu une deuxième fois et approuvé.
15. La motion est approuvée par 23 voix et 20 abstentions.
16. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, présente le Projet de loi et en exposant les motifs.

PREMIERE LECTURE.

17. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, apprécie ce Projet de loi et estime que cela permet de recruter des gens compétents à l'Attorney général et au Parlement il faut recruter des avocats bilingues et francophones.

18. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, assure que les francophones peuvent poursuivre leurs études à l'USP et l'université de N.C. Il n'a pas encore décidé de nommer un avocat au Parlement.
19. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, estime que les avocats veulent se perfectionner. Ils le font donc à l'Attorney général puis s'en vont au secteur privé. Il ne faut pas dépendre des personnes fraîchement diplômées. Il faut chercher à retenir les diplômés à l'Attorney général. Le Parlement et le gouvernement dépendent beaucoup des travaux de l'Attorney général.
20. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, soutient le Projet de loi.
21. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime que notre faculté de droit à Port-Vila doit former des avocats compétents. Il refuse de former des avocats à l'Attorney général.
22. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, approuve l'intervention de Silas Hakwa mais les jeunes diplômés ne quittent pas seulement l'Attorney général. Ils quittent aussi les autres secteurs administratifs. Il rappelle à Maxime Carlot que l'Attorney général n'assure aucune formation d'avocats, mais des avocats fraîchement diplômés viennent s'y faire la main.
23. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, assure qu'il y a environ 4 ou 6 diplômés à Emalus, 2 ou 3 ailleurs y compris un étudiant à l'université de Moncton N.B. Les avocats nouvellement diplômés vont aux Fiji pour se perfectionner. Des accords ont été établis pour permettre aux élèves de 14^{ème} années du Lycée de poursuivre leurs études à la faculté de droit de l'UPS d'Emalus. Ces élèves semblent bien se débrouiller en anglais, les francophones bénéficieront de l'aide des universités UPS, Ottawa, Nouvelle-Calédonie. Ce seront nos futurs avocats bilingues, il faut 35 unités de cours et 15 unités facultatives. Ottawa contribuer à aider à la formation des avocats francophones et bilingues en common law en français.
24. Le Projet de loi est approuvé en Première Lecture à l'unanimité.

EXAMEN EN COMMISSION

ARTICLE 1, « MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 »

25. M. James BULE, Député de Ambae, demande si tout avocat nommé sous contrat s'arrête de travailler à la fin de ce contrat est renouvelable.
26. M. Donald KAPOKAS, Premier Ministre, affirme que le mandat de l'avocat prend fin à la date de l'expiration du contrat.

27. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande si ces dispositions régissent aussi les avocats privés recrutés à l'AG ou d'autres secteurs.
28. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, précise que ces dispositions ne régissent que les avocats de l'AG, les autres relèvent de la Commission de la Magistrature.
29. L'article 1, est approuvé à l'unanimité.
30. L'article 2, « **MODIFICATION DE L'ARTICLE 19** », est approuvé à l'unanimité.
31. L'article 3, « **NOUVEAUX ARTICLES 25 ET 25A** », est approuvé à l'unanimité.
32. L'article 4, « **ENTREE EN VIGUEUR** », est approuvé à l'unanimité.

DEUXIEME LECTURE

33. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, propose que le Projet de loi soit lu une deuxième fois et approuvé.
34. La motion est approuvée à l'unanimité.
35. M. Jacques SESE, Chef du groupe majoritaire, modifie la liste de Projet de loi à étudier. Le Projet de loi sur les caisses populaires vient en 2^{ème}.
36. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, rappelle le Règlement Intérieur, pour dire que ce Projet de loi est l'un de ceux reçus en retard. Les députés de l'opposition viennent de recevoir ces Projets de loi. Ils n'ont pas encore en le temps de les étudier.
37. Le Président est d'accord.
38. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, dit n'avoir reçu son Projet de loi que jeudi dernier.
39. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, estime que l'opposition doit donner des idées constructives si l'opposition maintient sa position, il faut maintenir la liste originale.
40. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, estime que techniquement le délai est trop court.
41. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, estime que le Règlement Intérieur est précis sur la convocation d'une session extraordinaire.

42. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, affirme que c'est le gouvernement qui manque de diligence.
43. Le Président demande au gouvernement de présenter son Projet de loi.
44. M. Jacques SESE, Chef du groupe majoritaire, demande de maintenir la liste en vigueur.

**PROJET DE LOI N0. DE 1999 SUR LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VANUATU (MODIFICATION)**

PREMIERE LECTURE

45. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, présente le Projet de loi et en expose les motifs.
46. M. Serge Vohor RIALUTH, Député de Santo, estime que la loi principale ainsi que les modifications proposées ne sont pas claires et ajoute que seule la Chambre capitale bénéficie des fonds alloués à la CCI alors que les CCI des provinces en sont privées. Il demande des explications sur la démission des membres du Conseil de la Chambre capitale et si ses activités de la CCI aident les hommes d'affaires Vanuatuans et si ces activités contribuent également à la croissance économique du pays.
47. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, explique que les Conseils des chambres locales sont composé des représentants provinciaux, que le Conseil de la chambre capitale se compose des hommes d'affaire et que la composition du Conseil National des CCI est spécifiée dans la loi cadre. Il confirme que les anciens membres de la chambre de capitale ont tous démissionnés parce qu'ils n'ont pas fait leurs déclarations annuelles conformément à la loi relative au Code de Conduite et que les nouveaux membres ne sont pas encore nommés. Quant aux activités de la CCI, Willie Jimmy dit que des stages et formations ont lieu tous les mois dans la salle de conférence de la CCI et au profit des hommes d'affaires. Il admet que les chambres provinciales se plaignent du fait qu'elles ne perçoivent aucune contribution financière de la chambre nationale mais qu'ils n'appartiennent pas de la faire.
48. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, estime que la marge d'augmentation, 2 à 15 % des droits est trop élevée et risque de rafler tout le revenu des provinces au profit de l'Etat.
49. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, soutient les principes du Projet de loi parce qu'il estime que la CCI organise plusieurs activités surtout en matière de commerce.

50. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande s'il est vrai que certains membres de la CCI ne font que favoriser leur amis qui sont des hommes d'affaires net que si cela est le cas alors la CCI ne fait que perdre son temps. Il s'oppose à l'idée qu'au moins un tiers des membres de la CCI soit de sexe féminin et qu'on ne doit pas obliger les femmes à être représentées à la CCI si cela est contre leur gré.
51. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, explique que l'augmentation de 2 à 15 % du montant des droits acquittés ne va pas renflouer les caisses de l'Etat mais que ce montant ne dépendra que du montant de droits perçus l'année précédente et qui est versé au Conseil National des CCI et distribué ensuite aux chambres provinciales. Il a pris note des allégations soulevées par le député Kilman et estime que des anciens membres de la CCI ont bien fait de démissionner. En ce qui concerne la représentation des femmes dans la CCI, celui-ci explique que les femmes ne sont représentées qu'en fonction des activités commerciales qu'elles exploitent. Il ajoute en conclusion que si les femmes participent aux activités commerciales ou économiques du pays, vaut mieux qu'elles soient représentées à la CCI.
52. M. Jonas TABI, Député de Pentecôte, estime que le ministre responsable de la CCI devrait préciser combien exactement le Conseil National des CCI doit aux CCI provinciales.
53. M. Allan NAFUKI, Député des Autres Îles du Sud, demande au député Jonas Tabi Kuran s'il peut déclarer ses intérêts avant de poursuivre son intervention.
54. M. Jonas TABI, Député de Pentecôte, rappelle qu'il est président de la CCI de la province de Pénama et ajoute que l'augmentation est correcte mais que le Conseil National des CCI dépensera tout le montant qui est basé à Port-Vila et n'accordera rien aux CCI des provinces.
55. M. James BULE, Député de Ambae, dit que les CCI provinciales ne fonctionnent pas correctement du fait que le Conseil National des CCI ne leur accorde pas les fonds nécessaires à leur administration. Il ajoute que la CCI organise plusieurs activités mais demande comment l'utilité de ces activités est évaluée et suivie.
56. La motion portant approbation du Projet de loi en première lecture est adoptée par 25 voix avec 17 abstentions.
57. La séance suspendue à 10h30, reprend à 11h05.

EXAMEN EN COMMISSION

58. L'article 1, « **MODIFICATION DE L'ARTICLE 1** », est approuvé au vote.

ARTICLE 2, «MODIFICATION DE L'ARTICLE 7»

59. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, explique que l'augmentation spécifiée dans ce Projet de loi ne vise pas à augmenter les droits de patente commerciale ni favoriser une augmentation des prix à la consommation. Il estime que l'Administration centrale est assez généreuse pour augmenter le taux du montant qu'il doit à la CCI à la CCI à 15 %. Celui-ci ajoute que les CCI provinciales doivent beaucoup insister auprès du Conseil National des CCI pour que ce dernier distribue correctement la part des droits qui leur revient.
60. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, soutient les principes du Projet de loi et demande si c'est avec l'introduction de la TVA que les Chiffres d'affaires des commerces opérant dans les provinces ont baissé et cette augmentation de 15 % du montant des droits ne vient que compenser ces baisses. Il dit que les droits de patente commerciale seront supprimés et espère que le gouvernement trouvera d'autres sources de revenu qui pourront compenser les droits de patente commerciale.
61. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, dit que le ministère des Finances donnera prochainement des directives concernant la politique en matière de patente commerciale mais que le système actuel doit continuer et que la CCI continuera de percevoir une part des droits de patente à titre de revenu. Il ajoute que la modification de la loi sur la Décentralisation a déjà permis de couper les subventions représentant 5 % du budget de l'Etat accordées chaque année aux provinces. Il continue disant que les provinces devraient s'administrer avec leur propre revenu, ce qui les encouragerait à créer un environnement favorable au développement des affaires qui seront leur seule source de revenu.
62. M. Jean Alain MAHE, Député de Santo, se dit d'accord sur l'augmentation du montant des droits accordés aux CCI provinciales parce que les provinces en seront bénéficiaires et demande à quelle institution reviendront les 20 000 000 VT qui sont déposés dans un compte de dépôt à terme.
63. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, dit qu'il n'a aucune idée du montant déposé dans un compte de dépôt à terme mentionné par le député Mahé et ne sait pas si ces fonds appartiennent à la CCI. Il ajoute que le Conseil National des CCI va se renseigner sur cette somme et que si cela est bien le cas, ladite somme sera distribuée.
64. L'article 2, est approuvé au vote.

ARTICLE 3, «MODIFICATION DE L'ARTICLE 18»

65. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, dit que l'article 3 prévoit que le nombre des membres ne sera pas inférieur à six ni supérieur à 16 et dont au moins

- un tiers sera de sexe féminin. Il dit également que les dispositions de l'article 3 permettront au moins aux femmes d'affaire de prendre part au Conseil des CCI.
66. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, se dit d'accord sur l'idée de l'article 3 mais estime que les termes 'sexe féminin' dans le texte français devraient être corrigés pour qu'ils aient les mêmes significations que dans le texte anglais. Il préfère que la liberté soit laissée aux femmes de se faire représenter au Conseil et demande dans quelle intention le gouvernement veut inclure les femmes à titre de membre du Conseil étant donné que cette intention pourrait refléter de la discrimination à l'égard de ces dernières.
67. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, dit qu'il n'est pas sûr de la correction à apporter au texte français et tel que propose le député Korman et estime que l'Assemblée doit avoir l'avis du président à ce sujet. Il explique que seules les femmes détentrices de patente commerciale peuvent être membres du Conseil des CCI.
68. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, insiste que les termes '*sexe féminin*' devraient être supprimés et remplacés par les mots '*des femmes*'.
69. La séance est suspendue à 11h30 reprend à 14h10.

ARTICLE 3, «MODIFICATION DE L'ARTICLE 18»

70. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, propose de modifier l'article 3 en remplaçant les mots '*sera du sexe féminin*' par les mots '*soit des femmes*'.
71. M. Jacques SESE, Chef du groupe majoritaire, affirme que le terme '*sexe féminin*' est un terme normalisé pour éviter toute discrimination à l'égard des personnes non mariées.
72. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, appuie l'avis du député Jacques Sese.
73. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, veut retirer sa modification, tout en estimant qu'il y a différence entre les textes anglais et français.
74. L'article 3, est approuvé au vote.
75. L'article 4, « **INSERTION DU NOUVEL ARTICLE 18A** », est approuvé au vote.
76. L'article 5, « **MODIFICATION DE L'ARTICLE 19** », est approuvé au vote.
77. L'article 6, « **ENTREE EN VIGUEUR** », est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

78. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, propose que le Projet de loi soit lu une deuxième fois et approuvé.
79. La motion est approuvée par 23 voix et 16 abstentions.

PROJET DE LOI N0. DE 1999 RELATIVE AU CODE DE CONDUITE DES HAUTES AUTORITES (MODIFICATIONS).

PREMIERE LECTURE

80. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, présente le Projet de loi et en exposant les motifs.
81. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, rejette le Projet de loi car il porte atteinte à la transparence, les électeurs ont le droit de bien connaître leurs chefs. Il a lui-même déclaré ses biens.
82. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, affirme que la loi initiale a les dispositions de ce Projet de loi. Le gouvernement la modifiée. Ce Projet de loi permet de garantir les informations sur certains dirigeants hors de l'administration.
83. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, ne s'étonne pas de voir ce Projet de loi. L'ancien texte impose des directives qui débordent de l'administration. Il est préférable de ne pas inscrire certaines personnes comme hautes autorités. Ce Projet de loi n'est pas juste non plus. Il vaut mieux modifier la liste de personnes définies comme haute autorité au lieu d'entretenir des déclarations confidentielles. A son avis les dirigeants politiques et administratifs doivent déclarer leurs biens dont la liste doit être publiée au Journal officiel. Cette modification cherche à cacher aux électeurs les biens des dirigeants. Que cherche le gouvernement à cacher?
84. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, affirme que cette modification permet aux dirigeants de déclarer leurs biens mais ces déclarations resteront confidentielles. La Constitution définit bien les personnes considérées comme haute autorité.
85. M. Serge Vohor RIALUTH, Député de Santo, rejette ce Projet de loi qui cherche à cacher la vérité sur les dirigeants. Ainsi les députés et hautes autorités risquent de tomber dans la corruption. Toute personne définie comme haute autorité doit déclarer publiquement ses biens afin d'éviter des partis pris et du favoritisme. Il maintient de rétablir de la transparence autour d'un dirigeant. La transparence permet aux électeurs de bien connaître leurs dirigeants et éviter les rapports inutiles du médiateur. Ceux qui ne veulent devenir dirigeants.

86. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime que la loi créée conformément à la Constitution doit rester en vigueur. Le Parlement ne doit pas satisfaire certaines personnes au détriment d'autres. Le public a le droit de bien connaître ses dirigeants. Il aimerait savoir le motif de cette modification. Le principe du Code de Conduite est de faire connaître les dirigeants au public. Cette modification signale que certaines personnes refusent de se conformer au Code de conduite. Il rejette ce Projet de loi.
87. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, soutient le Projet de loi. A son avis, ce Projet de loi n'empêche pas le public d'obtenir des informations sur les hautes autorités, le médiateur publie des informations plus détaillées sur les dirigeants, alors que les déclarations publiées au Journal officiel sont plus brèves. Il faut garder confidentielles les informations sur des personnes représentant le secteur privé dans un organisme public. Ce Projet de loi permet de régir ce cas. Il cite l'exemple de Pinochet de Marcos qui ne peut pas échapper à la justice.
88. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, fait l'éloge des dirigeants déclarant leurs biens. Il maintient qu'il faut rétablir la transparence. Certains dirigeants peuvent contourner le code de conduite pour ne pas déclarer des biens provenant de sources douteuses.
89. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, précise que les dispositions du code de conduite permettent d'enquêter sur les biens ou activités douteuses des dirigeants. Même sans la modification, les dirigeants peuvent contourner la loi et la constitution.
90. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, demande si le gouvernement va poursuivre ceux n'ayant pas déclaré leurs biens car ils violent la loi qui est en vigueur au moment des faits. Il y a environ 70 personnes qui ont violé ainsi la loi.
91. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, connaît la situation, mais c'est au secrétaire général du Parlement d'informer le médiateur du problème.
92. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, rejette le Projet de loi chaque dirigeant doit déclarer ses biens. Il s'étonne d'entendre des députés dire que certaines hautes autorités soumettent des déclarations suspectes. Il ne sert à rien de se référer à Pinochet, Marcos en outre. Si les députés de la majorité ont des soupçons qu'ils aillent voir le médiateur.
93. Le Projet de loi est approuvé en 1^{ère} lecture par 25 voix contre 20.

EXAMEN EN COMMISSION

ARTICLE 1, «MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 »

94. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande pourquoi empêcher le secrétaire général du Parlement de publier au Journal officiel les déclarations des dirigeants.
95. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, affirme que ce Projet de loi permet de protéger les personnes venant du secteur privé pour contribuer au fonctionnement des organismes publics.
96. L'article 1, **« ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 32 »**, est approuvé au vote.
97. L'article 2, **« ENTREE EN VIGUEUR »**, est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

98. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, propose que le Projet de loi soit la une deuxième fois est approuvée.
99. La motion est approuvé par 25 voix contre 18.

PROJET DE LOI N0. DE 1999 SUR LE GROUPEMENT DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION (MODIFICATION)

PREMIERE LECTURE.

100. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, présente le Projet de loi et en expose les motifs.
101. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, dit que le Projet de loi concerne un domaine très technique et que l'évaluation des marchandises n'est pas une chose facile. Il ajoute que les droits de douane à l'importation constituer la principale source de revenu de l'Etat mais il estime que le Service des Douanes devrait adopter le système de prix de transport moyen pondéré. Il dit également que l'opposition s'abstiendra de vote pour le Projet de loi.
102. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, soutient les principes du Projet de loi et dit que ledit Projet de loi doit à tout prix être adopté afin de faciliter l'adhésion de Vanuatu à l'OMC. Quant aux commentaires du Chef de l'Opposition, Willie Jimmy explique que plusieurs tarifs sont pratiqués en fonction des catégories de marchandises importées et que ce Projet de loi permettra au Service des Douanes de s'assurer que les évaluations des marchandises qu'il fait sont correctes.

103. La motion portant approbation du Projet de loi en première lecture est adoptée par 25 voix avec 16 abstentions.

EXAMEN EN COMMISSION

104. L'article 1, « **DEFINITION** », est approuvé au vote.
105. L'article 2, « **APPLICATION** », est approuvé au vote.
106. L'article 3, « **VALEUR TRANSACTIONNELLE COMME BASE PREMIERE D'UNE EVALUATION EN DOUANE** », est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

107. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, propose que le Projet de loi soit lu une deuxième fois et approuvé.
108. La motion portant approbation finale du Projet de loi est adoptée par 25 voix avec 16 abstentions.
109. La séance suspendue à 15h45, reprend à 16h25.

PROJET DE LOI N0. DE 1999 SUR LES PATENTES COMMERCIALES (MODIFICATION)

PREMIERE LECTURE

110. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, présente le Projet de loi, en expliquant les motifs et en proposant l'examen en première lecture.
111. M. Iatika Morkin STEVEN, Chef de l'Opposition, soutient les principes du Projet de loi et dit que l'opposition votera en faveur du Projet de loi.
112. La motion portant approbation du Projet de loi en première lecture est adoptée à l'unanimité.

EXAMEN EN COMMISSION

113. L'article 1, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 2, « MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 »

114. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande si le montant de 500 000 VT représente l'amende qui sera imposée aux personnes qui enfreindront cette loi.

115. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond par l'affirmative.
116. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, soutient les principes du Projet de loi soit en une deuxième fois et approuvé.
117. L'article 2, est approuvé à l'unanimité.
118. L'article 3, « CHAMPS D'APPLICATIONS », est approuvé à l'unanimité.
119. L'article 4, « ENTREE EN VIGUEUR », est approuvé à l'unanimité.

DEUXIEME LECTURE

120. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, propose que le Projet de loi soit lu une deuxième fois et approuvé.
121. La motion portant approbation finale du Projet de loi est adoptée à l'unanimité.

PROJET DE LOI N0. DE 1999 AUX FINANCES PUBLIQUES ET LA GESTION ECONOMIQUE

PREMIERE LECTURE

122. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, présente le Projet de loi, en expliquant les motifs et en proposant l'examen en première lecture.
123. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, estime que le parlement a déjà approuvé le budget national et que les Ministères et services administratifs devraient déjà prévoir des provisions visant à couvrir des dépenses imprévues telles que celles provoquées par des catastrophes naturelles. Il fait savoir que l'opposition s'abstiendra de voter pour le Projet de loi.
124. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, déclare qu'avec cette loi on est loin d'adopter un système de budget de programmes parce qu'avec ledit système et le PRG on essaie d'éviter le budget des Finances complémentaires. Il demande les raisons pour lesquelles l'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} mai 1999 et dit que le gouvernement s'y prend de façon afin de couvrir ses dépenses excédentaires.
125. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, déclare que le système de budget de programmes ne vise pas à arrêter le système de budget des Finances Complémentaires parce que la loi relative aux Finances publiques couvre également le budget de programmes. Il ajoute qu'il n'y aura plus de budget des Finances complémentaires et que le seul moyen d'obtenir des fonds c'est qu'il y ait une flexibilité légale qui permet de faciliter le transfert des fonds entre

- ministères. Il explique que l'entrée en vigueur du Projet de loi est fixée au 1^{er} mai 1999 à cause des catastrophes qui ont eu lieu le 8 mai de cette année.
126. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, se dit d'accord sur le transfert des fonds entre Ministère mais que la question est de savoir les montants exacts à transférer. Il demande si les recherches qui ont été effectuées suite aux catastrophes du 8 mai ont été financées par le gouvernement de Vanuatu ou par nos voisins étrangers et ajoute que le gouvernement doit faire continuer les recherches avec l'aide que le ministère des Affaires étrangères doit négocier auprès des pays étrangers.
 127. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique que le montant total des fonds qui ont servi aux recherches est de 870 000 000 VT bien que d'autres pays tels que France, l'Australie et la NZ ont également contribué. Il saisit cette occasion pour remercier lesdits pays pour leurs aides.
 128. La séance est levée à 17h00.

**PARLEMENT DE LA
REPUBLICQUE DE VANUATU**

SIXIEME LEGISLATURE DU PARLEMENT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1999

VENDREDI 13 AOUT 1999

PRESIDENT : M. Edward Nipake NATAPEI, Député de Port-Vila.
PRESENT : 47 Députés.
ABSENT : M. Joe B. CALO, Député d'Efaté.
SIEGES VACANTS : 4.

1. Le Président ouvre la séance à 8h45.
2. M. Paul Ren TARI, Député de Maevo, dit la prière.
3. Le Président annonce l'ordre du jour.

**PROJET DE LOI N0. DE 1999 RELATIVE AUX FINANCES
PUBLIQUES ET A LA GESTION ECONOMIQUE (MODIFICATION)**

PREMIERE LECTURE

4. M. James BULE, Député de Ambae, demande quels fonds transfère-t-on. S'agit il des fonds non utilisés du budget ou de ceux recueillis mais dont l'utilisation n'est pas autorisée. Il aimerait savoir si ces fonds doivent-ils être transférés suite des catastrophes naturelles ou autres.
5. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, veut se corriger pour dire que l'article 39 de la loi cadre prévoit un taux de 15 % pour l'année en cours. Pour les fonds à transférer, il s'agit des fonds non utilisés du budget et chaque service administratif. Cette année ces fonds non utilisés proviennent des salaires non

- versés des postes non occupés. Il rassure la Chambre que ces dispositions ne doivent pas servir de prétexte pour faire des dépenses entraînant des déficits. Ces fonds serviront à réparer l'infrastructure. Le gouvernement doit trouver environ 240 millions pour remettre en état les infrastructures routières des provinces (Taféa, Malampa, Sanma etc...). Le pays entre dans sa 4^{ème} année de déficit. Il ne peut prévoir des imprévus (catastrophes) budgétaires.
6. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, affirme que la loi autorise les compléments budgétaires. Il affirme que le Parlement n'approuve que des textes de loi de finances comportant des chapitres budgétaires et des chiffres ainsi que des postes de dépenses. Ce Projet de loi annule cette pratique et c'est regrettable. A son avis, les déficits proviennent de la mauvaise gestion et de la forfaiture. Le gouvernement veut classer des mauvaises pratiques dans les catastrophes afin de camoufler certaines dépenses douteuses. On risque d'autoriser des gens ou services à mal dépenser les fonds publics dans les carburants ou autres choses inutiles. Il estime que le gouvernement veut sous estimer le travail du Parlement. Seul le Parlement a le pouvoir de voter et approuver les prévisions de dépenses des fonds publics. A son avis, si une chose est légale mais non logique, elle n'est donc pas conforme à la réalité. Cette modification est un prétexte pour obtenir des fonds pour payer les carburants et les agents.
 7. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, dit qu'épargner prouve l'efficacité mais on épargne aussi pour manquer de personnel prévu. Les fonds non dépensés doivent servir à financer d'autres services au profit de la population. Au lieu d'emprunter à l'étranger, il vaut mieux d'abord trouver de l'argent au niveau national pour éviter d'augmenter la dette publique. Le ministère de finances ne peut par redistribuer ces fonds épargnés n'importe comment. Les choses ne se passeront pas comme l'entend Barak Sopé. Les services obtiendront de crédits selon ce qu'ils méritent vraiment et selon leurs besoins réels et véritables.
 8. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, remarque que le PRG a engendré le budget des programmes. A son avis, le gouvernement tente de retourner à l'ancien système de budgétisation. Il regrette de constater ce système de va et vient. Il estime que si le gouvernement respecte ce que dit Sela Molisa, et craint qu'un futur gouvernement ne fasse pas pareil. Il décrit le fonctionnement du budget des programmes. Il préfère que les crédits alloués soient utilisés pour atteindre les objectifs du service intéressé. Il estime que le séminaire sur le budget des programmes ne sert à rien avec ce Projet de loi car les députés apprendront ce qui ne sera pas appliqué. Il se demande s'il faut poursuivre le PRG ou non.
 9. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, est embrouillé. Il demande si les dépenses approuvées par le Parlement peuvent être modifiées par l'exécutif.
 10. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, indique que chaque pouvoir prévu par la Constitution a des fonctions précises. Le Parlement légifère et le pouvoir exécutif applique les lois. A propos du séminaire, il permet aux députés de

comprendre comment interpréter et vérifier les dépenses et le budget des programmes.

11. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, demande si le ministère des finances pourrait pénaliser les services dépensant moins en réduisant leurs prévisions pour l'année suivante.
12. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, reconnaît cette crainte. Le ministère étudie actuellement ce cas. On ne pénalise pas ceux qui dépensent moins mais plutôt ceux qui dépensent sans compter. Le ministère des Finances ne peut pénaliser délibérément, il doit avoir l'avis de ministère et la Direction générale dont relève le Service dépensant moins ou trop.
13. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, estime que la question de transfert des fonds n'est pas justifiée. C'est le Parlement seul qui approuve les transferts et les affectations budgétaires. Ce Projet de loi transfère le pouvoir du Parlement au pouvoir exécutif et abrège la procédure d'affectation des fonds suivie dans le système de Westminster. Si le gouvernement veut cette pratique, il vaut mieux n'approuver que le montant total des provisions, plutôt que de passer chapitre par chapitre.
14. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, soutient que ce Projet de loi est conforme aux principes légaux.
15. Le Projet de loi est approuvé en 1^{ère} lecture par 22 voix contre 17.

EXAMEN EN COMMISSION

ARTICLE 1 «MODIFICATION DE L'ARTICLE 39 »

16. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, appuyé par Barak Sopé propose de modifier le paragraphe C) du paragraphe D) de l'article 39 de la loi cadre 'au budget de 1999' pour éviter tout doute.
17. M. Daniel BANGTOR, Ministre des PRG, constate que la motion n'est pas appuyée et la loi servira pour les années à venir.
18. Le Président ne sait pas où sera la modification et demande à M. Carlot de reformuler sa modification.
19. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, donne une explication de la nouvelle phrase insérée à la fin de l'alinéa 4.C).
20. La séance est suspendue à 10h11, reprend à 10h35.

21. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, dit que l'amendement proposé fera en sorte que les fonds engagés en dépense soient seulement puisés dans le budget déjà voté.
22. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, appuie l'amendement proposé et dit que l'exposé des motifs du Projet de loi ne couvre pas les idées contenues dans l'article. Il estime qu'avec cette loi, le gouvernement va empiéter sur le droit du parlement, c'est-à-dire celui d'adopter les budgets annuels de l'Etat. Il ajoute aussi que toute utilisation de fonds supplémentaire, doit être approuvée par le parlement à titre de budget des Finances complémentaires.
23. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, dit que l'amendement proposé n'est pas correct du fait que les fonds déjà approuvés par le parlement ne seront transférés qu'entre ministères lorsque certains sont à court de fond. Il continue disant que l'adoption d'un budget supplémentaire n'aura lieu que lorsque autre ministère ne peut allouer des fonds aux ministères qui sont à court de fonds.
24. M. Serge Vohor RIALUTH, Député de Santo, estime que la modification proposée n'est pas correcte parce qu'elle fausse tout le système de budget de programmes et empiète également sur les droits du parlement.
25. La motion portant du paragraphe 4c de l'article 1 est rejeté pour 23 voix contre 15.
26. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande quel rapport y a-t-il entre le taux de 1.5% et le budget total dans cet article.
27. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond que le montant total des fonds qui peuvent être autorisée ne doit pas dépasser 1.5% du montant total affecté par le gouvernement pour l'exercice ne question.
28. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, demande ce qui se passera s'il manque 1.5% dans le montant total du budget de l'année en cours.
29. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond que le gouvernement n'aura pas à appliquer les dispositions de l'article 4C) si des fonds sont disponibles dans d'autres ministères et qu'il peuvent être transférés.
30. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande de quel article le ministre parle-t-il.
31. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond qu'il fait référence aux dispositions du paragraphe 5) de l'article 39 de la loi principale.
32. L'article 1, est approuvé au vote.

33. L'article 2, « **MODIFICATION DE L'ARTICLE 54** », est approuvé au vote.

ARTICLE 3 «ENTREE EN VIGUEUR»

34. M. Barak T. SOPE, Ministre des Finances, confirme que l'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} mai 1999 permettra de couvrir les dépenses engagées pour les catastrophes au mois de mai out de couvrir les dépenses excédentaires du gouvernement.
35. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, confirme que l'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} Mai a fin de couvrir les dépenses engagées pour les catastrophes du mois de mai.
36. L'article 3, est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

37. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, propose que le Projet de loi soit lu une deuxième fois et adopté.
38. La motion portant approbation finale du Projet de loi est adoptée par 23 voix contre 15.

PROJET DE LOI N0. DE 1999 RELATIVE AUX PORTS (MODIFICATION).

PREMIERE LECTURE

39. M. Henry Taga KAREA, Ministre des Infrastructures publiques, présente le Projet de loi, en expliquant les motifs et en proposant l'examen en première lecture.
40. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, soutient les principes du Projet de loi mais qu'il souhaite qu'il y ait des services efficaces du Service de la Quarantaine dans ces ports d'escale. Il se demande si le Service de la Quarantaine dispose d'appareils spécialisés pour traiter les ordures des navires étrangers dans des zones portuaires mentionnées dans ce Projet de loi.
41. M. Iarris NAUNUN, Député de Tanna, félicite le ministre des Infrastructures pour avoir eu l'idée de présenter ce Projet de loi au Parlement et rappelle que plusieurs navires étrangers se sont déjà rendus à 'Mystry Island' alors que le Service de la Quarantaine n'y était pas pour assurer le service nécessaire.
42. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, apprécie le Projet de loi parce qu'il permettra aux autorités concernées de mieux servir les autres îles de l'archipel mais il se demande si les services tels que la Douane, l'Immigration et le Service

de la Quarantaine disposent du personnel nécessaire et prêt à servir dans ces zones. Il ajoute que la loi sera enfreinte si, à l'arrivée d'un navire à ces ports d'escale, les personnels des Services mentionnés ne sont pas présents.

43. M. Henry Taga KAREA, Ministre des Infrastructures publiques, explique qu'une fois que la loi promulguée, ces ports disposeront d'un statut légal et qu'une fois que ces ports seront installés des mesures nécessaires seront prises afin que tous les navires étrangers qui font escale dans ces ports seront contrôlés.
44. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, félicite le ministre Taga pour la déclaration de ces ports qui deviennent des ports internationaux et se demande si le ministre doit travailler de façon progressive dans ce sens pour que le gouvernement puisse construire d'autres ports dans les autres zones telles que Lolowai à Ambai, Port Résolution à Tanna et Baie Omo à Pentecôte. Il demande si le gouvernement a déjà de projets d'infrastructure concernant lesdits ports.
45. La séance est levée à 11h30.

**PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE VANUATU**

SIXIEME LEGISLATURE DU PARLEMENT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1999

MARDI 17 AOUT 1999

PRESENT : M. Edward Nipake NATAPEI, Député de Port-Vila.
PRESENT : 48 Député.
ABSENT :
SIEGES VACANT : 4

1. Le Président ouvre la séance à 8h50.
2. M. Sam Dan AVOCK, Député de Paama, dit la prière.
3. Le Président annonce l'ordre du jour.

**PROJET DE LOI N0. DE 1999 RELATIVE AUX PORTS
(MODIFICATION).**

PREMIERE LECTURE

4. M. Henry Taga KAREA, Ministre des Infrastructures publiques, rappelle qu'actuellement il n'y a pas de marché mais l'ouverture des ports permet une bonne circulation de biens et des hommes. Les produits dangereux seront strictement contrôlés.
5. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, s'inquiète des qualités des biens circulant entre les îles. Pour éviter des frais élevés de contrôle, il vaut mieux décentraliser les services de contrôle, particulièrement les autorités de frontières.

6. M. Henry Taga KAREA, Ministre des Infrastructures publiques, reconnaît cela mais le pays n'a encore qu'une infrastructure embryonnaire.
7. Le Projet de loi est approuvé en 1^{ère} lecture à l'unanimité.

EXAMEN EN COMMISSION

8. L'article 1, « **MODIFICATION DE L'ARTICLE 1** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 2 « ABROGATION DE L'ARTICLE 2 ET SUBSTITUTION DE NOUVEAUX ARTICLES »

9. M. James BULE, Député de Ambae, demande si les ports d'entrée sont suffisamment bien équipés ou non et quels sont les critères des choix par exemple entre Lolowai et Loltong.
10. M. Henry Taga KAREA, Ministre des Infrastructures publiques, précise qu'il s'agit de baies qui servent de lieu de relâche ou d'entrée des navires.
11. L'article 2, est approuvé à l'unanimité.
12. L'article 3, « **ENTREE EN VIGUEUR** », est approuvé à l'unanimité.

DEUXIEME LECTURE

13. M. Henry Taga KAREA, Ministre des Infrastructures publiques, propose que le Projet de loi soit lu une deuxième fois et approuvé.
14. La motion est approuvée à l'unanimité.

PROJET DE LOI N0. DE 1999 RELATIVE AU CONTROLE DU COMMERCE COTIER (ABROGATION)

PREMIERE LECTURE

15. M. Henry Taga KAREA, Ministre des Infrastructures publiques, présente le Projet de loi en exposant les motifs.
16. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, constate que ce Projet de loi crée un énorme changement politique dans l'industrie de cabotage. Ces dernières années, le gouvernement a développé le secteur aérien au détriment du secteur maritime. A son avis, au lieu d'ouvrir l'industrie de cabotage aux investisseurs étrangers, il vaut mieux ouvrir le secteur aérien aux investisseurs étrangers et préserver le cabotage aux gens du pays. Il vaut mieux attendre que le pays se prépare au lieu de se lancer dans une telle aventure. Avant l'indépendance le service maritime

intérieur était beaucoup meilleur que maintenant. Le changement politique dans le secteur ne favorisera pas les gens d'affaires du pays et cette industrie.

17. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, soutient ce Projet de loi. Il estime qu'après 19 ans de préservation de ce marché au profit des gens d'affaires du pays, on a constaté que les caboteurs n'ont jamais desservi les îles reculées. Les îles reculées et de Shepherds ont toujours souffert de mauvaises liaisons maritimes. L'introduction des subventions de desserte de ces régions n'a pas aidé à améliorer le service de desserte. Les caboteurs ne se sont jamais fait rembourser le carburant utilisé pour desservir les îles éloignées. Le gouvernement a saisi l'occasion du PRG pour libéraliser et déréglementer les services maritimes du pays. Si rien ne marche on reléguera pour revenir à l'ancien système.
18. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, a des doutes des les interventions de Willie Jimmy. Il préfère que le gouvernement dépense de l'argent pour servir les habitants des îles reculées car les navires privés ne le fera pas.
19. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, précise que ce Projet de loi permet d'abroger le CAP 113 et laisser la loi sur le règlement maritime régir seule l'industrie maritime. Cette abrogation permet à Vanuatu de se préparer pour l'ouverture de ce marché prévu dans le cadre de 'MSG'. Les navires assurant les liaisons internationales peuvent desservir les îles éloignées.
20. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, approuvé le Projet de loi en principe. L'ancienne politique a beaucoup aidé les entreprises locales. On peut être pour ou contre, mais le problème c'est que les zones économiques du pays sont au centre du pays. En outre il précise que la réforme n'a pas prévu la déréglementation du secteur maritime. Il estime que le manque de desserte des zones reculées ne favorisera pas le développement économique du pays dans son ensemble. Combien d'investisseurs étrangers ont déjà déposé une demande de patente dans le secteur. Le gouvernement a-t-il consulté l'Association des caboteurs Vanuatuans. Le gouvernement va-t-il réglementer ce secteur pour éviter l'hégémonie de certains hommes d'affaires dans ce secteur.
21. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande comment protéger les petits entrepreneurs contre les géants. Ces petits armateurs sont des professionnels qui disparaîtront avec regret. Le gouvernement dépense beaucoup dans l'aviation et pas dans le secteur maritime. Il défend le protectionnisme à un certain niveau. Il se demande pourquoi le gouvernement ne peut pas subventionner ce secteur pour satisfaire les besoins des gens du pays, les colonisateurs ont protégé leurs hommes d'affaires respectifs, pourquoi devons-nous faire le contraire.
22. M. Henry Taga KAREA, Ministre des Infrastructures publiques, répond à Silas Hakwa qu'il ne connaît pas le nombre des demandes d'investissements étrangers. Cependant, il n'existe plus de monopole. Il ignore s'il y a discrimination. Le PRG ne prévoit pas la déréglementation.

23. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, soutient ce Projet de loi même si sa région n'est que peu desservie par le service maritime. Les anciennes sociétés maritimes ne desservent que les zones économiques. La loi abrogée obligeait les caboteurs à desservir tout le pays, mais ils ne l'ont jamais fait. On réétudiera l'industrie de cabotage dans le cadre de la réforme. Quant à l'aviation, le gouvernement ne verse aucun vatu dans la société Vanair. Les navires gouvernementaux ne transportent que peu de marchandises 'administratives'. Une bonne partie des marchandises publiques passent par des navires privés. Le secteur ne sera pas donné en totalité aux étrangers, il peut y avoir des contreprises avec les Vanuatuans. Le Vanuatu se prépare pour le libre-échange du GFLM. Il cabotage. Au lieu de s'inquiéter du cabotage, le gouvernement devrait s'inquiéter des quais dans les îles. On a étudié la possibilité de créer de dépôts de relais dans certaines provinces ou îles ou régions ou d'introduire des voiles pour réduire les frais des transports. Il donne l'exemple des transports routiers qui coûtent aussi cher à Santo.
24. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estima que le débat déborde du cadre du Projet de loi. Le gouvernement décrit le système commercial d'avant les Nouvelles-Hébrides et Vanuatu, le gouvernement fait preuve d'idée trop simpliste. Il approuve du Premier Ministre.
25. M. Iarris NAUNUN, Député de Tanna, fait appel au Règlement Intérieur et dit que les propos du député Carlot sont hors du sujet débattu. Il ajoute que le but du Projet de loi est d'améliorer le Commerce Côtier à Vanuatu et n'a aucune intention de rayer les Vanuatuans du Commerce Côtier.
26. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, affirme que le commerce coti devrait être exclusivement réservé aux Vanuatuans.
27. M. Henry Taga KAREA, Ministre des Infrastructures publiques, dit qu'il apprécie tous les commentaires qui ont été faits bien que certains ne concernent pas directement le Projet de loi en question et bien que cette loi accorde des possibilités aux étrangers de se lancer dans le Commerce Côtier, elle ne vise pas du tout à rayer les Vanuatuans de ce secteur commercial.
28. La motion portant approbation du Projet de loi en première lecture est adoptée par 25 voix et 15 abstentions.
29. L'article 1, « **ABROGATION DE LA LOI** », est approuvé au vote.
30. L'article 2, « **ENTREE EN VIGUEUR** », est approuvé au vote.

DEUXIEME LECTURE

31. M. Henry Taga KAREA, Ministre des Infrastructures publiques, remercie les députés pour leurs commentaires et propose que le Projet de loi soit lu une deuxième fois et approuvé.
32. La motion portant approbation finale du Projet de loi est adoptée par 25 voix et 15 abstentions.
33. M. Jacques SESE, Chef du groupe majoritaire, dit qu'il y a un changement dans l'ordre prioritaire des Projets de loi et annonce le prochain Projet de loi à débattre.

PROJET DE LOI N0. DE 1999 RELATIVE AU CONSEIL NATIONALE DE LA FORMATION DE VANUATU.

PREMIERE LECTURE

34. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, présente le Projet de loi en expliquant les motifs et en proposant l'examen en première lecture (copie jointe).
35. La séance suspendue à 10h30, reprend à 11h00.
36. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, déclare qu'un tel Projet de loi devrait déjà être adopté auparavant car ce sont des Conseils de ce genre qui sont censés coordonner les formations et stages à Vanuatu, tout spécialement dans des zones rurales. Il ajoute que les fermiers des zones rurales, une fois formés de façon professionnelle, trouveront des moyens d'écouler leurs produits sur le marché.
37. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, félicite le ministre de l'Education pour avoir eu l'idée de présenter ce Projet de loi et espère que celui-ci contribuera à relever le niveau de l'Education ainsi que les qualifications pouvant aider ceux qui vivent, dans des zones rurales.
38. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, soutient les principes du Projet de loi et estime qu'il est présenté à un moment propice. Il demande par contre l'impact que ce Conseil exercera sur le système d'Education de base et estime qu'il y a déjà trop d'organismes de ce genre et qu'ils se pourraient qu'ils sèment des confusions dans le système officiel de l'Education nationale. Il ajoute que la politique en matière d'Education nationale devrait rester du ressort du ministère de l'Education et demande également comment le Conseil attirera ou sera composé de membres compétents si lesdits membres ne seront pas payés.
39. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, remercie les intervenants pour leurs commentaires, en particulier le député Hakwa pour les siens qui sont très importants et dit que l'intention du gouvernement au travers de Projet de loi est

d'établir un tel Conseil dont la tâche première serait de Coordonner des stages et formations professionnelles. Il ajoute que le Conseil assurera cette tâche selon une structure nationale de formation qui l'habilitera à assurer le suivi de la formation professionnelle et d'en délivrer les certificats. Le ministre explique également que la Création de ce Conseil n'exercera aucun impact négatif sur le système officiel de l'Education puisque cela relèvera toujours de la compétence du ministère et du Service de l'Education national. Il conclut disant que le Conseil démarrera avec un nombre restreint de personnel et que son secrétariat se trouvera à l'INTV et confirme que les membres du Conseil ne peuvent prétendre à aucunes indemnités ni salaires mais que les dépenses encourues par un membre dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursées.

40. La séance est suspendue à 11h30, reprend à 14h15.

PROJET DE LOI N0. DE 1999 RELATIVE AU CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DE VANUATU

PREMIERE LECTURE

41. Le Projet de loi est approuvé en 1^{ère} lecture à l'unanimité.

DEUXIEME LECTURE

42. L'article 1, « **DEFINITION** », est approuvé à l'unanimité.
43. L'article 2, « **INSTITUTION DU CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DE VANUATU** », est approuvé à l'unanimité.
44. L'article 3, « **FONCTIONS DU CONSEIL** », est approuvé à l'unanimité.
45. L'article 4, « **POUVOIRS DU CONSEIL** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 5 « CONSIDERATION DE LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE PAR LE CONSEIL »

46. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, demande si le Conseil doit prendre en considération la politique du gouvernement.
47. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, répond affirmativement en expliquant les dispositions de l'article.
48. L'article 5, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 6 «COMPOSITION DU CONSEIL»

49. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, demande pourquoi les membres du Conseil sont soumis au Code de Conduite des hautes sociétés selon les paragraphes 7) et 8).
50. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, précise que cela permet de courager la politisation des institutions et des décisions prises. L'expérience qui à la réforme, nous a donné de bonnes leçons.
51. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une autre personne de sexe féminin. Il se demande si les membres sont nommés selon certains critères.
52. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, précise que les membres représentent tous les secteurs et participants. Il faut limiter le nombre pour s'assurer de la fonctionnalité. On précise qu'il faut des personnes de sexe féminin pour promouvoir leur participation active au marché d'emplois. On peut avoir ces personnes de toute provenance.
53. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, se demande si les chefs vont contribuer utilement au travail de la formation.
54. M. Joe B. CALO, Député d'Efaté, craint que la composition du Conseil ne risque de faire entrer des politiciens. Il faut reformuler ces dispositions.
55. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, précise que les chefs participent au niveau des arts, patrimoines culturels oraux. Certains membres viendront des services administratifs, ce seront donc des professionnels de la formation.
56. M. James BULE, Député de Ambae, demande si la jeunesse sera représentée car la formation est justement destinée à cette tranche de la population.
57. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, répond que la jeunesse sera représentée par l'intermédiaire de son ministère (paragraphe 2 (a) de la Jeunesse.
58. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, remarque l'absence des représentants des Eglises.
59. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, reconnaît cette absence mais précise que cette composition limitée permet de s'assurer de sa fonctionnalité. De plus il y a trop d'Eglises qui participent à la formation et qu'il est difficile de représenter toutes.

60. M. Willie Oli VARASMAITE, Ministre des Jeunesses & Sport, précise que le paragraphe 2) (d) permettent de représenter les centres de formation professionnelle.
61. L'article 6, « **COMPOSITION DU CONSEIL** », est nommée à l'unanimité.
62. L'article 7, « **PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT** », est nommé à l'unanimité.
63. L'article 8, « **REVOCACTION DES MEMBRES ET MEMBRES INTERMEDIAIRES** », est approuvé à l'unanimité.
64. L'article 9, « **TERMES ET CONDITIONS** », est approuvé à l'unanimité.
65. L'article 10, « **DECLARATION D'INTERETS** », est approuvé à l'unanimité.
66. L'article 11, « **réunions du conseil** », est approuvé au vote.
67. L'article 12, « **règlement intérieur** », est approuvé au vote.

ARTICLE 13 «COMITE CONSULTATIF»

68. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, demande au ministre d'expliquer le paragraphe 4 (9), si les écoles coutumières et Vimelba sont incluses.
69. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, précise que toute ONG peut y être inclus mais elle doit mériter selon les règles agréées de son inclusion.
70. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, estime que les mêmes membres du Conseil sont au Comité consultatif.
71. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, précise qu'il a déjà des listes et groupes qui n'attendent que l'adoption de la loi pour commencer à travailler.
72. L'article 13, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 14 «AUTRES COMITES»

73. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estima qu'i y a trop d'organes qui risquent de paralyse et affaiblir le fonctionnement de l'organisation. C'est une pratique qu'on peut éliminer pour limiter les dépenses.
74. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, précise que ces comités sont des Comités de travail pour préparer et appliquer les décisions. On peut demander à des spécialistes de faire le travail pour le gouvernement afin de maintenir la qualité de la formation.

75. L'article 14, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 15 «LISTE DES PROGRAMMES DE FORMATION»

76. M. James BULE, Député de Ambae, demande comment peut-on vérifier la véracité des listes de programmes de formation prévus pour les régions reculés. Il demande si le ministère aura ses représentants dans les provinces pour faire ces vérifications.

77. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, précise que ces programmes couvrent d'abords approuvés par le Conseil avant de les donner pour formation aux provinces. Les centres de formation informent régulièrement le Conseil sur des programmes à donner.

78. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande si ces programmes couverts ceux animés au centre de formation (des fonctionnaires) du gouvernement.

79. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, précise que ces programmes de stages sont définis à l'article 1 '*définition*' sur la formation. Cette politique permet de remettre au niveau international la formation obtenue à Vanuatu.

80. L'article 15, « LISTE DES PROGRAMMES DE FORMATION », est approuvé à l'unanimité.

81. L'article 16, « REGISTRE », est approuvé à l'unanimité.

82. L'article 17, « HOMOLOGATION », est approuvé à l'unanimité.

83. L'article 18, « PERIODE D'HOMOLOGATION ET RENOUELEMENT », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 19 «HOMOLOGATION D'UNE FORMATION SANS LES SOUMISSIONS DE LA DEMANDE AU CONSEIL»

84. M. James BULE, Député de Ambae, demande quels sont les stages en cours n'exigeant pas de demande.

85. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, précise que cette disposition permet une souplesse. Parfois on ne peut pas imposer des cours que pourrait proposer une personne.

86. L'article 19, est approuvé à l'unanimité.

87. L'article 20, « AVIS DE CHANGEMENTS PAR L'ORGANISME DISPENSATEUR DE FORMATION AU CONSEIL », est approuvé à l'unanimité.

88. L'article 21, « DELIT QUE DE FOURNIR DES INFORMATIONS ERRONEES CONCERNANT LES COURS », est approuvé à l'unanimité.

89. L'article 22, « DROIT D'APPEL », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 23 «FONDS DU CONSEIL »

90. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande pourquoi les finances ne peuvent être gérées par le ministère des finances.

91. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, précise que le Conseil est une organisation constituée ne révélant pas d'un ministère particulier.

92. M. Joe B. CALO, Député d'Efaté, demande comment le Conseil trouvera ses ressources financières. Ne peut-on pas demander aux sociétés privées de financer le Conseil comme aux Fiji.

93. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, précise que le système fijen a ligoté les entreprises et l'Etat et a abouti à une lourde bureaucratie. Pour Vanuatu, il faut trouver une autre solution qui lui convient et sera durable. Les droits de scolarité seront indirectement versés par les centres de formation professionnelle.

94. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande d'ajouter 'toute subvention publique ou étrangère' pour ouvrir la porte pour trouver d'autres sources de ressources financières.

95. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, précise que l'alinéa (b) du paragraphe 1 est clair et il est plus souple.

96. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, demande si il existe déjà d'éventuels bailleurs de fonds.

97. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, dit qu'il n'y en a pas encore. Actuellement la France et l'Australie se sont montrées intéressées dans le cadre de la lutte mondiale contre la pauvreté.

98. L'article 23, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 24 «COMPTABILITE A TENIR PAR LE CONSEIL »

99. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande pourquoi le vérificateur général des comptes devra vérifier les comptes du Conseil. L'inspection des comptes n'est chargée que pour vérifier les comptes de l'Etat.

100. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, précise que c'est une habitude car le Conseil relève de l'Etat et n'a pas d'argent. Les vérificateurs privés sont trop chers et risquent de le ruiner.
101. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime qu'il n'est pas nécessaire de vérifier les comptes du Conseil.
102. L'article 24, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 25, «AGENT EXECUTIF»

103. M. James BULE, Député de Ambae, demande si le ministère a déjà identifié quelqu'un qui pourra occuper le poste d'agent exécutif du Conseil.
104. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, répond que le Conseil se chargera de l'annonce du poste voire de la nomination de l'Agent et il doit s'assurer que celui-ci soit quelqu'un de qualifié dans le domaine de la formation professionnelle et qu'il soit également nommé sur mérite.
105. L'article 25, est approuvé à l'unanimité.
106. L'article 26, «FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'EXECUTIF», est approuvé à l'unanimité.
107. L'article 27, «TERMES ET CONDITIONS», est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 28 «PERSONNEL DU CONSEIL»

108. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, dit que les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 28, les membres du Conseil seront recrutés selon les mêmes termes et conditions applicables aux employés de la fonction publique alors que l'alinéa b) stipule que les membres peuvent être détachés au niveau de ministère et demande les raisons de ces contradictions.
109. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, explique que l'intention du paragraphe 2) de l'article 30 est d'autoriser le ministre à établir des règlements régissant surtout des domaines techniques tels que l'homologation de la formation, ce qui permettrait de maintenir un certain nombre ou niveau de la formation professionnelle dispensé.
110. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime que le Conseil devrait, à l'avenir, faire adopter une loi ou règlement qui spécifierait les droits du personnel du Conseil.
111. L'article 28, est approuvé à l'unanimité.

112. L'article 29, « **RAPPORT ANNUEL** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 30 «REGLEMENTS »

113. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, se demande si l'intention du paragraphe 2) de l'article 30 n'est pas de permettre au Conseil d'imposer au Ministre certaines idées que celui-ci doit exécutif

114. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, explique que l'intention du paragraphe 2) de l'article 30 est d'autoriser le ministère à établir des règlements régissant surtout les domaines techniques tels que l'homologation de la formation, ce qui permettrait de maintenir un certain nombre ou niveau de la formation professionnelle dispensée.

115. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, fait remarquer qu'il manque des dispositions qui accordent le pouvoir au ministre de dissoudre le Conseil au cas où il aurait des problèmes de fonctionnement.

116. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, explique que le ministre peut en vertu de cette loi, dissoudre le Conseil si non il faudra modifier la loi en vue d'un meilleur fonctionnement de celui-ci ou abroger carrément la loi.

117. L'article 30, est approuvé à l'unanimité.

118. L'article 31, « **ENTREE EN VIGUEUR** », est approuvé à l'unanimité.

DEUXIEME LECTURE

119. M. Joe NATUMAN, Ministre de l'Education, remercie l'Assemblée pour ses commentaires qu'il trouve très positifs et propose que le Projet de loi soit lu une deuxième fois et adopté.

120. La motion portant finale du Projet de loi est adoptée à l'unanimité.

121. La séance suspendue à 15h5mn, reprend à 16h25mn.

122. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, présente le Projet de loi, en expliquant les motifs et en proposant l'examen en première lecture.

PROJET DE LOI N0. DE 1999 RELATIVE AUX CAISSES POPULAIRES.

PREMIERE LECTURE

123. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, admet que les Caisses populaires ont été créés il y a quelques années déjà et qu'il joue un rôle très

important du fait qu'ils accordent des micro-crédits aux gens des zones rurales, les aidant ainsi à se lancer dans les affaires. Il considère que les demandes concernant la création de caisses populaires ne devraient pas être adressées au conservateur des registres des Sociétés à la Commission des Services Financiers de Vanuatu mais au Gouvernement de la Banque de Réserve.

124. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, déclare qu'il est l'un des fondateurs du mouvement des caisses populaires mais qu'ils ont affronté plusieurs problèmes au début du fait que le gouvernement ne voulait pas les reconnaître. Il explique que le rôle de la Caisse populaire est d'aider la population à s'entraider et lui accorde également un grand avantage qui est de les aider à économiser au village même. Il espère qu'après l'adoption de cette loi, les gens de Vanuatu créeront davantage de caisses populaires et qui leur seront bénéfiques contrairement aux banques commerciales des Centres urbains dont les taux des prêts accordés sont trop élevés et empêchent les gens des zones rurales à y emprunter le capital dont ils ont besoin pour se lancer dans les affaires.
125. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, se demande pourquoi le chef de l'opposition veut que les demandes de création de caisses populaires doivent être adressées au gouverneur de la Banque de Réserve, parce que les caisses populaires ont un statut totalement différent de celui des banques commerciales. Il poursuit son intervention en expliquant que pour créer une banque commerciale il faut un capital minimum de 200 000 000 VT contrairement aux caisses populaires dont le capital minimum requis est nettement inférieur. Il conclut en disant que les caisses populaires encouragent beaucoup l'économie, aident les gens à s'entraider au sein de la communauté, accordent des prêts à des taux raisonnables et assistent les affaires macro-économiques et déclare à titre d'information qu'il existe environ 200 millions de membres de caisses populaires dans le monde.
126. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande si après l'adoption de ce Projet de loi le gouvernement entamera une campagne de sensibilisation auprès de la population rurale pour mieux leur expliquer le rôle des caisses populaires.
127. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, répond que plusieurs caisses populaires opèrent déjà dans les îles et qu'ils ont même été créées avant la rédaction de la présente loi. Il ajoute que la loi ne veut que légaliser leur statut de fonctionnement. Quant à la campagne de sensibilisation soulevée par le député Kilman, le Vice-Premier Ministre affirme que les membres des caisses populaires font déjà la campagne en question puisque les résultats sont probants : il existe actuellement 60 caisses populaires à Vanuatu.
128. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, se dit d'accord sur l'adoption de ce Projet de loi qui légalisera le statut de fonctionnement des caisses populaires et favorisera également la création des autres caisses. Il profile de son intervention pour demander si le fait que les caisses populaires sont enregistrées auprès du

- Conservateurs de la Commission des Services Financiers, qui est une institution publique, rapporte bien à l'Etat.
129. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, explique que le Conservateur de la Commission des Services Financiers s'occupent des registres aussi bien des organisations à but non lucratif que lucratifs contre des droits. Il ajoute que cette institution s'occupe également des registres de sociétés afin de faciliter l'enregistrement à la Commission des Services Financiers.
 130. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, estime que le Projet de loi avantagera la population rurale et considère que la loi devrait être rédigée de façon simple afin de permettre à la population rurale de mieux la comprendre. Il demande si les députés peuvent, à l'avenir, être membres des Caisses populaires car d'après le texte ces derniers y sont totalement exclus.
 131. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, explique que le but du Projet de loi est de mobiliser l'épargne et améliorer le niveau de vie des zones rurales. Il explique également que les petites caisses populaires d'abord s'adhérer à la Fédération des Caisses populaires qui se chargera ensuite de leur enregistrement à la Commission du Service Financiers, le ministre continue disant que le fait que les députés soient exclus des Caisses populaires relève d'un principe qui apparaît dans presque toutes les lois et qui a pour but d'éviter des ingérences politiques.
 132. La séance est levée à 17h00.

**PARLEMENT DE LA
REPUBLICQUE DE VANUATU**

SIXIEME LEGISLATURE DU PARLEMENT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1999

MERCREDI 18 AOUT 1999

PRESIDENT : M. Edward Nipake NATAPEI, Député de Port-Vila.
PRESENT : 48 Députés.
ABSENT :
SIEGES VACANTS : 4

1. Le Président ouvre la séance à 14h15mn.
2. M. Barnabas WILSON, Député de Banks, dit la prière.
3. Le Président annonce l'ordre du jour.

**PROJET DE LOI N0. DE 1999 RELATIVE AUX CAISSES
POPULAIRES**

PREMIERE LECTURE (suite)

4. M. Iarris NAUNUN, Député de Tanna, soutient les principes du Projet de loi puisqu'ils visent à réaliser le statut de fonctionnement des caisses populaires et empêchera un système d'emprunt qui se pratique de plus en plus de nos jours et qui se fait avec plein de promesses. Il déclare également que la création des Caisses populaires contribuera à l'épargne des ménagères dans les zones rurales.
5. M. Jacob THYNA, Député de Mallicolo, dit également que ce Projet de loi aidera la population dans leur épargne mais estime que le montant d'amende qui est de 500 000 VT et qui vise à pénaliser les Caisses populaires si elles ne sont pas

enregistrées est trop élevé. Il demande si le système d'emprunt soulevé par le député Naunun sera banni une fois que la présente loi entre en vigueur.

6. M. James BULE, Député de Ambae, estime que le Projet de loi est présenté au bon moment pour adoption car les jeunes des zones rurales ont besoin de telles institutions financières dans des zones rurales pour se lancer dans les affaires. Il admet qu'il existe en tout soixante Caisse populaires à Vanuatu mais que certaines sont confrontées à des problèmes de gestion et cela est peut-être dû au fait que ces petites institutions financières ont prêté au-delà de leur capacité financière, le député demande également si le nombre actuel de Caisses populaires suffit ou il y a besoin d'en créer d'autres.
7. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, explique en réponse à la question du député Naunun, que les collectes de fonds ne peuvent se faire qu'en vertu de la loi sur les Coopératives, de la loi sur les Institutions financières ou de la relative aux Caisses populaires. Il ajoute que ces collectes de fonds constituent une infraction si les personnes qui en font ne sont pas constituées en personne morale ni enregistrées au registre du commerce et des sociétés. Quant aux problèmes qu'affrontent certaines caisses populaires dans l'archipel, le Ministre explique cette loi ne régit que la gestion de ces dernières et ne sait pas si la loi sera une solution aux problèmes soulevés par le député Bulé. Concernant le nombre de caisses populaires à Vanuatu, il répond que la loi ne limite pas le nombre de caisses populaires à Vanuatu et que les caisses peuvent se créer à volonté par des particuliers qui le souhaitent.
8. La motion portant approbation du Projet de loi en première lecture est approuvé à l'unanimité.

EXAMEN EN COMMISSION

9. L'article 1, « **DEFINITIONS** », est approuvé à l'unanimité.
10. L'article 2, « **CONSERVATEUR** », est approuvé à l'unanimité.
11. L'article 3, « **REGISTRE DES CAISSES POPULAIRES** », est à l'unanimité.
12. L'article 4, « **REGLEMENTS INTERNES ORDINAIRES** », est à l'unanimité.

ARTICLE 5 «SIGNATURE DE L'ACTE CONSTUTIF»

13. M. Amos TITONGO, Député de Emae, demande les raisons pour lesquelles il faut un nombre de cinquante membres avant de créer une Caisse populaire.
14. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, demande si les cinquante membres en question doivent apporter une certaine somme d'argent pour être membre d'une Caisse populaire.

15. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, explique que 50 membres est le nombre minimum de membres pouvant réunir le capital minimum requis et que le montant d'apport minimum est spécifié à l'article 25 de la présente loi. Il continue disant que le nombre 50 représente un nombre standard qui est requis en fonction de la forme de société et que si la loi impose ce nombre c'est que la caisse populaire est une société de personnes.
16. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, demande si le fait de réserver la qualité de membre seulement aux Vanuatu ne constitue pas une infraction aux dispositions de la Constitution et si les caisses dont le nombre de membres est inférieur à 50 seront liquidées si les dites caisses n'ont pas le nombre de membre requis dans un délai six de mois.
17. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, admet que les dispositions de la loi qui réservent la qualité de membre aux Vanuatu sont contraires à la Constitution mais explique que cela est un avantage qui est accordé aux Vanuatuans et par voie légale. Il ajoute que s'il existe deux Caisses populaires dont le nombre de membres est inférieur à 50, lesdites caisses peuvent s'associer avec d'autres afin d'atteindre le nombre de membre requis par la loi.
18. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, se dit d'accord sur le fait que la loi contredit la Constitution au profit des Vanuatuans mais qu'on ne doit pas oublier qu'il appartient aussi au Président de la République de juger de la Constitutionnalité de la loi.
19. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, demande si la loi peut autoriser un groupe de 49 membres à créer une Caisse populaire.
20. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, explique que chaque Caisse populaire aura son conseil d'administration et qu'il appartient à ce conseil décider si oui ou non, un groupe dont le nombre des membres inférieur à 50, peut créer une caisse populaire. Il ajoute que le terme citoyen utilisé dans la loi inclut également les citoyens naturalisés et que seuls les étrangers ne peuvent pas être membre d'une caisse populaire.
21. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, déclare que le Constitutionnalité de la loi ne regarde que le Président de la République qui doit en juger mais que le gouvernement doit présenter des lois dont la teneur est conforme à la Constitution.
22. M. Iarris NAUNUN, Député de Tanna, dit que l'article 6 est clair et que l'Assemblée ne soit pas semée des confusions là-dessus parce que la participation des étrangers aux investissements dans le pays déjà régie par la loi au Conseil d'Investissements Etrangers.

23. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, explique qu'un étranger ou un touriste qui ne sont que de passage dans le pays ne pourront investir dans une Caisse populaire qui doit durer dans le temps afin de faire épargner la population rurale et ajoute que la loi n'est pas contraire à la Constitution.
24. L'article 5, est approuvé à l'unanimité.
25. L'article 6, « CONTENU DE L'ACTE CONSTITUTIF », est approuvé à l'unanimité.
26. L'article 7, « REUNION PRELIMINAIRE », est approuvé à l'unanimité.
27. L'article 8, « DEMANDE D'IMMATRICULATION DE CAISSE POPULAIRES », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 9 « IMMATRICULATION »

28. M. James BULE, Député de Ambae, demande des clarifications au sujet des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 9.
29. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, explique que les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 9 qualifient les membres d'une caisse populaire à s'adhérer à la Fédération des caisses populaires et ajoute que le Conseil d'administration décide de la qualification qui devrait être spécifiée dans le contrat de société.
30. M. Jacques SESE, Chef de la majorité, concernant la numération des paragraphes de l'article 9 propose de supprimer le chiffre deux et de le remplacer par le chiffre 3.
31. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, dit qu'il est d'accord avec la proposition du député Sésé si celle-ci vise à bien numéroter les paragraphes de l'article 9.
32. L'article 9, est approuvé à l'unanimité.
33. L'article 10, « EFFET DE L'IMMATRICULATION », est approuvé à l'unanimité.
34. L'article 11, « CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ET AUTRES DOCUMENTS », est approuvé à l'unanimité.
35. L'article 12, « DELIT QUE DE NE PAS ETRE IMMATRICULE », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 13 « PERSONNES EXERCANT ACTUELLEMENT DES ACTIVITES DE CAISSE POPULAIRE »

36. M. James BULE, Député de Ambae, demande si une caisse populaire peut être dissoute ou liquidée si les membres concernés ne soumettent pas, dans un délai de 6 mois, une demande d'immatriculation en tant que caisse populaire et si l'autorité concernée ne pourrait pas accorder un délai supplémentaire aux membres en question afin qu'ils aient le temps nécessaire pour prendre des dispositions visant à respecter les critères requis.
37. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, insiste que les caisses populaires aient six mois pour se faire enregistrer et qu'aucun délai supplémentaire ne pourrait leur être accordé.
38. L'article 13, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 14 « RESTRICTIONS APPLICABLES AU NOM »

39. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime qu'il y a trop de restriction en ce qui concerne l'adhésion aux caisses populaires car il suffit qu'un membre d'une caisse populaire soit mis en prison pour que la caisse en question soit supprimée.
40. M. Willie JIMMY, Ministre du commerce, explique qu'il faut des restrictions pour se conformer à la loi.
41. L'article 14, est approuvé à l'unanimité.
42. L'article 15, « **OBJETS** », est approuvé à l'unanimité.
43. L'article 16, « **CAISSE POPULAIRE DOIT S'AFFILIER A LA FEDERATION** », est approuvé à l'unanimité.
44. L'article 17, « **REGISTRE DES MEMBRES** », est approuvé à l'unanimité.
45. L'article 18, « **REGLEMENTS INTERNES COMPLEMENTAIRES** », est approuvé à l'unanimité.
46. L'article 19, « **INVESTISSEMENTS** », est approuvé à l'unanimité.
47. L'article 20, « **POUVOIRS D'EMPRUNT** », est approuvé à l'unanimité.
48. L'article 21, « **INTERDICTIONS** », est approuvé à l'unanimité.
49. L'article 22, « **FONDS DE RESERVE** », est approuvé à l'unanimité.

50. L'article 23, « **PROVISION POUR EMPRUNTS IRRECOUVRABLES** », est approuvé à l'unanimité.

51. L'article 24, « **DIVIDENDES** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 25 «PARTS DES MEMBRES»

52. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande s'il y avait beaucoup plus de caisses populaires auparavant.

53. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, estime que le député Carlot devrait déjà poser cette question lors du débat du Projet de loi en première lecture et ajoute qu'il ne saisit pas le sens de cette question.

54. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, dit que d'après l'article 25 la reflète l'idée que la caisse populaire est une association qui naît d'un mouvement populaire.

55. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, répond que l'article 25 reflète ce même ordre d'idée.

56. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, explique que la participation d'un membre est de 1000 VT mais que le montant d'un dépôt peut-être supérieur au montant de participation.

57. L'article 25, est approuvé à l'unanimité.

58. L'article 26, « **CONDITIONS D'ADMISSION** », est approuvé à l'unanimité.

59. L'article 27, « **DROITS ET RESPONSABILITES** », est approuvé à l'unanimité.

60. L'article 28, « **DEPOTS ET PRETS** », est approuvé à l'unanimité.

61. L'article 29, « **DETTES** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 30 «DEDUCTIONS AU TITRE DE DETTES DE MEMBRES»

62. M. Joe B. CALO, Député d'Efaté, estime que les déductions visées à l'article 30 peuvent s'avérer faciles pour les employés de la Fonction publique mais qu'elles causeront des difficultés pour les employés des entreprises privées.

63. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, dit que d'après les dispositions des paragraphes 1) et 2), il impose à l'employeur de déduire le salaire de l'employeur pour rembourser la caisse populaire mais qu'il ne faut pas oublier que la loi relative à l'emploi stipule qu'un employeur ne peut pas déduire plus de 10% de salaire d'un employé.

64. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, explique que les déductions visées à l'article 80 ne peuvent se faire que s'il y a accord entre l'employeur et l'employé et que le montant à déduire par l'employeur est également convenu d'avance par ces derniers.
65. MN Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande si cette déduction pourra se faire même si le salaire de l'employé est déjà déduit pour un autre remboursement.
66. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande si la loi prévoit un moyen permettant à la caisse de saisir les biens d'un fermier, par exemple, qui n'arrive pas à rembourser son emprunt.
67. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, dit que les demandes d'emprunt seront d'abord examinées par le Conseil d'administration avant que le prêt ne soit accordé et qu'il y a des conditions à respecter. Il ajoute qu'un particulier dont la demande ne répond pas à ces conditions se verrait refuser automatiquement le prêt.
68. L'article 30, est approuvé à l'unanimité.
69. L'article 31, « **RETRAIT ET EXPULSION** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 32 « DECES D'UN MEMBRE »

70. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande si la caisse populaire peut saisir les biens de quelqu'un qui se porte garant d'un emprunt lorsque l'emprunteur est décédé.
71. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, répond que la caisse populaire ne peut procéder à la saisie de biens de quel qu'un qui se porte garant d'un prêt que s'il y a accord entre le garant et l'emprunteur.
72. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, dit que les dispositions de l'article 32 spécifient la responsabilité du garant en cas de décès du membre emprunteur.
73. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, dit que l'article 32 est claire car il ne fait que spécifier les obligations d'un mandataire en cas de décès d'un membre emprunteur.
74. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime qu'il s'agit des fonds de dividendes à reverser aux proches du membre défunt.
75. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, précise que M. Carlot a raison.

76. L'article 32, est approuvé à l'unanimité.
77. La séance suspendue à 15h30, reprend à 16h00.

EXAMEN EN COMMISSION (suite)

78. L'article 33, « **VERIFICATION DES COMPTES** », est approuvé à l'unanimité.
79. L'article 34, « **POUVOIR D'INSPECTION DU CONSERVATEUR** », est approuvé à l'unanimité.
80. L'article 35, « **ENQUETE** », est approuvé à l'unanimité.
81. L'article 36, « **LIQUIDATION D'UNE CAISSE POPULAIRE SUITE A UNE ENQUETE** », est approuvé à l'unanimité.
82. L'article 37, « **DELIT QUE D'ENTRAVER UNE ENQUETE** », est approuvé à l'unanimité.
83. L'article 38, « **ASSEMBLEES** », est approuvé à l'unanimité.
84. L'article 39, « **ADMINISTRATEURS** », est approuvé à l'unanimité.
85. L'article 40, « **REGLEMENTS INTERNES ORDINAIRES APPLICABLES POUR TOUT CE QUI CONCERNE LES ADMINISTRATEURS** », est approuvé à l'unanimité.
86. L'article 41, « **NOMINATION DES HAUTS RESPONSABLES DU CONSEIL** », est approuvé à l'unanimité.
87. L'article 42, « **FONCTIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE** », est approuvé à l'unanimité.
88. L'article 43, « **ELECTIONS DE COMITES** », est approuvé à l'unanimité.
89. L'article 44, « **FONCTIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE** », est approuvé à l'unanimité.
90. L'article 45, « **REMUNERATION** », est approuvé à l'unanimité.
91. L'article 46, « **DECLARATIONS AU CONSERVATEUR** », est approuvé à l'unanimité.
92. L'article 47, « **RESTRICTION** », est approuvé à l'unanimité.
93. L'article 48, « **PERSONNES EXCLUES DE TOUTE NOMINATION** », est approuvé à l'unanimité.

94. L'article 49, « **PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE FUSIONNEMENT** », est approuvé à l'unanimité.
95. L'article 50, « **EFFET DE LA FUSION** », est approuvé à l'unanimité.
96. L'article 51, « **DIFFERENTS CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF** », est approuvé à l'unanimité.
97. L'article 52, « **DISSOLUTION** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 53 « APPEL D'UNE DECISION EN ANNULATION »

98. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande, quant au paragraphe 3, si ces dispositions sont logiques. Le ministre doit agir de façons indépendantes. Il n'a pas à consulter le conservateur et la fédération.
99. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, précise que cette procédure est préférable car la procédure de décision passe par eux avant d'arriver au ministre qui étudie leur avis ou décision avant de prendre une décision.
100. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, craint que le ministre ne soit influencé par des décisions contraires et peu logiques eu partiales.
101. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, précise que le ministre doit consulter le conservateur et la fédération car ils décident avant le ministre.
102. L'article 53, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 54 « NOMINATION DE LIQUIDATEUR ET POUVOIRS »

103. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, remarque qu'aucun délai n'est fixé. La lenteur du traitement des dossiers par le liquidateur risque de ruiner le Conseil qui n'a que peu d'argent.
104. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, estime qu'on ne peut établir aucun délai car on ne peut connaître la période nécessaire au travail du liquidateur. On ne peut donc obliger cette personne.
105. L'article 54, est approuvé à l'unanimité.
106. L'article 55, « **POUVOIRS DU CONSERVATEUR DE CONTROLER LA LIQUIDATION** », est approuvé à l'unanimité.
107. L'article 56, « **EFFET DE LA LIQUIDATION** », est approuvé à l'unanimité.

108. L'article 57, « **FEDERATION DES CAISSES POPULAIRES** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 58 « OBJET ET FONCTIONS DE LA FEDERATION »

109. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande d'où vient le budget de la fédération.
110. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, précise que les ressources financières proviennent des bailleurs, GB, NZ. A l'avenir la fédération fera son propre argent.
111. L'article 58, « **OBJET ET FONCTIONS DE LA FEDERATION** », est approuvé à l'unanimité.
112. L'article 59, « **POUVOIRS DE LA FEDERATION** », est approuvé à l'unanimité.
113. L'article 60, « **CONSEIL D'ADMINISTRATION** », est approuvé à l'unanimité.
114. L'article 61, « **PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 62« REVOCAATION ET DEMISSION D'ADMINISTRATEURS »

115. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande, quant au paragraphe b), pourquoi un membre du Conseil d'administration condamner à trois mois ou plus d'emprisonnement doivent être révoque alors que celui condamné à moins de 3 mois sera maintenu.
116. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, précise que la personne purgeant une peine de 3 mois et plus doit être remplacée pour avoir le quorum de plus cette peine est réservée aux criminels.
117. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, se demande pourquoi doit-on écarter du Conseil d'administration les députés. Tout failli non libéré ne doit pas siéger au Conseil seulement si un tribunal le déclare ainsi. Il y a aux villages beaucoup d'insolvables qui risquent de toujours siéger au Conseil.
118. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, précise qu'on veut éliminer toute politisation. Le quorum est de 5 qui est le nombre des membres du Conseil. Seul un tribunal peut déclarer une personne insolvable.
119. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, se demande pourquoi doit-on écarter les députés car il estime que les députés sont aussi des gens honnêtes qui réussissent en affaires. Ils sont aussi capables d'apporter des idées pertinentes. Il accuse le rédacteur de rabaisser les députés.

120. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, prend note de l'avis de Barak T. SOPE. Il rappelle que le passé-nous à beaucoup appris pour aboutir à la réforme.
121. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, soutient l'avis de Barak Sopé car il estime que c'est une insulte aux députés. Il constate que les députés sont classés avec des personnes malhonnêtes. Il proteste contre la rédaction de la loi.
122. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, précise que cette liste se retrouve dans d'autres lois et les députés y sont retrouvés. C'est une technique de rédaction législative. C'est une façon de faire la différence.
123. L'article 62, est approuvé à l'unanimité.
124. L'article 63, « **DECLARATION D'INTERETS** », est approuvé à l'unanimité.
125. L'article 64, « **REUNIONS DU CONSEIL ET AUTRES FORMALITES** », est approuvé à l'unanimité.
126. L'article 65, « **DIRECTEUR GENERAL** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 66 « AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA FEDERATION »

127. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, se demande pourquoi dit-on en français la fédération et ligue en anglais.
128. L'article 66, est approuvé à l'unanimité.
129. L'article 67, « **COMITES** », est approuvé à l'unanimité.
130. L'article 68, « **FONDS DE LA FEDERATION** », est approuvé à l'unanimité.
131. L'article 69, « **FRAUDE OU DETOURNEMENT DE FONDS** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 71 « DELIT POUR NON-RESPECT DE DEMANDES. ETC »

132. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, demande pourquoi ne prévoit-on pas de peines pour les administrateurs.
133. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, précise que le paragraphe 1) précise que c'est 'une caisse populaire ou un cadre'. Tout est donc couvert.
134. L'article 70, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 71 « REGLEMENTS »

135. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, demande si le ministre cité désigne le ministre des Finances ou le ministre du Commerce et de l'industrie.
136. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, précise qu'il s'agit du ministre défini à l'article 1 'Définitions'.
137. L'article 71, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 72 « LOIS QUI NE S'APPLIQUENT PAS »

138. M. Joe Bomal CALO, Député d'Efaté, estime que l'élimination de certaines lois risque des conflits d'interprétation surtout en matière d'emploi.
139. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, demande si cet article suspend des lois pour permettre au ministre de prendre des arrêtés pour transformer une caisse populaire en institution financière.
140. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, assure qu'il vérifiera la législation sur l'emploi pour s'assurer de la crainte de Joe Calo. Il ajoute toutefois que cette loi ne régit que les Caisses populaires.
141. L'article 72, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 73 « EXONERATION FISCALE »

142. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, demande si la fédération bénéficiera légalement de cette exonération et si les provinces peuvent imposer aux caisses populaires des patentes commerciales.
143. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, dit que seule la fédération verse une patente.
144. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, estime que si les provinces n'imposent pas de patente elles perdent des recettes.
145. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, précise que cette loi permet l'exonération.
146. L'article 73, est approuvé à l'unanimité.
147. L'article 74, « ENTREE EN VIGUEUR », est approuvé à l'unanimité.

DEUXIEME LECTURE

148. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, propose que le Projet de loi soit lu une deuxième fois et approuvé.
149. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, propose de retourner à l'examen en commission pour modifier l'article 5 qui semble être anticonstitutionnel.
150. La séance est levée à 17h00.

**PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE VANUATU.**

SIXIEME LEGISLATURE DU PARLEMENT

PREMIERE EXTRAORDINAIRE SESSION DE 1999

JEUDI 19 AOUT 1999

PRESIDENT : M. Edward Natapei NIPAKE, Député de Port-Vila.
PRESENT : 48 Députés.
ABSENT :
SIEGES VACANT : 4

1. Le Président ouvre la séance à 8h50mn.
2. M. Philip PASVU, Député de Santo, dit la prière.
3. Le Président annonce l'ordre du jour et demande l'avis de l'Assemblée concernant une équipe de télévision allemande et ceux qui souhaitent prendre des photos du parlement en session.
4. Le Président annonce que l'Assemblée est d'accord pour les prises de photos.

**PROJET DE LOI N0. DE 1999 RELATIVE AUX CAISSES
POPULAIRES.**

DEUXIEME LECTURE (suite)

5. M. Albert RAVUTIA, Député de Santo, appuie la proposition d'amendement de l'article 5.
6. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, demande si le parlement doit d'abord débattre la motion avant de la mettre au vote.

7. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, explique que la motion concerne la Constitutionnalité de l'article 5 surtout que le ministre a déjà admit qu'il était contraire à la Constitution. Il ajoute que le Projet de loi ne devrait pas être soumis au parlement pour adoption et que l'amendement proposé ne vise qu'à rendre l'article 5 Constitutionnel.
8. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, dit que la loi relative aux Caisses populaires n'est pas la seule loi dont certaines de ses dispositions sont contraires à la Constitution car la Constitution elle-même est discriminatoire à l'égard des étrangers surtout le Titre XII qui prévoit que seuls les indigènes et leur descendance peuvent détenir des droits de propriété perpétuelle.
9. M. Iarris NAUNUN, Député de Tanna, estime que l'article 5 ne reflète aucune discrimination à l'égard des étrangers et dit que le cas de ces derniers, en ce qui concerne les affaires, est déjà prévu par la loi relative au Conseil d'Investissement Etranger alors que l'article 5 de la présente loi ne fait qu'avantager les Vanuatuans.
10. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, insiste que les dispositions de l'article 5 constitue une atteinte aux droits fondamentaux de l'homme c'est pourquoi elles doivent être amendées.
11. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, dit que l'article 5 est clair parce qu'il ne fait que réserver les activités de Caisse populaire aux Vanuatuans comme occupation réservée.
12. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, dit que le Chef adjoint de l'opposition ne fait que semer de la confusion avec son idée d'inconstitutionnalité et ajoute que l'article 5 ne fait qu'interdire la participation des étrangers dans des activités de caisse populaire mais que ces derniers continueront de jouir des autres droits fondamentaux.
13. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, dit que l'article 5 ne doit pas rester inconstitutionnel même si certaines dispositions de la Constitution sont déjà discriminatoires à l'égard des étrangers et insiste que ces derniers devraient prendre part aux activités de caisse populaire à Vanuatu.
14. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, dit que l'article 5 ne fait qu'accorder certains privilèges aux Vanuatuans dans le domaine des affaires afin de leur permettre d'épargner avec le peu de moyen financier qu'ils ont. Quant à la Constitutionnalité de la loi, celui-ci dit que seul le Président de la République peut en juger puisqu'il en a le pouvoir.

15. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, soutien les principes du Projet de loi mais ajoute que le parlement a le devoir et doit également faire de son mieux pour adopter les projets de lois dont les dispositions sont conformes à la Constitution.
16. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, déclare que l'idée de création de caisse populaire est un mouvement international c'est pourquoi la participation des étrangers résidant à Vanuatu ne doit pas être interdite par la loi.
17. La motion portant amendement de l'article 5 est rejetée par 25 voix contre 20.

DEUXIEME LECTURE

18. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, propose que le projet de loi soit lu une deuxième fois et adopté.
19. La motion portant approbation finale du Projet est adoptée par 24 voix contre 20 abstentions.

PROJET DE LOI N0. RELATIVE AUX DOUANES DE 1999

PREMIERE LECTURE

20. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, présente le Projet de loi, en expliquant les motifs, et en proposant l'examen en première lecture.
21. M. Iatika Morkin STEVENS, Député de Tanna, exprime son soutien en faveur du Projet de loi et dit qu'il permettra l'amélioration de l'administration douanière en particulier, dans l'actuel aéroport international de Tanna mais il estime que le montant de certaines amendes stipulées dans le texte sont trop minimales comparées aux montants des autres amendes visées dans d'autres lois déjà adoptées.
22. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique que gouvernement s'assurera qu'il y aura des agents des services d'Immigration, de Quarantaine et des douanes dans ces nouveaux ports internationaux des îles lorsque les navires y accosteront. IL ajoute que les Services concernés seront présents à l'avance de l'arrivée des navires dans ces nouveaux ports et qu'éventuellement, les infrastructures nécessaires seront installées et les agents concernés seront nommés en conséquence. Il dit également que les montants d'amendes visées dans la présente loi sont corrects pour l'instant mais qu'il se peut qu'elles soient modifiées à l'avenir.
23. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, déclare que le Projet de loi est important du fait qu'il soit un moyen pour l'Etat de percevoir davantage de revenus mais que les agents de douane devraient faire attention aux fausses déclarations telles que

- des fabrications de factures et d'autres techniques tels que de fausses déclarations et d'autres techniques utilisées par les importateurs dont le favoritisme par lequel lesdits importateurs évitent de payer les montants devant être dû à titre de droits d'importation des marchandises importées. Il insiste disant que ceux qui enfreignent la loi devraient payer une amende supérieure à celle visée dans la présente loi.
24. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, exprime son soutien aux principes du Projet de loi et dit que la présente loi est un instrument qui doit générer des revenus à l'Etat et abroger d'autres lois qui ont été appliquées de 1980 et que le gouvernement devrait fournir le nombre d'agents douaniers requis pour qu'ils puissent travailler conformément à la loi.
 25. M. James BULE, Député de Ambae, soutient le Projet de loi car l'amélioration des services douaniers permettra d'améliorer les recettes douanières. Il aimerait cependant savoir si les Projets de loi est conforme aux accords du GFLM.
 26. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, remercie l'opposition de soutenir le Projet de loi, il reconnaît que les facilitations des factures (particulièrement en Europe de l'Ouest.
 27. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, soulève un point de Règlement Intérieur pour demander du silence.
 28. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, assure que le gouvernement vérifiera les facturations réelles avec l'informatisation. Le système informatique permet de combattre les facturations frauduleuses, mais tout dépend des agents de la Douane. Ils ne doivent pratiquer aucun favoritisme afin d'accélérer les services. Quant à l'exportation, tous les produits exportés sont exonérés sauf le tronc et le bois. Il est d'accord avec Barak Sopé. Les recettes, principales ressources financières du pays laissent peu à peu de place à la TVA. Le réaménagement douanier permet de se conformer à l'OMC. On négociera avec la NC pour pouvoir y exporter nos produits.
 29. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, remarque des entrées illégales par avions a Tanna, ainsi que des voiliers qui entrent illégalement. IL faut que ces navires et avions doivent passer à la douane avant de pénétrer dans le pays. Les personnes chargées de l'application de la loi doivent savoir qu'il y a des antécédents. Il regrette que Vanuatu n'exporte presque rien en Mélanésie selon Trading Post.
 30. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, assure que ce Projet de loi évitera des entrées illégales sauf des atterrissages et accostages en catastrophes. Actuellement une fourmi dangereuse envahit Sola, Banks, on prend des précautions pour la combattre. Il invite en outre la population à rapporter les entrées illégales.

31. Le Projet de loi est approuvé en 1^{ère} lecture à l'unanimité.

EXAMEN EN COMMISSION

32. L'article 1, « **DEFINITION** », est approuvé à l'unanimité.

33. L'article 2, « **SERVICE DES DOUANES** », est approuvé à l'unanimité.

34. L'article 3, « **DIRECTEUR DES DOUANES** », est approuvé à l'unanimité.

35. L'article 4, « **POUVOIRS DU DIRECTEUR** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 5 «DOUANIERS ET AUTRES AGENTS »

36. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande si l'informatisation va augmenter ou baisser le personnel.

37. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, précise qu'il y aura la baisse mais ventilés aux ports d'autres.

38. L'article 5, est approuvé à l'unanimité.

39. L'article 6, « **DELEGATION** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 7 «CONCOURS DE LA POLICE »

40. M. Iatika Morkin STEVENS, Député de Tanna, demande si la police recevra des droits.

41. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond négativement mais il y aura des heures supplémentaires des douaniers.

42. L'article 7, est approuvé à l'unanimité.

43. L'article 8, « **PREUVE D'IDENTITE** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 9 «JOURS ET HORAIRES DE TRAVAIL »

44. M. Jacob THYNA, Député de Mallicolo, demande comment sera facturés les entrées autre que Port-Vila.

45. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, précise que le navire sera facturé.

46. L'article 9, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 10 « DESIGNATION DES PORTS ET DES AEROPORTS »

47. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande si Malékla aura un aéroport international.
48. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, oui, suite à un arrête.
49. L'article 10, est approuvé à l'unanimité.
50. L'article 11, « ZONES DOUANIER », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 12 « RESTRICTIONS QUAND A L'ACCES, ETC. DES ZONES DOUANIERS »

51. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande si le quai de Port-Vila à des zones douanières.
52. L'article 12, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 13 « FORMALITES A L'ARRIVEE »

53. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande comment les gens des îles peuvent reconnaître un avion ou navire étranger.
54. M. Sela MOLISA, Ministre de Finances, précise que le pilote ou capitaine doit informer les autorités de son entré'. Il doit peut être y avoir une précision que l'avion ou navire a té déjà déclare en douane.
55. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, précise que les voiliers, (navires) hisse un drapeau distinctif pour signaler qu'il attend la douane à une bouée à Port-Vila. Dans les îles ce sera difficile.
56. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, précise que la France et la Néo Nouvelle Zélande nous aide à policer nos eaux. Il n'y a que cette fourni qui est arrivée mystérieusement.
57. La séance, suspend à 10h40, reprend à 11h10.
58. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, reconnaît qu'il est difficile de contrôler nos frontières en dehors de Port-Vila et Luganville.
59. L'article 13, est approuvé à l'unanimité.
60. L'article 14, « ENTREE OU DEPART DE BATEAUX OU D'AERONEFS AVEC LA PERMISSION DU DIRECTEUR », est approuvé à l'unanimité.

61. L'article 15, « **ABORDAGE DE BATEAUX ET AERONEFS** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 16 « RESTRICTION APPLICABLES A L'ABORDAGE AVANT UN DOUANIER »

62. M. James BULE, Député de Ambae, demande qui sera toute personne autorisée par le ministre.
63. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, ne peut préciser mais il se peut qu'il y des autorités d'immigration, douanières à l'unanimité.
64. L'article 16, est approuvé à l'unanimité.

65. L'article 17, « **RESTRICTIONS APPLICABLES A L'ENTREE D'UN AERONEF A VANUATU** », est approuvé à l'unanimité.

66. L'article 18, « **DECLARATION D'ENTREE D'UN BATEAU OU D'UN AERONEF** », est approuvé à l'unanimité.

67. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande si les dispositions couvrent les secours.

ARTICLE 19 « VISITE DE BATEAUX ET D'AERONEFS »

68. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond affirmativement.
69. L'article 19, est approuvé à l'unanimité.
70. L'article 20, « **DEPART DE BATEAU ET D'AERONEFS** », est approuvé à l'unanimité.
71. L'article 21, « **PLOMBAGE DES APPROVISIONNEMENTS** », est approuvé à l'unanimité.
72. L'article 22, « **UTILISATION D'APPROVISIONNEMENTS A BORD DE BATEAUX OU D'AERONEFS** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 23 « APPROVISIONNEMENTS DE DEPART »

73. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, demande s'il est nécessaire au Parlement d'approuver les formulaires.
74. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, précise que les formulaires sont prévus par arrêtés.
75. L'article 23, est approuvé à l'unanimité.

76. L'article 24, « **PROVISIONS PLOMBEES** », est approuvé à l'unanimité.
77. L'article 25, « **DECLARATION DE L'EQUIPAGE CONCERNANT LES MARCHANDISES RESTANT A BORD** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 26 « DECLARATION DES PERSONNE A L'ARRIVEE OU AU DEPART DE VANUATU »

78. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, demande pourquoi les déclarations doivent être verbales.
79. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, précise que les déclarations sont verbales pour répondre aux questions.
80. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande pourquoi on ne vérifie pas les passagers en transit. A-t-on des moyens de vérifier des animaux et objets dangereux.
81. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond qu'on pulvérise pour tuer les insectes et autres microbes. Les objets sont interdits. On introduira des détecteurs de métaux et autres qui sont parfois difficilement efficaces. on peut vérifier au hasard. Les douaniers peuvent aussi demander aux arrivants s'ils ont quelque chose à déclarer. Les peines sont lourdes. Les marchandises peuvent être saisies.
82. M. James BULE, Député de Ambae, demande si les VIP peuvent être vérifiés pour combattre l'entrée des objets et animaux interdits.
83. La séance est suspendre à 11h30, reprend à 14h20mn.
84. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique en réponse à la question concernant les passagers en partance pour l'étranger, surtout les fonctionnaires et diplomates de l'Etat, qu'ils doivent tous être inspectés par les agents du service d'Immigration, sauf ceux qui voyagent avec des passeports diplomatiques et qui sont exemptés de cette inspection. Il ajoute que les Ministres qui arrivent de l'étranger et qui ont des effets personnels à déclarer sont également soumis aux contrôles de douane si non ils seront poursuivis.
85. L'article 26, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 27 «ARRET ET FOUILLE DE PERSONNES ET DE BAGAGES »

86. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, exprime son inquiétude au sujet des dispositions du paragraphe 3) qui peuvent facilement être l'objet d'abus dans la mesure où des investisseurs étrangers peuvent être favorisés par des agents de douane, surtout quand lesdits investisseurs invitent des agents de douanes à prendre du café ensemble. Il insiste que le ministre concerné doive faire en sorte que cela ne se reproduise pas.
87. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, dit qu'il a pris note des commentaires du député Kilman concernant l'abus mentionné au paragraphe 3) qui doit être évité mais informe l'assemblée que certains agents de douane arrivent à se passer des informations entre des collègues étrangers, en particuliers, pour fausser des déclarations de marchandises. Il ajoute concernant les fouilles des passagers que les dits fouilles doivent se faire par des agents de même sexe pour éviter des harcèlements.
88. M. James BULE, Député de Ambae, demande si les dispositions du paragraphe 6) de l'article 27 couvrent également la fouille des étudiants.
89. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, demande au député Bulé s'il peut répéter sa question.
90. M. James BULE, Député de Ambae, répète sa question.
91. M. Sela MOLISA, Ministres des Finances, explique que seules les personnes de moins de 15 ans peuvent être exemptées des fouilles mais il ajoute que si celles-ci sont fouillées, cela se fera en présence des parents ou d'un tuteur pour éviter l'abus des enfants.
92. L'article 27, est approuvé à l'unanimité.
93. L'article 28, « **IMPORTATIONS SOUS CONTROLE DOUANIER** », est approuvé à l'unanimité.
94. L'article 29, « **INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS** », est approuvé à l'unanimité.
95. L'article 30, « **DECHARGEMENT** », est approuvé l'unanimité.

ARTICLE 31 «DECLARATION D'IMPORTATION »

96. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, demande qui sera responsable des marchandises endommagées qui n'ont pas été déclarées à temps.

97. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond que les marchandises endommagées sont couvertes par les dispositions de l'article 34.
98. L'article 31, est approuvé à l'unanimité.
99. L'article 32, « **DECLARATIONS PROVISIONS** », est approuvé à l'unanimité.
100. L'article 33, « **INSPECTIONS** », est approuvé à l'unanimité.
101. L'article 34, « **MARCHANDISES AVARIEES ET ARRIVEES PARTIELS** », est approuvé à l'unanimité.
102. L'article 35, « **DIFFERENDS ET AUTRES RECLAMATIONS EN REMBOURSEMENT DES DROITS** », est approuvé à l'unanimité.
103. L'article 36, « **INGERENCE DANS LES IMPORTATIONS** », est approuvé à l'unanimité.
104. L'article 37, « **PAIEMENT DES DROITS DE DOUANE** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 38 «EXONERATION DES DROITS»

105. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande des explications supplémentaires concernant les dispositions de l'article 38.
106. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique que l'article 38 stipule que les marchandises exemption, soit en totalité où en partie doivent être libérées par la douane sous réserve des droits ou taxes exigibles.
107. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime que le terme 'sous réserve' dans le texte français ne correspond pas tout à fait à la version anglaise du texte.
108. L'article 38, est approuvé à l'unanimité.
109. L'article 39, « **LIBERATION DES MARCHANDISES** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 40 «MARCHANDISES NON DECLAREES ET ABONDONNEES»

110. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande ce que deviendront les marchandises qui n'auront pas éventuellement été déclarées après un certain délai.
111. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique que la loi ne spécifie aucun délai après quoi les marchandises non déclarées pourront être détruites mais qu'il existe un organisme qui examine la nature des marchandises et fait des recommandations au ministère des Finances afin de faire vendre ou détruire

lesdites marchandises. Il ajoute que la période de rétention dépend de la nature des marchandises et fait des recommandations au ministère des Finances afin de faire vendre ou détruire lesdites marchandises. Il ajoute que la période de rétention dépend de la nature des marchandises et que les produits périssables sont toujours détruits le plutôt possible.

112. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, dit que le gouvernement devrait faire usage des marchandises non déclarées au lieu de laisser détériorer pour les perdre ensuite.

113. L'article 40, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 41, « ENTREPOTS SOUS DOUANE »

114. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande les raisons pour lesquelles des marchandises sont stockées dans des dépôts sous douane privés appartenant aux importateurs. Il estime qu'étant dans des dépôts privés ces marchandises sont hors du contrôle du gouvernement.

115. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique que le gouvernement n'a pas de maison de dépôt et que les marchandises sont stockées dans des dépôts privés pour éviter que des importateurs paient un certain droit qui sera ajouté au prix de la marchandise et le rendra encore plus élevé que le prix normal.

116. L'article 41, est approuvé à l'unanimité.

117. L'article 42, « BOUTIQUES HORS-TAXE AUX AEROPORTS », est approuvé à l'unanimité.

118. L'article 43, « DEVOIRS DES ENTREPOSEURS », est approuvé à l'unanimité.

119. L'article 44, « CONTROLE DES MARCHANDISES HORS-TAXE », est approuvé à l'unanimité.

120. L'article 45, « DELITS SE RAPPORTANT A DES MARCHANDISES HORS-TAXE », est approuvé à l'unanimité.

121. L'article 46, « EXPORTATIONS SOUS CONTROLE DOUANIER », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 47, « INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS »

122. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande des explications concernant les restrictions d'exportation de marchandises visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2) de l'article 47.

123. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique qu'il existe des lois en vigueur qui interdisent l'exportation de certains produits tels que le bois et d'autres produits dont la qualité ne répond pas aux normes et qui ne sont pas censés être exportés.
124. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande si les dispositions de l'article 47 couvrent également l'exportation de l'humus.
125. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond qu'il existe une autre loi qui couvre l'exportation des échantillons de minerai et non pas du sol.
126. L'article 47, est approuvé à l'unanimité.
127. L'article 48, « **DECLARATION EN DOUANE** », est approuvé à l'unanimité.
128. L'article 49, « **CHANGEMENT DES MARCHANDISES A EXPORTER** », est approuvé à l'unanimité.
129. L'article 50, « **INGERENCE DANS DES EXPORTATIONS** », est approuvé à l'unanimité.
130. L'article 51, « **NON EXPEDITION** », est approuvé à l'unanimité.
131. L'article 52, « **FRAUDE FISCALE DANS LE CADRE DES DROITS DE DOUANE** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 53, « CONTOURNEMENT D'INTERDICTIONS ET DE RESTRICTIONS »

132. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime que les dispositions de l'article 53 sont similaires à celles de l'article 52 et demande au ministre s'il peut donner des clarifications concernant les peines qui y sont visées.
133. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique que l'article 52 concerne la fraude dans le domaine de droit d'importation et de taxe dus à l'Etat alors que l'article 53 concerne des documents frauduleux c'est pourquoi les montants des peines imposées à titre d'amende sont très élevés.
134. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, dit que la façon dont les fraudes sont qualifiées est différent alors que les peines imposées sont les mêmes et ajoute que le montant de demande imposée à l'article 53 devrait être augmenté.
135. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique que l'amende de cinq millions et l'emprisonnement de 10 ans sont corrects pour les infractions telles que le fait d'éviter des taxes mais qu'ils peuvent être modifiées à l'avenir.
136. L'article 53, est approuvé à l'unanimité.

137. L'article 54, « **CONTRE FAÇON DE SCEAUX ET DE DOCUMENTS** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 55, « OMMISSION DE PRESENTER DES PIECES »

138. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime que le montant d'amende visée à l'article 55 est trop élevé.

139. L'article 55, est approuvé à l'unanimité.

140. L'article 56, « **OBSTRUCTION** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 57 « INTIMIDATION »

141. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, considère que l'intimidation constitue une infraction grave et que la peine d'amende visée à l'article 57 ne suffit pas.

142. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, se dit d'accord avec les propos du député CARLOT mais estime que le montant d'amende et les six mois d'emprisonnement suffisent pour faire peur aux importateurs. Il ajoute que ces peines peuvent, à l'avenir, être modifier.

143. L'article 57, est approuvé à l'unanimité.

144. L'article 58, « **VOIES DE FAIT** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 59, « CORRUPTION ET COLLUSION »

145. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande si des présents et café offerts par un importateur aux agents de douane peuvent être considérés comme une corruption.

146. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, explique que les dispositions de l'article 59 n'interdit pas les agents de douanes à accepter des présents et café offerts par des importateurs mais que ces offres constitueraient une corruption si elles sont faites avec de mauvaises intentions.

147. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande si l'article 59 couvre également le cas où un importateur tente d'offrir des pots de vin à un agent douanier.

148. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, dit que les mots 'au plus' de la version française du Projet de loi ne traduisent pas exactement les mots 'not exceeding' de la version anglaise.

149. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, répond que le version français devrait signifier que la peine d'emprisonnement n'excède la peine requise et ajoute que la corruption implique normalement deux personnes au plus et que dans ce cas précis il pourrait s'agir des importateurs et des agents de douane.
150. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, insiste que le texte français devrait être corrigé.
151. M. Jacques SESE, Député de Ambae, explique que le terme 'au plus 10 ans' signifie que l'emprisonnement ne doit pas dépasser ou excéder 10 ans.
152. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, insiste de nouveau que la version française du texte devrait être conforme à la version anglaise.
153. La séance est suspendue à 15h00, reprend à 15h55.

ARTICLE 59, « CORRUPTION ET COLLUSION »

154. M. Jacques SESE, Député de Ambae, précis que le terme 'au plus' est juste et apparaît depuis l'article 57. Il n'y a rien à changer.
155. Le Président confirme qu'il a été arisé par le Service de Traduction que la phrase est correcte.
156. L'article 59, est approuvé à l'unanimité.
157. L'article 60, « COMPLICITE », est approuvé à l'unanimité.
158. L'article 61, « RESPONSABILITE DE LA PREUVE LORS DE POURSUITES », est approuvé à l'unanimité.
159. L'article 62, « RETENTION DE MARCHANDISES », est approuvé à l'unanimité.
160. L'article 63, « GARDE DES MARCHANDISES RETENUS », est approuvé à l'unanimité.
161. L'article 64, « SAISIE DE MARCHANDISE », est approuvé à l'unanimité.
162. L'article 65, « AVIS DE SAISIE », est approuvé à l'unanimité.
163. L'article 66, « CESSION DE MARCHANDISES SAISIES », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 67, « POUVOIRS D'ABORDAGE ET DE VISITE »

164. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande quelles sont les procédures de recherche des douaniers. Il se demande en outre selon les paragraphes 2 et 5 si ces dispositions n'ouvrent pas le poste à la corruption.
165. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, précise que les douaniers doivent avec l'aide du commandant ou capitaine inspecter toutes les parties du navire ou de l'avion. Le commandant et capitaine sont tenus d'héberger et entretenir le douanier durant la déclaration ou l'inspection. Le douanier doit rester en permanence sur le navire et avion pour éviter toute supercherie de la part du commandant ou capitaine.
166. L'article 67, est approuvé à l'unanimité.
167. L'article 68, « POUVOIR DE PLOMBER ET DE METTRE EN SECURITE », est approuvé à l'unanimité.
168. L'article 69, « POUVOIR D'EXCLUSION DE PERSONNES », est approuvé à l'unanimité.
169. L'article 70, « POUVOIR D'ARRETER ET D'INTERROGER », est approuvé à l'unanimité.
170. L'article 71, « POUVOIR DE FOULLER ET D'INSPECTER DES BAGAGES », est approuvé à l'unanimité.
171. L'article 72, « POUVOIR DE FOULLER DES PERSONNES », est approuvé à l'unanimité.
172. L'article 73, « POUVOIR D'ARRESTATION », est approuvé à l'unanimité.
173. L'article 74, « POUVOIR 'INSPECTER DES MARCHANDISES », est approuvé à l'unanimité.
174. L'article 75, « POUVOIR D'OBTENIR DES ECHANTILLONS DE MARCHANDISES », est approuvé à l'unanimité.
175. L'article 76, « POUVOIR DE RETENIR DES MARCHANDISES », est approuvé à l'unanimité.
176. L'article 77, « POUVOIR D'INSPECTER LES REGISTRES », est approuvé à l'unanimité.
177. L'article 78, « POUVOIR DE PERQUISITION SANS MANDAT », est approuvé à l'unanimité.

178. L'article 79, « **POUVOIR DE PERQUISITION AVEC MANDAT** », est approuvé à l'unanimité.
179. L'article 80, « **SYSTEME INFORMATIQUE DE LA DOUANE** », est approuvé à l'unanimité.
180. L'article 81, « **INSCRIPTION OBLIGATOIRE** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 82, « DELIT QUE DE TRANSMETTRE OU RECEVOIR DES INFORMATIONS SANS ETRE INSCRIT »

181. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, rejette la rédaction française et propose de modifier le texte en remplaçant les termes 'pour six (6) ans, au plus' par les termes 'n'excédant pas 6 ans'.
182. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, estime que c'est le même problème que l'article 59. A son avis, ce c'est qu'une correction.
183. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, préfère une traduction littérale et mot à mot.
184. M. Sela MOLISA, Ministres des Finances, précise qu'en traductions on ne traduit pas des mots mais des messages.
185. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, maintient sa position.
186. M. Irenée Bongnaim LEINGKONE, Député de Ambrym, appuie la motion de M. CARLOT tout en reconnaissant que le sens ne change pas.
187. M. Jacques SESE, Député de Ambae, rejette la motion.
188. La motion est rejetée par 23 voix contre et 15 voix pour.
189. L'article 82, est approuvé à l'unanimité.
190. L'article 83, « **DIVULGATION D'INFORMATIONS A DES FINS NON AUTORISES** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 84, « DELIT QUE L'UTILISER ET DIVULGUER DES INFORMATIONS A DES FINS NON-AUTORISEES »

191. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, remarque que la rédaction est malfaite.
192. L'article 84, est approuvé à l'unanimité.

193. L'article 85, « **DELIT QUE DE FALSIFIER DEGRADER OU AUTREMENT TOUCHER A DES DOCUMENTS, DES INFORMATIONS OU DES SYSTEMES OU AUTRES** », est approuvé à l'unanimité.
194. L'article 86, « **DIRECTEUR DECIDE DES CONDITIONS D'INSCRIPTION** », est approuvé à l'unanimité.
195. L'article 87, « **DEMANDE D'INSCRIPTION** », est approuvé à l'unanimité.
196. L'article 88, « **INSCRIPTION D'UN USAGER** », est approuvé à l'unanimité.
197. L'article 89, « **AVIS DE REFUS** », est approuvé à l'unanimité.
198. L'article 90, « **APPEL** », est approuvé à l'unanimité.
199. L'article 91, « **ATTRIBUTION D'UN IDENTIFICATEUR UNIQUE D'USAGER** », est approuvé à l'unanimité.
200. L'article 92, « **IDENTIFICATEUR A UTILISER POUR LA TRANSMISSION ET LA RECEPTION D'INFORMATIONS** », est approuvé à l'unanimité.
201. L'article 93, « **USAGE NON AUTORISE D'UN IDENTIFICATEUR** », est approuvé à l'unanimité.
202. L'article 94, « **LE DIRECTEUR PEUT IMPOSER DES CONDITIONS** », est approuvé à l'unanimité.
203. L'article 95, « **LE DIRECTEUR PEUT IMPOSER DES CONDITIONS** », est approuvé à l'unanimité.
204. L'article 96, « **ANNULATION DE L'INSCRIPTION D'UN USAGER** », est approuvé à l'unanimité.
205. L'article 97, « **AVIS D'ANNULATION** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 98, « APPEL »

206. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande si une période de 7 jours est courte.
207. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, reconnaît que la période de 7 jours est courte mais c'est suffisant.
208. L'article 98, est approuvé à l'unanimité.

209. L'article 99, « **NOTES DE TRANSMISSION A CONSERVE PAR LE DIRECTEUR** », est approuvé à l'unanimité.

210. L'article 100, « **DOSSIERS D'AFFAIRES A TENIR PAR DES PERSONNES TRAITANT AVEC LA DOUANE** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 101, « REGLEMENTS »

211. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, demande (parag.2 (b)) dans quelles situations s'appliquent les restrictions. Pourquoi les peines n'excèdent pas 200 000VT.

212. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, précise qu'il s'agit de cas comme des restrictions d'aliments dans certains pays, ou promotion des produits locaux. Quant aux peines, sont des peines ce d'amendes qu'on peut revoir plus tard.

213. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, Demande si les horaires de services des douaniers seront fixés ainsi que les avantages qui en résultent.

214. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, précise que les horaires seront les mêmes que ceux des fonctionnaires. En dehors des heurs ouvrables, les inspections seront facturées.

215. L'article 101, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 102, « AMENDES SUR LE CHAMP »

216. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande ou le suspect règle son amende au port ou à l'aéroport. Il craint que l'argent versé en dehors de la caisse (guichet) publique ne soit détournée.

217. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande si un douanier peut infliger une peine, ce pouvoir ne relève que d'un tribunal.

218. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, précise que le suspect peut régler là où c'est possible si non il doit le verser au guichet public. Il répond à M. CARLOT que le douanier n'inflige que des peines d'amende à verser au guichet public.

219. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, estime que les amendes sont assez élevées. Peut-on d'abord avertir le coupable avant de infliger une amende. Peut-on d'abord lui donner un choix. Le coupable peut-il avoir le droit de se défendre au tribunal. Peut-on d'abord procéder à la sensibilisation des intéressés.

220. M. Sela MOLISA, Ministre des Finances, reconnaît que les peines sont élevées mais on choisira de trouver un terrain favorable plou ou moins au coupable. On donnera aussi des chances aux importateurs a fin de prendre une mesure

raisonnable. L'affaire peut être réglée au tribunal mais les frais judiciaires risquent d'être lourds. Il appartient au bon sens de se faire valoir.

221. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime que la version française est différente de celle de l'anglais. Elle crée de l'ambiguïté.
222. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, estime que ces dispositions risquent de créer de l'injustice à l'égard du douanier et du coupable. La centralisation de la caisse peut faire dépenser trop d'argent au coupable et au public.
223. La séance est levée à 17h00.

**PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE VANUATU**

SIXIEME LEGISLATURE DU PARLEMENT

PREMIERE SESSION EXTRA ORDINAIRE DE 1999

VENREDI 20 AOUT 1999

PRESIDENT : M. Edward Natapei NIPAKE, Député de Port-Vila.
PRESENT : 48 Députés.
ABSENT : -
SIEGE VACANT : 4.

1. Le Président du parlement ouvre la séance 8h50mn.
2. M. Annas TIWAKU, Député de Santo, dit la prière
3. Le Président annonce l'ordre du jour.

PROJET DE LOI N0. DE 1999 RELATIVE AUX DOUANES

EXAMEN EN COMMISSION (suite)

ARTICLE 102, « AMENDES SUR LE CHAMP »

4. M. Iarris NAUNUN, Député de Tanna, dit que si un député pose une question, il doit être présent lorsque le ministre concerné répond a fin d'éviter des répétitions de réponse. Il ajoute que les agents de douane devraient exercer correctement leurs fonctions a fin d'éviter des détournements.
5. L'article 102, est approuvé à l'unanimité.
6. L'article 103, « APPEL A LA COUR SUPREME », est approuvé à l'unanimité.

7. L'article 104, « **SAUVEGARDE** », est approuvé à l'unanimité.
8. L'article 105, « **ABROGATION** », est approuvé à l'unanimité.
9. L'article 106, « **ENTREE EN VIGUEUR** », est approuvé à l'unanimité.

DEUXIEME LECTURE

10. M. Sela MOLISA, Ministre de Finances, remercie les députés pour leurs commentaires et propose que le Projet de loi soit lu une deuxième fois adoptée.
11. La motion portant approbation finale du Projet de loi est adoptée à l'unanimité.

PROJET DE LOI N0. DE 1999 SUR L'AVIATION CIVILE

PREMIERE LECTURE

12. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, présente le Projet de loi, en expliquant les motifs et en proposant l'examen en première lecture.
13. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, dit que ce Projet de loi relève un effort qui permettra d'améliorer les lois déjà en vigueur et d'adopter certains systèmes qui sont pratiqués aussi bien dans la région qu'au niveau international. Il demande quelles sont les dispositions qui spécifient les aspects techniques de la loi puisqu'ils sont importants pour l'administration et la sécurité en matière de l'aviation civile dans le pays. Il demande également les raisons pour lesquelles ce Projet de loi est copié sur le système de l'aviation civile néo-zélandaise et qu'en quoi exactement l'adoption de ce système permettra d'améliorer les normes de l'aviation à Vanuatu. En citant comme exemple l'accident de l'appareil de Vanair, celui-ci demande s'il existe une loi qui couvre de tels incident ou s'ils sont couverts par celle-ci. Il demande si les autorités concernées sont correctement ou suffisamment équipés dans le but de faire appliquer la présente loi. Il demande également si le service de lutte contre l'incendie est mentionné dans la loi, sans quoi, il existerait illégalement. Concernant le système de positionnement à l'échelle du globe, le député demande si l'aviation civile de Vanuatu ne rencontre pas de difficulté avec ledit système qui affecte actuellement certaines compagnies aériennes. Bien qu'il indique que l'opposition votera en faveur du Projet de loi, il demande également les raisons pour lesquelles la loi sur l'aviation civile (CAP. 150) sera abrogée.
14. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, explique que la loi sur l'aviation civile (CAP .154) sera abrogée parce que l'aviation civile sera privatisée et deviendra l'entreprise de l'Aviation Civile et sera également régie par une loi et admet que les aspects techniques dans le domaine de l'Aviation Civile ne sont pas couverts par la présente loi mais qu'ils peuvent faire l'objet des règlements. Il

- ajoute que le but du Projet de loi est d'harmoniser les règles en vue d'adopter les mêmes règles que celles applicables dans la Région Pacifique et explique que le service de lutte contre l'incendie fait partie du système de sécurité à transfert, à titre d'actif, à l'Entreprise de l'Aviation Civile. Quand au système de positionnement à l'échelle du globe, le ministre explique que le compteur de l'instrument de suivi sera remis à zéro le 1^{er} janvier de l'an 2000 mais que le service de l'Aviation Civile a déjà pris des mesures visant à éviter des perturbations. Il continue en disant que l'aviation civile de Vanuatu copie sur le système Néo Zélandaise parce qu'il répond bien aux normes de sécurité de la Région et à la loi internationale sur l'Aviation civile.
15. M. Iatika Morkin STEVENS, Député de Tanna, se dit d'accord avec le Projet de loi mais estime que puisqu'il est très important il devrait déjà être adopté en 1991. Il estime également que le montant de certaines amendes visées et dans la loi paraissent trop minimes comparées à la vie d'une personne qui est très chère.
 16. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, fait remarquer qu'en matière de sécurité des aéroports seuls Pékoa et Bauerfield disposent de camions à incendie alors que les autres aéroports de l'intérieur n'en ont pas. Il demande si le personnel du service de lutte contre l'incendie sont suffisamment formés et qualifiés pour combattre des incendies parce que la présente loi couvre tous les aéroports de l'archipel et que si des touristes se rendent aux îles, il faudra, en matière de sécurité, se conformer le plus possible aux normes de sécurité internationale. Quant aux litiges fonciers des zones où se trouvent certains aéroports, le député SOPE estime qu'ils devraient vite être réglés et qu'il faudra également doter ces aéroports des machines pour tondre la pelouse. Il ajoute que Vanair est une entreprise d'Etat et qu'il détient le monopole de marché de transport desservant l'archipel mais il estime qu'il devrait y avoir une autre compagnie aérienne pour faire concurrence avec Vanair en vue d'améliorer le service de transport aérien à Vanuatu. Il estime également que le gouvernement et Vanair devraient assurer à deux la responsabilité en ce qui concerne la sécurité de transport aussi bien à l'intérieur des appareils, lors des vols, qu'aux aéroports et bien assurer l'application de la présente loi. Il conclut disant qu'il est d'accord avec les principes du Projet de loi et qu'il votera en faveur du dit Projet de loi.
 17. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, affirme que les amendes visées dans la présente loi sont également applicables dans d'autres régions et que les règles qui en découlent concernant tout spécialement les vols internationaux c'est pourquoi il faudra tout d'abord acheter des voitures de lutte contre l'incendie et former le personnel pour améliorer le service dans ces aéroports internationaux. Il admet qu'il y a des problèmes fonciers ainsi que d'autres problèmes dans les aéroports de l'intérieur mais fait appel aux députés des circonscriptions concernés disant qu'il est de leur devoir d'aider à régler ces problèmes surtout que certains d'entre eux ainsi que leurs collègues politiques sont membres du Conseil d'administration de la compagnie Vanair. Il explique également que Vanair a des

règles de sécurités auxquelles elle se conforme si non elle ne serait pas autorisée par le service de l'aviation civile à opérer.

18. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, exprime son soutien au Projet de loi dans la mesure où il concerne directement la sécurité dans le domaine de l'aviation civile à Vanuatu comme à l'étranger et insiste qu'après l'adoption de cette loi, le service de l'Aviation civile devrait bien fonctionner en vue de respecter les mesures de sécurité dans les aéroports. Il dit aussi que le service de l'aviation civile est responsable de tout ce qui concerne l'aviation civile y compris les normes de sécurité, qui, il espère seront améliorées une fois ce Projet de loi sera adoptée bien qu'ils impliquent des fois des sommes énormes pour le financement. Il est d'accord sur le fait que le Projet de loi dit copié sur celui de Néo Zélande étant donné qu'elle est un pays donateur aux côtés de la France, le R.U et L'Asie avec qui Vanuatu devrait entretenir de bonnes relations parce qu'il aide énormément dans le domaine de l'aviation civile à Vanuatu. Il espère que les vols d'Air Vanuatu à destination de l'étranger desserviront également les pays mentionnés auparavant ainsi que d'autres destinations a fin de promouvoir notre économie et tourisme.
19. M. Serge Vohor RIALUTH, Député de Santo, demande si le gouvernement pourrait améliorer les équipements météorologiques pour permettre des prévisions précises et éviter des accidents insensés dans la navigation aérienne.
20. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, affirme que les accidents ne peuvent pas être attribués aux erreurs de prévisions météorologiques tant qu'il n'y a aucun rapport définitif sur le dernier accident de Vanuatu. Les installations météo sont chères pour être modernisées. Mais elles répondent aux normes internationales tout comme les installations aéroportuaires aux normes internationalement reconnus.
21. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, rappelle qu'il faut maintenir un certain niveau de sécurité des aéroports. Le niveau de la politique de l'aviation civile et de la sécurité des aéroports répond à la norme internationale. Ce qui permet de vols internationaux. Le gouvernement actuel s'efforce de rénover les aéroports et les installations aéroportuaires pour permettre un bon niveau de sécurité ainsi il a obtenu un emprunt à l'ABD à cette fin.
22. M. Iarris NAUNUN, Député de Tanna, appuyé par Paul TELUKLUK propose de passer au vote en 1^{ère} lecture.
23. Le Président ignore la motion et demande de poursuivre le débat.
24. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, appuie le Projet de loi car il permet d'améliorer notre aviation civile après l'approbation la loi sur la société d'aviation civile. Il demande, à propos des aéroports nationaux, si les normes des services, nationaux et internationaux sont conformes à la règle. Il demande également qui

certifie sur la qualité des aéroports des îles pour éviter de rechercher à chaque fois les responsables des accidents. Il demande si le gouvernement prévoit de louer notre espace aérien. La question sera-t-elle débattue à la reconquête des Fifi. Il demande si le gouvernement va un jour légiférer sur l'espace aérien territorial.

25. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, précise qu'on étudiera comment l'utilisation de l'espace aérien se fera. Une réunion aura lieu aux Fiji pour étudier la question.
26. La séance, suspendue à 10h25, reprend à 11h00.
27. M. Joe Bomal CALO, Député d'Efaté, constate que ce service soulève des nombreuses critiques. Il reconnaît que le travail de l'aviation civile. Il raconte l'évolution de ce domaine depuis les années 60. Il se demande à quoi sert la taxe d'aéroport des vols intérieurs. Quant à la sécurité, il est préoccupé par la sécurité dans les vols internationaux à propos des pirates ou des objets interdits de transports aériens. Les autorités doivent interdire les transports de certains objets. Il est bon de bien surveiller les avions stationnant sur le tarmac pour éviter des intrus pouvant porter atteinte à la sécurité. Il préfère, pour éviter des accidents, prévoir des équipements de sauvetage appropriés. Doit-on permettre au Dash 8 d'atterrir à Norsup en améliorant l'aéroport car il semble y avoir de problèmes.
28. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande si les manœuvres de secours de l'aéroport se poursuivent ou non. Il approuve que les critiques soient utiles pour prévoir d'améliorer la situation. Il rappelle que l'article 39 du Règlement Intérieur prévoit un bon débat, il ne répond à la question de baguage (12K) et pourquoi nomme-t-on des politiciens au Conseil.
29. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, répond à Joe Calo que cette taxe est prise dans les recettes de l'Etat. Le gouvernement prévoit d'entretenir les aéroports mais s'ils seront gérés de façon indépendante avec la nouvelle législation et quant à la sécurité on a des gardes dans les aéroports. L'année prochaine, on aura des détecteurs de métaux et objets interdits dans les aéroports. L'aéroport de Norsup peut recevoir le Dash 8 mais cela dépend du pilote car le tarmac est trop petit et tout virage sec risque d'endommager les pneus du train d'atterrissage. Les aéroports des îles doivent être améliorés pour recevoir le Dash 8. Les membres du Conseil sont nommés sur recommandation qui n'est pas forcément politique.
30. Le Projet de loi est approuvé en 1^{ère} lecture à l'unanimité.

EXAMEN EN COMMISSION

31. L'article 1, « **OBJET** », est approuvé à l'unanimité.
32. L'article 2, « **DEFINITIONS** », est approuvé à l'unanimité.

33. L'article 3, « CHAMP D'APPLICATION », est approuvé à l'unanimité.
34. L'article 4, « TITULAIRES DE DOCUMENTS D'AVIATION HORS DE VANUATU », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 5, « REGIE ET SEVICE DE L'AVIATION CIVILE »

35. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande si la taxe d'aéroport ne suffit-elle pas pour gérer les aéroports.
36. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, précise que cette taxe suffit mais elle sera transférée à la société d'aviation civile qui entretiendra les aéroports. La taxe d'aéroport des vols intérieurs sera versée à l'Etat qui la reversera pour l'entretien des petits aéroports.
37. L'article 5, est approuvé à l'unanimité.
38. L'article 6, « IMMATRICULATION OBLIGATOIRE D'AERONEFS », est approuvé à l'unanimité.
39. L'article 7, « TITRE D'AVIATION OBLIGATOIRE », est approuvé à l'unanimité.
40. L'article 8, « DEMANDE DE TITRE D'AVIATION », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 9, « OCTROI ET RENOUVELLEMENT D'UN TITRE D'AVIATION »

41. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, préfère prévoir un délai fixe. Car le fait de ne prévoir aucun délai risque de ralentir les travaux et demande de patente.
42. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, précise que l'article 11 prévoit ce délai.
43. L'article 9 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 10, « CRITERES D'APTITUDE ET DE QUALITE »

44. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, se demande si le paragraphe 2(b) est nécessaire. Ces dispositions peuvent permettre la fourniture des renseignements erronés. On a ce genre de cas avec le Conseil des élections.
45. L'article 10 est approuvé à l'unanimité.
46. La séance est suspendue à 11h30, reprend à 14h20.

47. L'article 11, « **DROITS DES PERSONNES TOUCHEES PAR DES DECISIONS EVENTUELLEMENT DEFAVORABLES** », est approuvé à l'unanimité.

48. L'article 12 ; « **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INTERVENANTS DANS LE SYSTEME DE L'AVIATION CIVILE** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 13, « DEVOIRS DU PILOTE COMMANDANT DE BORD »

49. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, se réfère aux dispositions du paragraphe a) de l'article 13 et demande qui sera responsable de la vie des passagers au cas où il y a un problème au cours d'un vol de nuit et que l'avion ne peut pas regagner l'aéroport de départ et s'écrase au sol.

50. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, répond que c'est le pilote qui décide tout dans de telle situation et on est responsable et quoi qu'il arrive la compagnie sera entièrement responsable étant donné qu'elle est couvert par une assurance.

51. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande également qui sera responsable de la vie des passagers au cas où l'appareil a des problèmes en cours de vol suite au décès du pilote de l'appareil.

52. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, répond que si des problèmes se produisent à la suite du manque d'éclairage, l'aviation civile en sera responsable si non c'est la compagnie aérienne qui en sera responsable si non c'est la compagnie aérienne qui en sera responsable.

53. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande des explications concernant le mot 'dernière lueur' ou 'last night' souvent utilisé dans le domaine de l'aviation civile et se demande si le terme désigne la période du jour à il fait déjà noir mais qu'il existe encore la lueur du jour.

54. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, répond qu'il ne peut pas donner une explication exacte du terme mais qu'il est utilisé quelque fois par le service météorologique pour désigner le degré de turbulence dans les airs.

55. L'article 13 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 14, « DEVOIRS DU PILOTE COMMANDANT DE BORD ET DE L'EXPLOITANT ENCAS D'URGENCE »

56. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, fait remarquer qu'il n'y a aucune disposition de la loi qui prévoit la responsabilité du copilote dans le cas d'urgence où le pilote de l'appareil est touché.

57. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, dit qu'il ne sait pas si tous les appareils ont besoin d'un copilote mais que d'après les normes internationales, tous les appareils dont la capacité de transport dépasse 10 tonnes, doivent avoir un copilote à bord mais que cela dépend également de la compagnie aérienne qui décide s'il faut un copilote.
58. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, insiste que le gouvernement devrait légiférer sur la sécurité des appareils, passagers et pilotes au lieu de laisser à la compagnie aérienne d'en décider.
59. L'article 14, « **DEVOIRS DU PILOT COMMANDANT DE BOARD ET DE L'EXPLOITANT EN CAS D'URGENCE** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 15, « FONCTIONS DU MINISTRE »

60. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande les raisons pour lesquelles le Directeur général qui est un haut fonctionnaire de l'Etat n'au aucun rôle à jouer ici alors que seuls le Directeur général en ont.
61. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, explique que le Directeur général n'a qu'un rôle de superviseur à jouer dans la politique générale du ministère mais que le directeur a le pouvoir d'administrer le service et en fait rapport au Directeur général qui a son tour, en fait rapport au ministre.
62. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime que le Directeur général est un fonctionnaire et devraient être mentionné ou impliqué ici..
63. L'article 15 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 16, « FONCTIONS DU DIRECTEUR »

64. M. James BULE, Député de Ambae, demande si le directeur agit de façon indépendante et s'il doit conduire des vols d'essai puisqu'il est la personne proprement qualifiée dans le domaine de l'aviation civile.
65. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, explique que le Directeur du Service de l'Aviation civile ne fait que délivrer les documents et selon ses propres conviction alors que les vols d'essaie sont sur du ressort du pilote en chef de Vanair.
66. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande si le poste de commandant d'aéroport existe toujours étant donné que celui-ci a un rôle très important à jouer dans le domaine de l'aviation.
67. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, explique que le rôle du commandant d'aéroport est assuré par le Directeur du Service de l'Aviation civile.

68. L'article 16 est approuvé à l'unanimité.
69. L'article 17, « **DIRECTEUR PEUT EXIGER OU MENER DES INSPECTIONS ET ASSURER LE SUIVI DE LA SECURITE ET SURETE** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 18, « POUVOIR DU DIRECTEUR DE SUSPENDRE UN TITRE D'AVIATION OU DE L'ASSORTIR DE CONDITIONS »

70. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime qu'il n'y a aucun aspect pratique des dispositions de l'article 18.
71. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, se réfère aux dispositions du paragraphe (4) de l'article 18 et dit que la suspension ne peut pas dépasser 14 jours mais que le Directeur peut prolonger le délai de suspension.
72. L'article 18 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 19, « POUVOIR DU DIRECTEUR DE REVOQUER UN TITRE D'AVIATION »

73. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande si un pilote ou technicien doit rester en liberté pendant 21 jours lorsque ses documents sont révoqués pour des raisons de sécurité.
74. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, dit qu'il appartient au compagnie de suspendre les documents ou les personnes concernées et estime que le délai de 21 jours suffit pour permettre aux personnes suspendues ou concernées de donner leur version des faits.
75. L'article 19 est approuvé à l'unanimité.

76. L'article 20, « **CRITERES APPLICABLES A UNE ACTION PRISE EN VERTU DES ARTICLES 18 OU 19** », est approuvé à l'unanimité.

77. L'article 21, « **POUVOIR DU DIRECTEUR DE MODIFIER OU REVOQUER UN TITRE D'AVIATION DANS D'AUTRES CAS** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 22, « POUVOIR DU DIRECTEUR DE RETENIR UN AERONEF, SAISIR DES PRODUITS AEROFAUTIQUES ET IMPOSER DES INTERDICTIONS ET DES CONDITIONS »

78. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande les raisons pour lesquelles le mandat de saisie n'est pas délivré par le tribunal.

79. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, explique que cela est une pratique courant et que les mandats sont toujours délivrés par le tribunal.
80. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande pourquoi le mandat doit être délivré par un auxiliaire de la justice et non pas par le tribunal.
81. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, répond que de tels mandats ne sont délivrés que par le tribunal.
82. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande si l'auxiliaire de la justice désigne un agent qui travaille au tribunal.
83. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, explique qu'un auxiliaire de justice est une personne autorisée par le tribunal d'émettre des mandats.
84. L'article 22 est approuvé à l'unanimité.
85. L'article 23, « **DELEGATIONS DES FONCTIONS OU POUVOIRS DU MINISTRE AU DIRECTEUR** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 24, « DELEGATION DES FONCTIONS OU POUVOIRS DU DIRECTEUR A DES EMPLOYES DANS LE SERVICE »

86. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, constate que d'après les dispositions de l'article 24, le Directeur va directement travailler avec le ministre mais qu'encore une fois le Directeur général n'a aucun rôle à jouer ici.
87. M. Donald KALPOKAS, Premier Ministre, dit qu'il est important de savoir que les fonctions du Directeur général consistent à mettre en oeuvre la politique du ministère de l'Aviation civile au travers du service de l'Aviation civile dont le Directeur est techniquement qualifié dans le domaine.
88. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime que les Directeurs généraux sont des hauts fonctionnaires et qu'ils doivent être des personnes techniquement qualifiées.
89. L'article 24 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 25, « DELEGATION DES FONCTIONS OU POUVOIRS DU DIRECTEUR A UNE PEERSONNE EXTRAGERE AU SERVICE ».

90. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tana, se réfère aux alinéas a) et b) du paragraphe 4) de l'article 25 et demande à quel fonctionnaire du service de l'Aviation civile le Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs ou responsabilités.

91. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, explique que le Directeur peut choisir quelqu'un de qualifié dans le domaine de l'Aviation Civile pour assumer ces fonctions.
92. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime que les fonctions ou responsabilités visées à l'article 25 ne doivent pas être délégués à quelqu'un qui ne travaille pas au service de l'Aviation civile.
93. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, dit qu'il apprécie les commentaires du député CARLOT.
94. L'article 25 est approuvé à l'unanimité.
95. L'article 26, « **EFFET DE LA DELEGATION** », est approuvé à l'unanimité.
96. L'article 27, « **POUVOIR GENERALE D'ENTREE** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 28, 'OBLIGATION DE SIGNALER TOUS ACCIDENTS ET INCIDENTS'.

97. M. Foster RAKOM, Député d'Efaté, demande ce que le gouvernement compte faire au cas où il y a un accident d'avion dans un village juste avant l'atterrissage.
98. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, déclare que les dispositions du paragraphe a) de l'article 28 stipulent que le commandant du bord de l'appareil doit le plus tôt possible informer le Directeur des problèmes auxquels il trouve confronté pendant qu'il est en vol.
99. L'article 28 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 29, 'DEVOIR DU DIRECTEUR DENOTIFIER DES ACCIDENTS ET DES INCIDENTS AU MINISTRE'.

100. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, dit qu'il ne voit aucune utilité des dispositions de l'article 29 puisque son objet est déjà couvert ou régi par d'autres lois.
101. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande s'il existe une procédure d'information et s'il existe un délai pour communiquer ces informations. Il demande également comment le pilote peut informer le Directeur s'il arrive qu'il meure au cours du vol.
102. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, explique que les dispositions du paragraphe 2) de l'article 28 stipulent qu'il appartiendra dans ce cas à la compagnie aérienne d'informer le Directeur de l'accident dans le plus bref délai possible.

103. L'article 29 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 30, « POUVOIR DU MINISTRE D'ETABLIR DES REGLES »

104. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime que quand le ministre établit des lois ou règlements dans le domaine de l'Aviation civile il doit également engager le Directeur générale.

105. M. James BULE, Député de Ambae, demande s'il existe un arrêté municipal qui régit certains aspects techniques de l'aviation civile.

106. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, demande au Ministre s'il peut préciser quelles sorte de règlements il s'agit au paragraphe 8) de l'article 30.

107. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, explique qu'il s'agit des arrêtés municipaux ou provinciaux et que si certains existent déjà, toutes prises de décisions doivent être faites conformément à ces textes.

108. L'article 30 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 31, « REGLES RELATIVES A LA SECURITE ET LA SURETE »

109. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, demande des clarifications au sujet du paragraphe e) I) de l'article 31.

110. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, dit concernant le paragraphe C) I) que le ministre concerné peut établir un arrêté autorisant le transport d'armes par avion et d'un lieu à un autre.

111. M. Serge Vohor RIALUTH, Député de Santo, demande si les appareils sont assez équipés pour faire face à cette sorte de situation mais que la seule mesure à prendre pour éviter cela, serait de fouiller les passagers et bagages.

112. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, admet que les appareils ne sont pas adéquatement équipés pour faire face à cette sorte de situation mais que la seule mesure à prendre pour éviter cela, serait de fouiller les passagers et bagages.

113. M. Iatika Morkin STEVENS, Chef de l'Opposition, demande si un passager doit avoir une autorisation spéciale s'il souhaite transporter des munitions à bord d'un appareil.

114. M. James BULE, Député de Ambae, estime que le ministre concerné doit établir des règles régissant des zones interdites dans les aéroports des îles.

115. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, insiste que le transport de munitionne est interdit à bord des appareils mais que si quelqu'un le fait, il enfreint la loi et risque de payer une lourde amende.
116. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, fait remarquer que les agents ou employés de Vanair ne posent jamais de question sur le contenu des colis qui sont expédiés par avion aux îles et estime que cela présente un risque pour la vie des passagers à bord des appareils
117. M. Irenée BONGNAIM, Député de Ambrym, demande s'il existe des dispositions du texte qui couvre ou interdisent le port de sabre à bord des appareils.
118. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, répond qu'un sabre est considéré comme une arme et que le transport a toujours été interdit à bord des appareils.
119. M. Iatika Morkin STEVENS, Député de Tanna, dit que la police délivre déjà le permis du port d'armes et demande les raisons pour lesquelles le transport d'armes et des munitions ne seraient pas autorisé à bord des avions.
120. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, répète qu'aucune arme ou munition ne doit être transporté par voie aérienne.
121. L'article 31 est approuvé à l'unanimité.
122. La séance, suspendue à 15h30, reprend à 16h10.
123. L'article 32, **« REGLES RELATIVE A LA SECURITE ET LA SURETE »**, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 33, « REGLES CONTRE LE BRUIT »

124. M. Foster RAKOM, Député d'Efaté, demande si le gouvernement pourrait résoudre les problèmes de bruits affectant les riverains d'un aéroport.
125. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, assure que le gouvernement peut prendre des arrêtes à cette fin.
126. L'article 33 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 34, « REGLES PORTANT SUR DES QUESTIONS D'ORDRE GENERAL »

127. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande selon l es paragraphe a) (ii) combien y-t-il de pilotes Vanuatuans.
128. M. Henry TAGA, Ministres des Infrastructures, ne peut le lui dire.

129. L'article 34 est approuvé à l'unanimité.
130. L'article 35, « **POUVOIR DU DIRECTEUR D'INSTITUER DES REGLES D'URGENCE** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 36, « PROCEDURES RELATIVES AUX REGLES »

131. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande pourquoi les dispositions du paragraphe 2 autorisent au ministre de signer une règle ordinaire et au Directeur de signer une règle d'urgence.
132. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, précise que le ministre signe un règle ordinaire et le Direct celle d'urgence. C'est plus pratique pour répondre aux cas d'urgence.
133. L'article 36 est approuvé à l'unanimité.
134. L'article 37, « **FACTEUR A PRENDRE EN COMPTE EN INTRODUISANT DES REGLES** », est approuvé à l'unanimité.
135. L'article 38, « **PROCEDURE RELATIVE AUX REGLES ORDINAIRES** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 39, « PROCEDURE RELATIVES AUX REGLES D'URGENCE »

136. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande pourquoi le Directeur doit consulter les personnes démontre qu'il n'y a pas d'urgence.
137. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, cite l'exemple d'urgence à Honiara issu des troubles qui secouent l'île où trouve l'aéroport.
138. L'article 39 est approuvé à l'unanimité.
139. L'article 40, « **INTEGRATION PAR RENVOI** », est approuvé à l'unanimité.
140. L'article 41, « **POUVOIR D'EXONERATION DU DIRECTEUR** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 42, « DROITS ET FRAIS »

141. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande si le Projet de loi prévoit de percevoir les droits d'atterrissage à reverser aux provinces.

142. M Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, dit que cela s'applique aux droits perçus en vu d'entretenir les aéroports.

143. L'article 42 est approuvé à l'unanimité.

144. L'article 43, « **PAIEMENT DES DROITS ET FRAIS** », est approuvé à l'unanimité.

145. L'article 44, « **SUSPENSION OU REVOCATION D'UN TITRE D'AVIATION EN CAS DE NON PAIEMENT DES DROITS OU FRAIS PRESCRITS** », est approuvé à l'unanimité.

146. L'article 45, « **RECOUVREMENT DES DROITS ET FRAIS DES SERVICES CONNEXES DE L'AVIATION** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 46, « MINISTRE PEUT LEVER DES IMPOTS »

147. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande des éclaircissements sur les impôts à prélever.

148. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, précise que le gouvernement impose un impôt sur la période de visite des réviseurs d'appareils.

149. L'article 46 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 47, « BASE DU PRELEVEMENT D'UN IMPOT »

150. M. James BULE, Député de Ambae, demande comment calculer le prélèvement d'impôts.

151. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, précise que l'impôt est imposé selon la taille, le tonnage, nombre de passagers etc. de l'avion.

152. L'article 47 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 48, « AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPORTS »

153. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, demande pourquoi le parag. 1 prévoit aucune exception.

154. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, précise que c'est une pratique normale. Les services utilisent les surplus des recettes perçues pour régler certains de leurs frais.

155. L'article 48 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 49, « EXPLOITANTS D'AEROPORTS FIXENT LES REDEVANCES EXIGIBLES »

156. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande si cette loi va permettre l'exploitation privée des aéroports nationaux et internationaux.
157. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, répond affirmativement.
158. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande qu'advientra-t-il aux aéroports privés.
159. M. Silas HAKAW, Député de Ambae, demande si la société d'aviation va louer les bâtiments et installations à l'Etat.
160. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, précise que la société exploitera les installations des aéroports internationaux pour 10 ans et louera celles des aéroports des vols intérieurs.
161. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande si la société peut laisser à une autre personne l'exploitation. Il regrette l'état déplorable de l'aéroport de Norsup. Où vont les droits prélevés. Qui se chargera de l'entretien des aéroports.
162. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, redemande si les aéroports des îles seront privatisés ou relèvent toujours de l'Aviation Civile.
163. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, affirme que la société peut sous traiter les aéroports des vols intérieurs. La société n'exploitera que les aéroports internationaux.
164. L'article 49 est approuvé à l'unanimité.
165. L'article 50, « **EXONERATION D'AEROPORTS FIXENT LES REDEVANCES EXIGIBLES** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 51, « ATTEINTE A LA SECURITE CAUSEE PAR UN DETENTEUR DE TITRE D'AVIATION »

166. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, estime que la peine de 200 000 VT est trop faible vu l'importance de l'infraction.
167. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, prend note de l'avis de Sato Kilman mais précise que c'est une peine proportionnellement normale dans la région.
168. M. Willie JIMMY, Ministre de Commerce, estime que l'infraction n'est pas trop grave.

169. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, insiste que tout document falsifié puisse faire preuve d'un acte grave. On risque de recruter des malades mentaux ne pouvant exercer chez eux, qui vont mettre en danger la vie de nos passagers.
170. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, estime que tout document de demande de poste de pilote est étudié à la loupe pour écarter des malades mentaux.
171. L'article 51 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 52, « EXPLOITATION IMPRUDENTE D'UN AERONEF »

172. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime que le terme 'imprudente' est inutile.
173. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, précise que le respect de couloir de vol, relève de la prudence.
174. L'article 52 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 53, « ACTIVITE DANGEREUSE FAISANT INTERVENIR UN AERONEF, UN PRODUIT AERONAUTIQUE OU UN SERVICE CONNEXE DE L'AVIATION »

175. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, demande de quelle activité dangereuse s'agit-il.
176. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, précise qu'elle s'applique à l'équipement (radio).
177. L'article 53 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 54, « NON-RESPECT DES CONDITIONS D'INSPECTION OU D'AUDIT »

178. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande qui inspecte la période de vol des pilotes et avions. Si c'est Vanair qui le fait, alors on risque un conflit d'intérêt.
179. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, précise que toute personne de l'aviation civile vérifie les périodes des vols des pilotes et avions, mais aussi des professionnels de la navigation aérienne.
180. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, estime qu'en certifiant la navigabilité des appareils les ingénieurs de Vanair peuvent créer des conflits d'intérêt car ils peuvent prendre des décisions ne favorisant que leur société.

181. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, assure qu'on fait souvent appel aux professionnels de Nouvelle-Zélande ou de Nouvelle-Calédonie.

182. L'article 54 est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 55, « TRIBUNAL PEUT CONFISQUER UN DOCUMENT D'AVIATION OU IMPOSER DES CONDITIONS ».

183. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, se demande pourquoi doit-on prévoir légalement que le tribunal doit prendre une mesure. Il l'estime inutile.

184. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, précise que le tribunal est là pour confirmer ou rejeter les mesures prises par le Directeur.

185. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, demande à propos de la sécurité, à qui s'adresse la plainte. Qui doit-on poursuivre, le Directeur ou l'exploitant.

186. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, précise que le Directeur est responsable du règlement administratif mais l'exploitant est responsable du règlement administratif mais l'exploitant est responsable des charges incombant à sa société.

187. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande au ministre de répéter son explication.

188. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, répète son explication.

189. La séance est levée à 17h00.

**PARLEMENT DE LA
REPUBLICQUE DE VANUATU**

SIXIEME LEGISLATURE DU PARLEMENT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1999

LUNDI 23 AOUT 1999

PRESIDENT : M. Edward Natapei NIPAKE, Député de Port-Vila.
PRESENT : 48 Députés.
ABSENT :
SIEGES VACANT : 4

1. Le Président du Parlement ouvre la séance à 8h45mn.
2. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, dit la prière.
3. Le Président annonce l'ordre du jour.

PROJET DE LOI N0. DE 1999 SUR L'AVIATION CIVILE

E XAMEN EN COMMISSION (suite)

4. L'article 55, « **TRIBUNAL PEUT CONFISQUER UN DOCUMENT D'AVIATION OU IMPOSER DES CONDITIONS** », est approuvé à l'unanimité.
5. L'article 56, « **ACTIVITE POURSUIVIE SANS LE TITRE D'AVIATION REQUIS** », est approuvé à l'unanimité.
6. L'article 57, « **PEINE COMPLEMENTAIRE POUR DES DELITS COMPORTANT UN BENEFICE COMMERCIAL** », est approuvé à l'unanimité.

7. L'article 58, « DEMANDE DE TITRE D'AVIATION ET PERIODE D'INCAPACITE », est approuvé à l'unanimité.
8. L'article 59, « FAUSSES INFORMATIONS OU OMISSION D'INFORMATIONS PERTINENTES POUR L'OCTROI OU LA DETENTION D'UN TITRE D'AVIATION », est approuvé à l'unanimité.
9. L'article 60, « EXPLOITATION D'UN SERVICE AERIEN INTERNATIONAL REGULIER SANS LICENCE OU CONTRAIREMENT A UNE LICENCE », est approuvé à l'unanimité.
10. L'article 61, « EXPLOITATION D'UN VOL INTERNATIONAL NON REGULIER SANS AUTORISATION CONTRAIREMENT A LA LICENCE », est approuvé à l'unanimité.
11. L'article 62, « OBSTRUCTION DE PERSONNES DUMENT AUTORISATION OU CONTRAIREMENT A LA LICENCE », est approuvé à l'unanimité.
12. L'article 63, « OMISSION OU REFUS DE PRODUIRE OU DE RENDRE DES DOCUMENTS », est approuvé à l'unanimité.
13. L'article 64, « VIOLATION DE PROPRIETE », est approuvé à l'unanimité.
14. L'article 65, « DOSSIERS NON REGULARISES », est approuvé à l'unanimité.
15. L'article 66, « OMISSION DE SIGNALER UN MANQUEMENT A LA LOI OU AUX REGLEMENTS OU AUX REGLES EN CAS D'URGENCE », est approuvé à l'unanimité.
16. L'article 67, « OMISSION DE SIGNALER UN ACCIDENT OU UN INCIDENT », est approuvé à l'unanimité.
17. L'article 68, « INFRACTION A UNE REGLE D'URGENCE, UNE INTERDICTION OU UNE CONDITION REQUISE », est approuvé à l'unanimité.
18. L'article 69, « VOL AU DESSUS D'UN PAYS ETRANGER SANS AUTORISATION OU A DES FINS ABUSIVES », est approuvé à l'unanimité.
19. L'article 70, « DELITS EN ZONE DE SECURITE », est approuvé à l'unanimité.
20. L'article 71, « SE FAIRE PASSER POUR UN AGENT DE SECURITE DE L'AVIATION OU L'ENTRAVER DANS SES FONCTIONS », est approuvé à l'unanimité.
21. L'article 72, « FAUSSES INFORMATIONS COMPROMETTANT LA SECURITE », est approuvée à l'unanimité.
22. L'article 73, « DELITS D'INFRACTIONS », est approuvé à l'unanimité.

23. L'article 74, « AVIS D'INFRACTION », est approuvé à l'unanimité.
24. L'article 75, « EFFET DE LA CHEANCE », est approuvé à l'unanimité.
25. L'article 76, « DATE DE COMMENCEMENT D'UNE PERIODE D'INCAPICITE », est approuvé à l'unanimité.
26. L'article 77, « CONFISCATION ET GARDE DE DOCUMENT », est approuvé à l'unanimité.
27. L'article 78, « REVOCATION DE LA DECHEANCE », est approuvé à l'unanimité.
28. L'article 79, « DETAILS DE ORDONNANCES DE DECHEANCE. ETC. A TRANSMETTRE AU DIRECTEUR », est approuvé à l'unanimité.
29. L'article 80, « APPEL D'UNE ORDONNANCE EN DECHEANCE », est approuvé à l'unanimité.
30. L'article 81, « DELITS PASSIBLES DE PEINE SUR CONDAMNATION PAR PROCEDURE SOMMAIRE », est approuvé à l'unanimité.
31. L'article 82, « APPEL DEVANT LA COUR SUPREME », est approuvé à l'unanimité.
32. L'article 83, « PROCEDURE », est approuvé à l'unanimité.
33. L'article 84, « DECISION DU DIRECTEUR MAINTENUE EN ATTENTE D'UN APPEL ETC. », est approuvé à l'unanimité.
34. L'article 85, « QUESTION DE DROIT A FAIRE TRANCHER PAR LA COUR SUPREME », est approuvé à l'unanimité.
35. L'article 86, « NOUVEL APPEL DEVANT LA COUR D'APPEL », est approuvé à l'unanimité.
36. L'article 87, « TEMOIGNAGES ET PREUVES », est approuvé à l'unanimité.
37. L'article 88, « PIECES JUSTIFICATIVES DE PRESTATIONS DE SERVICES DE TRAFIC AERIEN », est approuvé à l'unanimité.
38. L'article 89, « REGISTRE DES AERONEFS DE VANUATU », est approuvé à l'unanimité.
39. L'article 90, « REGISTRE DE L'AVIATION CIVILE », est approuvé à l'unanimité.
40. L'article 91, « SERVICES D'INFORMATION », est approuvé à l'unanimité.

41. L'article 92, « SECURITE DE L'AVIATION », est approuvé à l'unanimité.
 42. L'article 93, « RESPONSABILITE DU MINISTRE », est approuvé à l'unanimité.
 43. L'article 94, « POURVOYEURS AUTORISES DE SERVICES DE SECURITE POUR L'AVIATION », est approuvé à l'unanimité.
 44. L'article 95, « DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU SERVICE DE SECURITE DE L'AVIATION », est approuvé à l'unanimité.
 45. L'article 96, « FONCTIONS ET DEVOIRS DES SERVICES DE SECURITE DE L'AVIATION », est approuvé à l'unanimité.
 46. L'article 97, « AEROPORTS ET INSTALLATIONS DE NAVIGATIONS DESIGNES ZONES DE SECURITE », est approuvé à l'unanimité.
 47. L'article 98, « DROIT D'ACCES », est approuvé à l'unanimité.
 48. L'article 99, « AIRES DE SECURITE », est approuvé à l'unanimité.
 49. L'article 100, « POUVOIR D'ARRESTATION », est approuvé à l'unanimité.
 50. L'article 101, « POUVOIR DE LA POLICE », est approuvé à l'unanimité.
 51. L'article 102, « DEFINITIONS », est approuvé à l'unanimité.
 52. L'article 103, « LICENCE OBLIGATOIRE POUR TOUT SERVICE AERIEN INTERNATIONAL REGULIER DESSERVANT VANUATU », est approuvé à l'unanimité.
 53. L'article 104, « DESIGNATION DE PAYS OU TERRITOIRES POUR DES LICENCES D'AVIATION COMMERCIALE OUVERTE PAR LE DIRECTEUR », est approuvé à l'unanimité.
 54. L'article 105, « AUTORITE POUR L'OCTROI DE LICENCES CONFIEE AU DIRECTEUR », est approuvé à l'unanimité.
 55. L'article 106, « DEMANDE DE LICENCE », est approuvé à l'unanimité.
 56. L'article 107, « AVIS DE DEMANDE », est approuvé à l'unanimité.
 57. L'article 108, « EXAMEN DE LA DEMANDE », est approuvé à l'unanimité.
- ARTICLE 109, « LICENCES SOUMISES A L'AVAL DU CONSEIL DES MINISTRES »**

58. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, demande les raisons pour lesquelles les licences doivent être soumises à l'aval du Conseil des Ministres étant donné que l'aviation civile est un domaine très technique et devrait seulement relever du ressort du ministre responsable.
59. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, répond qu'il est courant que de groupes de personnes tels que le Conseil des Ministres prennent des décisions dans certains domaines surtout dans le domaine tel que l'aviation en matière de sécurité.
60. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, dit qu'il ne voit aucune raison qui permettrait au Conseil des Ministres de prendre part aux décisions concernant l'aviation civile puisque le Directeur de l'Aviation Civile est la seule personne appropriée à prendre des décisions dans ce domaine. Il demande également si les dispositions de l'article 109 sont conformes aux idées contenues dans la loi relative au Conseil des Investissements étrangers.
61. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, répond qu'il est très important concernant la sécurité que ce soit le Conseil des Ministres qui approuve les licences.
62. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, dit qu'il ne voit aucune raison qui permettrait au Conseil des Ministres de prendre part aux décisions concernant l'aviation civile puisque le Directeur de l'Aviation civile est la seule personne appropriée à prendre des décisions dans ce domaine. Il demande également si les dispositions de l'article 109 sont conformes aux idées contenues dans la loi relative au Conseil des Investissements étrangers.
63. L'article 109, « **LICENCES SOUMISES A L'AVAL DU CONSEIL DES MINISTRES** », est approuvé à l'unanimité.
64. L'article 110, « **DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE** », est approuvé à l'unanimité.
65. L'article 111, « **RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE** », est approuvé à l'unanimité.
66. L'article 112, « **VARIATION DES TERMES ET CONDITION D'UNE LICENCE** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 113, « TRANSFERT DE LICENCE »

67. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, estime que les dispositions de l'article 113 concernant un domaine très technique et que toute prise de décision

le concernant doit être laissée à la discrétion du ministre concerné et non pas à celle du Conseil des Ministres.

68. L'article 113 est approuvé à l'unanimité.
69. L'article 114, « ASSURANCE CONTRE LES RISQUES », est approuvé à l'unanimité.
70. L'article 115, « DECLARATION A FOURNIR », est approuvé à l'unanimité.
71. L'article 116, « SUSPENSION DE LICENCE », est approuvé à l'unanimité.
72. L'article 117, « REVOCACTION DE LICENCES », est approuvé à l'unanimité.
73. L'article 118, « VOLS INTERNATIONAUX COMMERCIAUX NON REGULIERS STRICTEMENT ASSUJETTIS A L'AUTORISATION DU DIRECTEUR », est approuvé à l'unanimité.
74. L'article 119, « DISPOSITIONS DU PRESENT TITRE EN SUS DES CONDITIONS REQUISES DE REGLEMENTS D'APPLICATION ET DE REGLES », est approuvé à l'unanimité.
75. L'article 120, « DEFINITION », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 121, « AUTORISATION DE CONTRATS RELATIFS AUX TARIFS OU A LA CAPACITE EN RAPPORT AVEC LE TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL »

76. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, demande si les dispositions de l'article 121 régissent ce qui se passent actuellement en ce qui concerne l'autorisation de contrat ou si ces dispositions régissent une nouvelle façon d'autoriser des contrats.
77. M. Henry TAGA, Ministres des Infrastructures, explique que les dispositions de l'article 121 régissent ce qui se fait actuellement en ce qui concerne l'autorisation des contrats.
78. L'article 121, « autorisation de contrats relatifs aux tarifs ou a la capacité en rapport avec le transport aérien international », est approuvé à l'unanimité.
79. L'article 122, « directeur peut instituer des régimes de commission », est approuvé à l'unanimité.
80. L'article 123, « approbation de tarifs par le directeur », est approuvé à l'unanimité.

81. L'article 124, « **vente de boissons alcoolisées aux aéroports** », est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 125, « MINISTRE PEUT IMPOSER UNE INTERDICTION DE FUMER SUR LES ROUTES AERIENNES »

82. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, dit qu'il serait d'accord si l'interdiction de fumer se fait à partir du décollage.
83. L'article 125, « **ministre peut imposer une interdiction de fumer sur les routes aériennes** », est approuvé à l'unanimité.
84. L'article 126, « **délits pour ce qui est de fumer en cours de vol** », est approuvé à l'unanimité.
85. L'article 127, « **procédure en cas de délit contre une interdiction de fumer sur un vol** », est approuvé à l'unanimité.
86. L'article 128, « **trouble de jouissance, violation des lieux et responsabilité en cas de dégâts** », est approuvé à l'unanimité.
87. L'article 129, « **règlements d'application** », est approuvé à l'unanimité.
88. L'article 130, « **abrogation et sauvegarde** », est approuvé à l'unanimité.
89. L'article 131, « **entrée en vigueur** », est approuvé à l'unanimité.

DEUXIEME LECTURE

90. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, propose que le Projet de loi soit lu une deuxième fois et adopté.
91. La motion portant approbation finale du Projet de loi est adoptée à l'unanimité.
92. La séance est suspendue à 9h85, reprend à 10h05.

PROJET DE LOI N0. DE 1999 RELATIVE A LA TAXE DE DEPART AUX AEROPORTS (VOLS INTERNATIONAUX) (ABROGATION)

PREMIERE LECTURE

93. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, présente le Projet de loi et en exposant les motifs et proposant qu'il soit en Première Lecture.

94. M. Sato KILMAN, Député de Mallicolo, estime que le Projet de loi est logique car il permet de se conformer à la législation sur la constitution en société de l'aviation civile. L'opposition va l'appuyer.
95. M. Maxime CARLOT, Député de Port-Vila, se demande si le Projet de loi abroge toutes les lois en vigueur car il y a en beaucoup de modifications depuis 1990. Il se demande si la nouvelle taxe est perçue par la société ou incluse dans le billet d'avion.
96. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, précise qu'il s'agit d'une seule et même loi avec les mêmes dispositions. C'est la version française qui a trois lois issues des modifications. La nouvelle société percevra à part la taxe.
97. M. Jimmy NICKLAM, Député de Tanna, demande quand l'aéroports de Tanna sera exploité pour des vols internationaux. Il demande comment le gouvernement va récupérer les pertes fiscales qu'engendre l'abrogation. Il évalue les pertes de recettes à 100 millions de vatu environ.
98. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, précise que l'aéroport de Tanna sera bientôt ouvert aux vols internationaux. Quand aux recettes le gouvernement imposera d'autres droits et taxes dans les aéroports et secteurs aéronautiques. De plus les dépenses de l'Etat seront réduites suite au transfert des fonctionnaires à la nouvelle société.
99. M. Willie JIMMY, Ministre du Commerce, précise qu la nouvelle société se chargera de financer les services à la place de l'Etat.
100. M. Jacklen Ruben TITEKS, Député de Mallicolo, se demande si les taxes d'aéroports des vols intérieurs seront légales après cette abrogation ou si elles seront règles par une autre législation qui reste en vigueur.
101. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, affirme que cette taxe est régie par une autre loi.
102. M. Silas HAKWA, Député de Ambae, soutient le Projet de loi et demande qui percevra la taxe d'aéroport pour des vols intérieurs. Les provinces peuvent-elles percevoir ces taxes et s'il y a accord entre elles et la société. Il demande en outre à quoi sert cette taxe.
103. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, dit que la société Vanair perçoit la taxe relative aux vols intérieurs et la reverse à l'Etat, les études et négociations sont en cours pour la reverse aux provinces. Elle peut aussi servir à entretenir les aéroports des vols intérieurs.
104. M. Barak T. SOPE, Député d'Efaté, estime que seul le Parlement doit imposer une taxe. Cette abrogation annule toute taxe au départ des vols internationaux.

Toute société de droit privé n'a pas le pouvoir de prélever des taxes. La nouvelle société de l'aviation n'a donc pas le droit d'imposer une taxe car la législation ne permet qu'à l'Etat d'imposer toute taxe comme celle de départ à l'aéroport (vols internationaux).

105. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, précise que la société n'impose pas des taxes mais seulement des droits.

106. Le Projet de loi est approuvé en première lecture à l'unanimité.

EXAMEN EN COMMISSION

107. L'article 1, « **ABROGATION DE LA LOI** », est approuvé à l'unanimité.

108. L'article 2, « **ENTREE EN VIGUEUR** », est approuvé à l'unanimité.

DEUXIEME LECTURE

109. M. Henry TAGA, Ministre des Infrastructures, propose que le Projet de loi soit lu une deuxième fois et approuvé.

110. La motion est approuvée à l'unanimité.

111. La Première Session Extraordinaire est close à 10h30.